

Le présent prospectus simplifié est désigné sous le nom de prospectus préalable de base et a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus simplifié. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié et les documents qui sont réputés y être intégrés par renvoi ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée « Securities Act of 1933 », dans sa version modifiée (la « loi de 1933 ») ni de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Sous réserve de certaines exceptions, ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ou remis aux États-Unis ni à des personnes américaines ou pour leur compte ou à leur profit au sens de l'expression « U.S. persons » du Regulation S de la loi de 1933.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le prospectus sur demande adressée à Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire émetteur de Glacier Credit Card Trust, au 100 University Avenue, 9^e étage, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au numéro de téléphone 416-263-9200 ou sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 18 décembre 2012

GLACIER CREDIT CARD TRUST^{MD}

Jusqu'à 1 500 000 000 \$ de billets adossés à des créances sur cartes de crédit

Glacier Credit Card Trust^{MD} (l'« **émetteur** » ou la « **Fiducie** ») peut occasionnellement pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, y compris ses modifications (le « **prospectus** »), offrir et émettre des billets adossés à des créances sur cartes de crédit (les « **billets** ») d'un capital global maximal de 1 500 000 000 \$. Les billets seront émis en séries, dont chacune attestera des créances de l'émetteur. Les billets seront garantis et le recours aux termes de ceux-ci sera limité (sauf dans certaines circonstances limitées) par l'actif que l'émetteur acquiert au moyen du produit tiré de leur émission et le produit de cet actif. Dans chaque cas, l'actif ainsi acquis consistera en une série de participations en copropriété indivise (individuellement, une « **série** ») dans un regroupement renouvelable de créances sur cartes de crédit provenant des comptes sur cartes de crédit désignés par Banque Canadian Tire (« **BCT** »), filiale en propriété exclusive directe de Services Financiers Canadian Tire Limitée (« **SFCT** ») et filiale en propriété exclusive indirecte de La Société Canadian Tire Limitée (« **Canadian Tire** »).

L'émission des billets sera subordonnée à la condition qu'ils aient obtenu une note désignée de deux agences de notation désignées.

Les billets seront placés aux termes des présentes dans le cadre d'un programme de billets à moyen terme de la Fiducie (le « **programme BMT** ») conformément au Règlement 44-102 des autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **règlement 44-102** »). Le règlement 44-102 permet l'omission dans le présent prospectus de certaines modalités des billets qui seront fixées au moment du placement et de la vente des billets et seront incluses dans les suppléments de fixation du prix intégrés aux présentes par renvoi, tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Par conséquent, les modalités propres aux billets qui seront offerts et vendus aux termes des présentes dans le cadre du programme BMT seront fixées dans des suppléments de fixation du prix qui seront remis aux souscripteurs dans le cadre de la vente de ces billets. Les billets seront libellés et le capital et l'intérêt (le cas échéant) des billets seront payables en dollars canadiens. Le taux d'intérêt (le cas échéant) applicable aux billets peut être fixe ou variable ou calculé de quelque autre manière indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. La désignation, le capital global, les dates de paiement de l'intérêt, les coupures autorisées, l'échéance, le prix d'offre ou les autres modalités propres à une émission particulière de billets seront indiqués dans le supplément de fixation du prix applicable.

TAUX SUR DEMANDE

Les billets seront offerts conjointement par un ou plusieurs courtiers en valeurs que l'émetteur peut occasionnellement désigner (collectivement, les « **courtiers** »), et comprenant BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., en qualité de mandataires de l'émetteur ou de contrepartistes, sous réserve de confirmation par l'émetteur conformément à la convention de courtage dont il est question à la rubrique « **Mode de placement** ». Le ou les taux de commission payable, s'il y a lieu, dans le cadre de la vente de billets par le ou les courtiers seront occasionnellement fixés de gré à gré. Les courtiers peuvent souscrire de temps à autre les billets en qualité de contrepartistes aux prix dont l'émetteur et

le ou les courtiers applicables peuvent convenir, à des fins de revente au public à des prix devant être négociés avec les souscripteurs. Ces prix de revente peuvent varier pendant la durée du placement et d'un souscripteur à l'autre. Des commissions peuvent être versées dans le cadre de ces achats, et la rémunération du courtier sera plus ou moins élevée en fonction de la différence entre le prix global versé pour les billets par les souscripteurs par rapport au prix global versé par ce courtier à l'émetteur. L'émetteur peut également offrir les billets directement au public à l'occasion dans le cadre d'opérations aux termes de dispenses d'inscription prévues par la loi applicables, à des prix et à des conditions dont l'émetteur et le souscripteur peuvent convenir. La commission payable, le cas échéant, sera indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. L'émetteur et, s'il y a lieu, le ou les courtiers se réservent le droit de rejeter en totalité ou en partie toute offre de souscription de billets. L'émetteur se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier un placement de billets aux termes du présent prospectus sans avis. Le placement de billets est subordonné à l'approbation de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de BCT, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers, quant à certaines questions d'ordre juridique.

L'émetteur offre les billets en permanence par l'entremise des courtiers. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des courtiers prévoit maintenir un marché pour les billets dont il est le courtier, mais il n'y est pas tenu. Si un tel marché se concrétise, il n'est pas garanti qu'il se maintiendra. Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers peuvent, sous réserve de ce qui précède, attribuer des billets en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à en stabiliser ou à en fixer le cours à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées et interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ». On trouvera à la rubrique « Considérations en matière de placement » une description de certains des facteurs dont les souscripteurs éventuels de billets devraient tenir compte.

Les billets ne constitueront pas des participations dans Canadian Tire, BCT, SFCT, Société de fiducie Computershare du Canada (sauf à titre de fiduciaire de la Fiducie), Compagnie Trust BNY Canada, les courtiers, le bénéficiaire de la Fiducie ou les membres de leurs groupes, ni ne constitueront des obligations de ces personnes, et aucune de ces personnes n'a déclaré que les créances réaliseront leur valeur nominale ou une partie de celle-ci ni n'a pris d'engagement à cet effet et, par conséquent, ni la Fiducie ni ses créanciers ne pourront faire valoir de réclamation à l'encontre de l'une ou l'autre de ces personnes relativement à toute insuffisance découlant de la réalisation des créances. La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas, ni n'a l'intention d'exercer, les activités d'une société de fiducie. Ni les participations en copropriété, ni les billets, ni les créances ne constituent des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ils ne sont ni assurés ni garantis par Canadian Tire, BCT, SFCT, Société de fiducie Computershare du Canada, Compagnie Trust BNY Canada, les courtiers, le bénéficiaire de la Fiducie ou les membres de leurs groupes ni par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou un autre organisme ou intermédiaire gouvernemental.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4	Vendeurs additionnels et de remplacement	41
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	5	Résiliation de l'arrangement de dépôt	42
SOMMAIRE DE LA STRUCTURE DE L'OPÉRATION	5	Administration des créances	42
Canadian Tire, SFCT et BCT	5	Rémunération et remboursement de frais d'administration	42
Comptes-carte de crédit	6	Cas de révocation de l'agent serveur	43
Le regroupement de créances	6	Nomination d'un agent serveur de soutien et d'un conseiller en placement indépendant	44
La Fiducie	7	Certaines questions ayant trait à l'agent serveur	45
Encaissements	7	Exigences de déclaration de l'information	45
La période de rechargement	8	Restrictions relatives aux modifications des modalités des comptes	46
La période de règlement	8	Mise en application	46
La période d'amortissement	9	Indemnisation	47
Montant du soutien au crédit	9	DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	47
Structure de l'opération	10	Les billets	47
GLACIER CREDIT CARD TRUST	11	L'acte de fiducie	50
Le fiduciaire émetteur	11	Conventions relatives au prêt subordonné de la série	57
Vocation particulière de la Fiducie	11	Inscription en compte	58
L'actif de la Fiducie	11	Notation	59
Administration de la Fiducie	11	EMPLOI DU PRODUIT	60
LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE	12	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	60
BANQUE CANADIAN TIRE	12	Intérêts sur les billets	61
ENTREPRISE DE CARTES DE CRÉDIT CANADIAN TIRE	13	Disposition des billets	61
Introduction	13	Impôt remboursable	61
Modalités des comptes	13	MODE DE PLACEMENT	61
Demandes de crédit	14	CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	62
Facturation et paiements	14	Recours limité	62
Processus de recouvrement	15	Certaines questions d'ordre juridique	63
Modifications dans l'octroi de crédit et le processus de recouvrement	15	Date de remboursement prévue	64
LES SÉRIES DE PARTICIPATIONS EN COPROPRIÉTÉ	15	Lois sur la protection du consommateur	65
Création et achat d'une série de participations en copropriété	15	Utilisation des données historiques	66
Description des séries de participations en copropriété	16	Négociation des billets	66
Participation en copropriété indivise de la Fiducie dans des créances nouvellement produites	19	Modifications des comptes	66
Affectation des encaissements	19	Ajout et remplacement de comptes	67
Distributions à la Fiducie à l'égard d'une série de participations en copropriété	21	Mesures prises par un copropriétaire	67
Comptes de réserve de règlement de la série	22	Séries additionnelles	67
Placements admissibles	23	Séries additionnelles de billets et autres obligations de la Fiducie	68
Accessibilité des encaissements pouvant être affectés mais non distribués à d'autres séries	24	Dépendance à l'endroit de BCT et de SFCT	68
Période de règlement	24	Formation de nouvelles créances et concurrence dans le secteur des cartes de crédit	69
Amortissement	25	Concentration sur le plan géographique	69
Cas d'amortissement relatifs à une série de participations en copropriété	26	Autres facteurs, notamment sociaux, juridiques et économiques	70
Option de rachat	28	Notation	70
L'ACTIF DES COMPTES	28	CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ADDITIONNELLES À L'INTENTION DES SOUSCRIPTEURS DE BILLETS SUBORDONNÉS	70
Généralités	28	Subordination	70
Les créances	28	Droit de vote	70
Les comptes	29	CONTRATS IMPORTANTS	71
Interchange	30	PROMOTEUR	71
Dépôt de l'actif des comptes auprès du dépositaire	30	EXPERTS INTÉRESSÉS	72
Transfert des comptes radiés	30	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	72
Suppression de comptes	30	POURSUITES JUDICIAIRES	72
Ajout, remplacement et retrait de comptes	31	AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	72
Rachat obligatoire	36	ENGAGEMENT	73
Sommes exclues	36	DROIT DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	73
Compte d'encaissement	36	ENGAGEMENT DE DÉCLARATION ET D'INDEMNISATION DU VENDEUR	73
Les comptes de capitalisation du règlement de la série	38	GLOSSAIRE	74
Les comptes de réserve de règlement de la série	38	CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	89
L'ARRANGEMENT DE DÉPÔT, DE COPROPRIÉTÉ ET D'ADMINISTRATION	38	ÂTTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR	90
Arrangement de dépôt	38	ÂTTESTATION DES COURTIERS	91
Le dépositaire	39		
Vente d'autres séries	39		
Participations en copropriété additionnelles d'autres séries	40		
Émission de certificats	41		
Le montant du regroupement requis	41		
Participation non répartie	41		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le prospectus sur demande adressée à Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire émetteur de la Fiducie, au 100 University Avenue, 9^e étage, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au numéro de téléphone 416-263-9200 ou encore sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires de chacune des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus :

- a) la notice annuelle de la Fiducie datée du 4 avril 2012;
- b) les états financiers annuels audités comparatifs de la Fiducie pour les exercices terminés les 31 décembre 2011 et 2010 et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant ainsi que le rapport de gestion; et
- c) les états financiers intermédiaires condensés non audités comparatifs de la Fiducie pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2012 ainsi que le rapport de gestion.

Les documents du type susmentionné, les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les autres documents d'information déposés conformément à un engagement envers une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, les états financiers annuels et intermédiaires comparatifs et les documents annuels que l'émetteur dépose auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada entre la date du présent prospectus et la fin du placement sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Tous les renseignements omis dans le présent prospectus seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Un supplément de fixation du prix renfermant les modalités propres à un placement de billets sera remis aux souscripteurs de ces billets avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières (sauf indication expresse contraire). Dès que l'émetteur dépose une nouvelle notice annuelle et les états financiers annuels connexes auprès des autorités en valeurs mobilières applicables et que, s'il y a lieu, ces autorités en valeurs mobilières les acceptent, et pendant la validité du présent prospectus, la notice annuelle, les états financiers annuels et les états financiers annuels et tous les états financiers intermédiaires, les déclarations de changement important et les circulaires d'information antérieurs déposés avant le commencement de l'exercice de l'émetteur au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée sont réputés ne plus être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de billets aux termes des présentes.

L'administrateur affichera sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com à chaque trimestre certains renseignements concernant l'actif des comptes dans lesquels la Fiducie détient les participations en copropriété indivise en étant propriétaire des participations. Tous ces renseignements seront intégrés par renvoi au présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date à laquelle ils sont affichés. Dès que l'administrateur affiche de nouveaux renseignements trimestriels, les renseignements trimestriels précédemment affichés sont réputés ne plus être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de billets aux termes des présentes.

Sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus, aucun autre document ou renseignement n'est intégré par renvoi au présent prospectus ni n'en fait partie.

Tout énoncé contenu dans un document intégré par renvoi aux présentes, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé après la date des présentes, qui est également intégré par renvoi aux présentes ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. La formulation d'un énoncé de modification ou de remplacement ne saurait être réputée une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'énoncé modifié ou remplacé constituait, au moment où il a été fait, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., les billets, s'ils sont acquis à la date des présentes et s'ils sont à la date des présentes i) classés dans une catégorie de notation supérieure par une agence de notation visée (notamment certaines agences de notation désignées) et ii) émis dans le cadre d'une même émission de titres d'emprunt d'au moins 25 000 000 \$, constitueront, à moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »).

Même si les billets peuvent constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des CÉLI, des REER ou des FERR, le titulaire d'un CÉLI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, devra payer une pénalité fiscale si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par le CÉLI, le REER ou le FERR, selon le cas. Les billets constitueront généralement un placement interdit si le titulaire d'un CÉLI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, ne traite pas sans lien de dépendance avec la Fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ou a une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Fiducie ne traite pas sans lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et se fier à ceux-ci à cet égard.

SOMMAIRE DE LA STRUCTURE DE L'OPÉRATION

Le texte qui suit donne un bref aperçu de la structure de l'opération et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes sont définis dans le présent sommaire de la structure de l'opération afin de faciliter la lecture et sont également définis ailleurs. Dans certains cas, le sens de ces termes a été simplifié ou abrégé afin de respecter l'objectif de concision de la présente partie du prospectus. Les épargnants éventuels sont prévenus que cet objectif pourrait les empêcher de bien comprendre les modalités importantes de l'opération décrite. Il y a lieu de se reporter aux descriptions plus détaillées, notamment aux termes définis dans le glossaire.

Canadian Tire, SFCT et BCT

La Société Canadian Tire Limitée (« **Canadian Tire** »), par l'entremise d'un réseau de 487 magasins associés situés partout au Canada (les « **magasins associés Canadian Tire** »), vend des produits, notamment des pièces et des accessoires d'automobile, des articles de sport et de loisirs et des articles pour la maison. Canadian Tire est également l'un des détaillants indépendants d'essence les plus importants au Canada et elle est propriétaire de Mark's Work Warehouse Ltd., de FGL Sports Ltée et de Banque Canadian Tire (« **BCT** ») et sa société mère, Services Financiers Canadian Tire Limitée (« **SFCT** »).

BCT, banque à charte canadienne de l'annexe I régie par la *Loi sur les banques* (Canada), est une filiale en propriété exclusive directe de SFCT et une filiale en propriété exclusive indirecte de Canadian Tire. BCT a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2003 après avoir acquis l'entreprise de cartes de crédit à la consommation Canadian Tire et MasterCard¹ de SFCT. Dans le cadre de cette acquisition, BCT a pris en charge les droits et obligations de SFCT à titre de vendeur et d'agent serveur aux termes de la convention de regroupement et d'administration et de certaines conventions connexes auxquelles SFCT était partie. BCT a également pris en charge les droits et obligations de SFCT à titre d'administrateur de la fiducie. Prenant effet le 1^{er} juillet 2003, BCT a nommé SFCT sous-agent serveur et administrateur auxiliaire.

SFCT propose une gamme de cartes de crédit de marque Canadian Tire, y compris la carte MasterCard Options de Canadian Tire, la carte MasterCard Avantage Remise, la carte MasterCard Avantage Essence et la carte MasterCard

¹ MasterCard est une marque déposée de MasterCard International Inc. BCT est titulaire d'une licence de la marque MasterCard. L'utilisation autorisée par BCT de la marque MasterCard dans le présent prospectus simplifié ne constitue pas une garantie, un cautionnement ou un autre aval de quelque nature que ce soit par MasterCard International Inc. des titres offerts par l'émetteur en rapport avec des créances liées à MasterCard et ne devrait pas être interprétée comme tel.

Sport Chek. SFCT fournit également divers produits d'assurance et de garantie. BCT émet, gère et finance (par l'entremise de la Fiducie, dans le cas des cartes de crédit MasterCard et Canadian Tire) les cartes de crédit à la consommation MasterCard, Visa² et Canadian Tire de Canadian Tire et les comptes et créances connexes qui en découlent. Au 31 octobre 2012, les créances sur cartes de crédit que gère BCT totalisaient 4,11 milliards de dollars. SFCT gère le traitement de l'ensemble des opérations sur cartes de crédit émises par BCT et offre à cette dernière d'autres services, notamment des services impartis.

Comptes-carte de crédit

Dans le cas des comptes-carte de crédit MasterCard, BCT consent aux titulaires de cartes du crédit renouvelable en vue de financer l'achat de produits et de services d'entreprises qui acceptent la carte de crédit MasterCard comme forme de paiement, ainsi que des avances en espèces. Dans le cas des comptes-carte de crédit Canadian Tire, BCT consent aux titulaires de cartes du crédit renouvelable en vue de financer l'achat de produits et de services auprès des magasins associés Canadian Tire, d'autres établissements de Canadian Tire ou de certaines entreprises associées à Canadian Tire, ainsi que des avances en espèces.

Toutes les sommes dues dans le cadre de comptes-carte de crédit MasterCard et de comptes-carte de crédit Canadian Tire choisis (les « **comptes** ») sont appelées dans les présentes les « **créances** ». Le montant global des créances, exprimé en dollars, varie au jour le jour selon que de nouvelles créances sont portées aux comptes et que les créances sont recouvrées, radiées ou autrement rajustées. D'autres comptes-carte de crédit, notamment des comptes Visa, peuvent être de temps à autre attribués comme comptes; toutefois, les comptes ne consistent actuellement qu'en des comptes-carte de crédit MasterCard et Canadian Tire.

Le regroupement de créances

Tous les droits, titres et intérêts de BCT dans les créances, certains droits connexes et les produits qui en découlent (composant, généralement, l'« **actif des comptes** ») ont été remis à Société de fiducie Computershare du Canada et déposés auprès de celle-ci, à titre de dépositaire aux termes de la convention de regroupement et d'administration, agissant à titre de mandataire et de dépositaire de BCT et de la Fiducie, à titre de copropriétaire (tel qu'il est décrit ci-dessous). Dans le cadre de la remise et du dépôt de l'actif des comptes, BCT ou SFCT, selon le cas, a été et BCT sera à l'avenir tenue d'indiquer dans ses fichiers informatisés que ses droits, titres et intérêts dans les créances ont été remis au dépositaire et déposés auprès de celui-ci.

BCT a le droit (sous réserve de certaines limites et conditions) et, dans certaines circonstances, est tenue, de désigner des comptes-carte de crédit Canadian Tire additionnels, des comptes-carte de crédit MasterCard additionnels et d'autres comptes-carte de crédit additionnels (les « **comptes additionnels** ») qui seront inclus dans les comptes et de vendre des participations en copropriété indivise dans les créances et les autres éléments de l'actif des comptes y afférents existants aux copropriétaires conformément à la convention de regroupement et d'administration. Il est normal que l'utilisation de comptes-carte de crédit soit interrompue et cela entraîne naturellement une diminution du solde total des créances aux termes des comptes. Afin de compenser les répercussions de cette diminution, BCT ajoute à l'occasion des comptes additionnels, sous réserve des exigences et des conditions énoncées dans la convention de regroupement et d'administration. Des comptes additionnels peuvent également être ajoutés afin d'augmenter la taille du regroupement de comptes aux termes desquels des éléments de l'actif des comptes peuvent être produits. BCT peut également remplacer des comptes-carte de crédit Canadian Tire, des comptes-carte de crédit MasterCard et d'autres comptes-carte de crédit (les « **comptes de remplacement** ») et les créances qui en découlent par des comptes-carte de crédit Canadian Tire, des comptes-carte de crédit MasterCard ou d'autres comptes-carte de crédit (selon le cas) et des créances qui en découlent des mêmes titulaires de cartes. Chaque compte additionnel et chaque compte de remplacement doit remplir certains critères d'admissibilité en date de l'ajout ou de la substitution applicable.

² Visa est une marque déposée de Visa International Service Association. BCT est titulaire d'une licence de la marque Visa. L'utilisation autorisée par BCT de la marque Visa dans le présent prospectus simplifié ne constitue pas une garantie, un cautionnement ou un autre aval de quelque nature que ce soit par VISA Inc., VISA International Service Association ou VISA Canada Corporation des titres offerts par l'émetteur en rapport avec des créances liées à Visa et ne devrait pas être interprétée comme tel.

La Fiducie

La Fiducie a été établie à titre de fiducie à vocation particulière le 31 mars 1995. La dénomination de la Fiducie, Canadian Tire Receivables Trust, a été changée pour Glacier Credit Card Trust le 30 juin 2003. Le 5 septembre 2008, Société de fiducie Computershare du Canada a succédé au fiduciaire antérieur de la Fiducie à titre de « **fiduciaire émetteur** ». La Fiducie a été créée dans le but d'acquérir des participations en copropriété indivise (les « **participations en copropriété** ») dans l'actif des comptes et verser un revenu au bénéficiaire de la Fiducie. La Fiducie peut acquérir de BCT, aux termes de conventions d'achat de série particulières et conformément à la convention de regroupement et d'administration, une ou plusieurs de ces participations en copropriété, qui sont vendues en « **séries** ». La Fiducie finance son achat d'une participation en copropriété d'une série par la création et l'émission d'une série de billets connexe ou d'autres obligations. BCT est l'« **administrateur** » de la Fiducie.

Le présent prospectus décrit les opérations aux termes desquelles la Fiducie peut acheter des séries et émettre des billets. À l'avenir, BCT peut, sous réserve de certaines conditions, vendre des séries à d'autres personnes que la Fiducie. BCT conservera la participation en copropriété indivise résiduelle (la « **participation non répartie** ») dans l'actif des comptes. La Fiducie et chacun des autres propriétaires d'une participation en copropriété sont appelés individuellement un « **copropriétaire** » et, collectivement, les « **copropriétaires** ».

La Fiducie émettra des séries supplémentaires de billets afin de financer des acquisitions futures de séries. Chaque série de billets émis par la Fiducie est et sera garantie par la série correspondante acquise au moyen du produit de l'émission des billets en question. Le recours à l'encontre de la Fiducie relativement aux sommes exigibles aux termes d'une série de billets est et sera limité au droit de toucher les sommes distribuées à la Fiducie à l'égard de la série correspondante, ainsi que les sommes déposées dans certains comptes établis relativement à la série ou les sommes que ceux-ci rapportent, sous réserve du règlement prioritaire de certains frais et de certaines obligations prioritaires. Les modalités d'une série de billets, y compris la nature et la portée des obligations prioritaires autorisées, seront stipulées dans un acte de fiducie supplémentaire relatif à une série (un « **supplément relatif à une série** ») à l'acte de fiducie conclu en date du 29 novembre 1995 entre le fiduciaire émetteur, à titre de fiduciaire de la Fiducie, et Compagnie Trust BNY Canada (le « **fiduciaire conventionnel** ») (fiducie remplaçant le fiduciaire conventionnel original) (l'acte de fiducie, en sa version ainsi complétée et en sa version complétée précédemment par un premier acte de fiducie supplémentaire daté du 15 novembre 2004, un deuxième acte de fiducie supplémentaire daté du 11 novembre 2010 et un troisième acte de fiducie supplémentaire daté du 8 février 2012, l'« **acte de fiducie** »). Aucun supplément relatif à une série à l'égard d'une série future de billets ne peut modifier les modalités d'une série de billets existante ni celles de l'acte de fiducie s'appliquant à cette série. Toutefois, une nouvelle série de billets peut prévoir des cas de défaut qui, en raison des dispositions de défaut croisé de séries existantes de billets, s'appliqueront à chacune des autres séries de billets. Certains recours pouvant être exercés à la survenance de certains cas de défaut, notamment le droit de remplacer BCT à titre d'administrateur et d'exercer certains droits et pouvoirs discrétionnaires du fiduciaire émetteur, ne peuvent être exercés que moyennant le vote affirmatif de personnes détenant un pourcentage stipulé du capital global impayé de tous les billets en circulation.

Encaissements

Conformément à la convention de regroupement et d'administration, BCT, à titre d'« **agent serveur** », doit maintenir un compte de dépôt (le « **compte d'encaissement** ») au nom du dépositaire, en fiducie pour tous les copropriétaires et BCT. L'agent serveur doit déposer les encaissements dans le compte d'encaissement, sauf dans les circonstances et aux moments décrits ci-dessous. Les sommes déposées au compte d'encaissement seront par la suite déposées aux comptes d'accumulation applicables ou à d'autres comptes de la série établis relativement à une série de billets en particulier ou seront autrement distribuées à BCT à l'égard de la participation non répartie ou détenues sans être attribuées, dans chaque cas, selon les droits respectifs des copropriétaires et de BCT de recevoir des répartitions et des distributions d'encaissements aux termes de la convention de regroupement et d'administration et des conventions d'achat de série connexes.

À titre d'agent serveur, BCT sera tenue de déposer au compte d'encaissement les encaissements qui doivent être distribués aux copropriétaires relativement à toutes les séries dans les deux jours ouvrables de la date de traitement applicable. Toutefois, si BCT remplit certaines exigences, notamment si Canadian Tire garantit les obligations de BCT à titre d'agent serveur et que Canadian Tire conserve au moins la note « R-1 (bas) » de DBRS et au moins la note « A-1+ » de S&P (ou toute autre note pouvant être indiquée dans la convention d'achat de série pertinente et énoncée

dans le supplément de fixation du prix applicable), BCT pourra regrouper les encaissements qui devraient normalement être déposés à l'égard d'une série avec ses fonds généraux jusqu'au jour ouvrable précédant la date de paiement applicable ou la date de dépôt stipulée (chacune étant stipulée dans l'« avis de distribution »). À la date du présent prospectus, les notes accordées par DBRS et S&P à Canadian Tire sont respectivement « R-1 (bas) » et « A-1 (bas) ». Par conséquent, BCT ne pourrait actuellement pas regrouper les encaissements devant être déposés à l'égard de cette série. BCT peut être autorisée à regrouper les encaissements devant être déposés à l'égard d'une série si elle remplit les conditions d'un tel regroupement énoncées à l'égard de cette série. À titre d'agent serveur, BCT sera tenue de déposer les encaissements au compte d'encaissement dans les deux jours ouvrables suivant leur réception, mais uniquement dans la mesure où ces encaissements doivent être distribués à un ou plusieurs copropriétaires ou déposés à un compte de la série au profit d'un ou de plusieurs copropriétaires, dans chaque cas, tel qu'il est stipulé dans l'avis de distribution de la série ou établi conformément à celui-ci. Si BCT regroupe des encaissements excédentaires, comme le permet la convention de regroupement et d'administration, mais est tenue de remplir la condition de regroupement partielle, et que le critère de l'actif quotidien décrit à l'alinéa a) de la définition de la condition de regroupement partiel indique que le solde du regroupement est inférieur au montant du regroupement requis ce jour ouvrable, l'agent serveur déposera dès lors les encaissements dans le compte d'encaissement au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la date du traitement applicable, et aucun paiement ne sera versé au vendeur au titre de sa participation non répartie jusqu'à ce que le solde du regroupement soit au moins égal au montant du regroupement requis ou jusqu'à ce qu'il se produise un cas d'amortissement, auquel cas le vendeur ne recevra des paiements qu'au titre de sa participation non répartie conformément aux dispositions de la convention de regroupement et de service ou de la convention d'achat de série qui s'applique dans un cas d'amortissement. Si BCT n'est pas autorisée à regrouper les encaissements qui doivent être déposés à l'égard d'une série en particulier, mais qu'elle est autorisée à regrouper les dépôts relatifs aux autres séries, malgré l'obligation générale de déposer les encaissements au compte d'encaissement qui est décrite ci-dessus, l'agent serveur sera tenu de déposer les encaissements qui doivent être déposés à l'égard de cette série directement dans le compte d'accumulation de la série applicable ou un autre compte de la série, selon le cas, le jour où ces sommes auraient par ailleurs été déposées au compte d'encaissement.

La période de rechargement

La période de rechargement relative à chacune des séries commencera à la clôture du placement connexe de billets et se terminera le jour du début du règlement ou, s'il est antérieur, le jour du début de l'amortissement connexe. Au cours de chaque mois de la période de rechargement applicable, la Fiducie recevra à l'égard de chacune des séries une somme suffisante pour payer l'intérêt couru pendant le mois sur les billets connexes et d'autres frais stipulés. Les encaissements seront distribués à la Fiducie, qui les affectera au paiement de cet intérêt et de ces frais lorsque ceux-ci seront exigibles et payables. Également, au cours de la période de réserve de règlement préalable connexe, des dépôts seront faits, au besoin, à concurrence des fonds disponibles, au compte de réserve de règlement de la série connexe.

La période de règlement

Sous réserve de la survenance d'un cas d'amortissement à l'égard d'une série, la période de rechargement de cette série prendra fin et la période de règlement de cette série commencera à une date stipulée dans la convention d'achat de série connexe (et indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable); cependant, il est entendu que si la durée de la période de règlement contrôlé de cette série (établie comme il est décrit ci-après) est de plus de un mois, la date à laquelle la période de règlement de cette série commence réellement sera la fermeture des bureaux le dernier jour du mois précédant le mois qui tombe le nombre de mois civils complets avant le mois au cours duquel la date de remboursement prévue connexe se produit correspondant à cette durée de la période de règlement contrôlé. Par conséquent, le nombre de périodes de détermination au cours de la période de règlement correspondra au moins à la durée de la période de règlement contrôlé. Le jour de calcul précédant immédiatement le jour de détermination qui survient au plus tard 12 mois avant la date de remboursement prévue connexe, et chaque jour de calcul par la suite qui survient avant le premier des deux jours suivants : i) le jour de calcul survenant au cours de la période de détermination au cours de laquelle la période de règlement doit commencer et ii) le jour du début de l'amortissement, l'agent serveur déterminera la « **durée de la période de règlement contrôlé** », laquelle correspondra au nombre de mois minimum faisant en sorte que la somme des facteurs de la période de règlement contrôlé pour chaque mois au cours de la période de règlement sera égale ou supérieure au nombre de facteurs de liquidation requis; étant de plus entendu que la durée de la période de règlement contrôlé ne pourra être inférieure à un mois. Par dérogation à ce qui précède, s'il a été déterminé que la durée de la période de règlement contrôlé d'une série est inférieure à 12 mois et qu'après la date à laquelle cette détermination est faite, il se produira un cas d'amortissement de série au sens d'une convention d'achat

de série (individuellement, un « **cas d'amortissement de série** ») à l'égard d'une autre série en circulation, la période de règlement commencera i) le premier jour de la période de détermination qui suit immédiatement la date à laquelle ce cas d'amortissement de série s'est produit à l'égard de cette série, ou, si elle est antérieure, ii) la date à laquelle la période de règlement devait alors commencer. L'effet du calcul qui précède est de permettre l'abrègement ou l'allongement de la durée de la période de règlement d'une série en fonction du montant investi de certaines autres séries qui doivent ou devraient être dans leur période de rechargement au cours de la période de règlement de la série connexe et des augmentations ou baisses du taux de paiement du capital se produisant après la date de clôture applicable. Au cours de la période de règlement d'une série, on accumulera des fonds dans le compte de capitalisation du règlement de la série connexe au moyen de dépôts mensuels égaux.

La période de règlement d'une série prendra fin a) le dernier jour du mois où la valeur déclarée, exprimée en dollars, de cette série est réduite à zéro ou, s'il est antérieur, b) au moment de la survenance d'un jour du début de l'amortissement de cette série.

La période d'amortissement

Si un cas d'amortissement à l'égard d'une série qui n'a pas fait l'objet d'une renonciation se produit et, dans le cas de certains cas d'amortissement, après la remise par le fiduciaire émetteur ou le dépositaire d'un avis à BCT ou à l'agent serveur remplaçant, la période d'amortissement de cette série commencera. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les cas d'amortissement à l'égard d'une série comprennent : a) l'incapacité de BCT, à titre de vendeur ou d'agent serveur, d'effectuer une distribution, un transfert ou un dépôt requis; b) le fait qu'une déclaration faite ou une garantie donnée par BCT, à titre de vendeur ou d'agent serveur, dans la convention de regroupement et d'administration ou la convention d'achat de série connexe se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou donnée; c) certains événements liés à l'insolvabilité de BCT ou de Canadian Tire; d) la survenance d'un cas de révocation de l'agent serveur; e) la survenance d'un cas de défaut qui se poursuit; et f) l'incapacité de remplir certains critères de rendement du regroupement. Au cours de la période d'amortissement d'une série, le fiduciaire retirera du compte d'encaissement et déposera au compte d'accumulation de la série connexe chaque jour ouvrable les encaissements devant être distribués à cette série ce jour-là.

Chaque série comporte ses propres cas d'amortissement, qui peuvent différer de ceux d'autres séries. Par conséquent, il se pourrait que l'amortissement de différentes séries et la distribution aux copropriétaires des encaissements ne se fassent pas dans les mêmes circonstances et au même moment.

Montant du soutien au crédit

La convention de regroupement et d'administration répartit généralement les radiations des soldes de comptes et les insuffisances des revenus du regroupement proportionnellement entre le vendeur et les copropriétaires, selon leurs participations déclarées respectives, exprimées en dollars, dans les créances. Toutefois, une convention d'achat de série qui crée une nouvelle série peut, de par ses modalités, affecter de façon disproportionnée les radiations des soldes de comptes et les insuffisances des revenus du regroupement à la participation non répartie du vendeur. Si une telle affectation disproportionnée se produit, le montant déclaré, exprimé en dollars, de la participation non répartie (le « **montant de la participation non répartie** ») sera réduit de façon disproportionnée. Le « **montant du soutien au crédit** » d'une série est le montant maximal, en dollars, d'une telle réduction disproportionnée de la participation non répartie du vendeur dans ces circonstances.

L'exemple hypothétique simplifié suivant illustre le mécanisme de base des affectations disproportionnées qui sont décrites ci-dessus. En supposant que les radiations des soldes de comptes faites au cours d'un mois (par exemple, 100 \$) dépassent la somme cumulée dans les comptes relativement à des frais de crédit (par exemple, 60 \$), l'excédent entraînerait (les autres éléments demeurant les mêmes) une réduction nette de la somme globale exigible aux termes des créances (sous réserve de certains rajustements, le « **solde du regroupement** ») (selon ces exemples, une réduction de 40 \$). En l'absence d'un montant du soutien au crédit à l'égard d'une série, la convention de regroupement et d'administration constaterait cette réduction en rajustant le montant en dollars déclaré de chaque série (à l'égard d'une série, le « **capital investi** ») approximativement selon le pourcentage que le capital investi de la série représente par rapport au solde du regroupement (par exemple, 30 \$, soit 75 % de la réduction de 40 \$). Le montant de la participation non répartie correspond, en fait, au solde du regroupement, moins la somme de tous les capitaux investis des séries existantes. En supposant qu'aucune autre série n'existe à ce moment-là, le montant de la participation non répartie

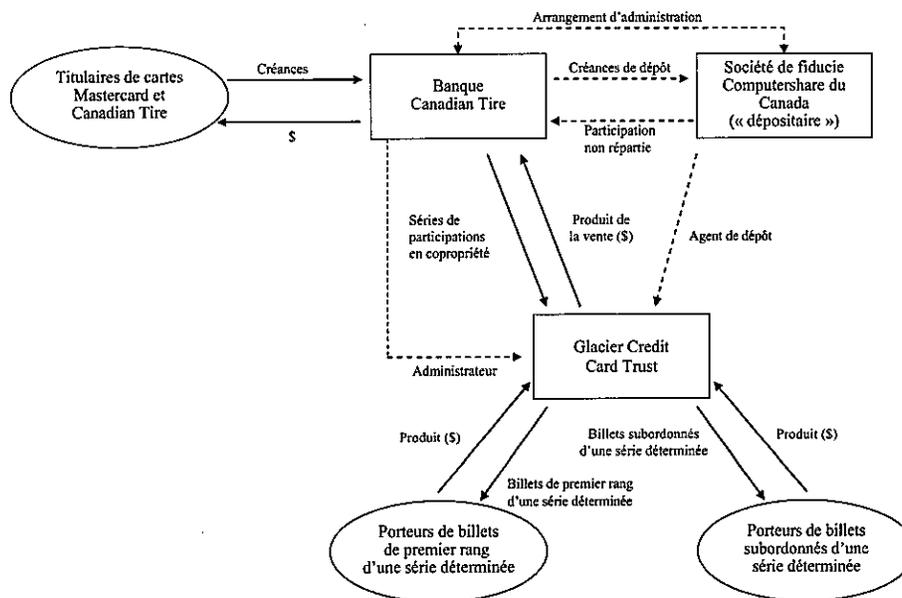
serait, en l'absence d'un montant du soutien au crédit, réduit du reste de la réduction (selon ces exemples, de 10 \$). Toutefois, si le montant du soutien au crédit est positif (en supposant que le montant du soutien au crédit équivalait à 10 \$ au moment pertinent), le rajustement du capital investi correspondrait à l'excédent du montant de la réduction (30 \$) sur le montant du soutien au crédit (d'où une réduction du capital investi de 20 \$, soit 30 \$ moins le montant du soutien au crédit de 10 \$). La réduction du montant de la participation non répartie serait de ce fait plus élevée (au lieu de 10 \$, elle serait de 20 \$). Par conséquent, la convention de regroupement et d'administration attribuerait une partie plus élevée de la réduction, en pourcentage, au vendeur (au lieu de 25 % de la réduction, le vendeur en obtiendrait 50 %).

La convention de regroupement et d'administration exige que le vendeur maintienne sa participation indivise dans les créances (représentée par le montant de la participation non répartie) de sorte que le solde du regroupement dépasse à tout moment la somme des capitaux investis de toutes les séries d'au moins la somme i) des montants du soutien au crédit de toutes les séries et ii) d'une somme compensant les dilutions prévues du regroupement. Cette exigence de maintenir le montant de la participation non répartie à ce seuil minimal, en plus de compenser les dilutions du regroupement, vise à s'assurer que, si un montant disproportionné des radiations des soldes de comptes et des insuffisances des revenus du regroupement est affecté au vendeur au moyen d'une réduction appréciable et disproportionnée du montant de la participation non répartie, la participation non répartie sera néanmoins suffisante, quant au montant, pour absorber cette affectation disproportionnée, jusqu'à concurrence du montant du soutien au crédit.

Chaque convention d'achat de série (ainsi que chaque supplément de fixation du prix) stipulera le montant du soutien au crédit initial, s'il y a lieu, relatif à la série. Si un montant disproportionné des radiations des soldes de comptes et des insuffisances des revenus du regroupement est attribué au vendeur, les radiations et les insuffisances qui auraient par ailleurs été attribuées à la série au moyen d'une réduction du capital investi de la série seront réduites de manière correspondante. Le montant du soutien au crédit d'une série diminuerait du montant de cette affectation disproportionnée, réduisant ainsi l'ampleur de toute affectation disproportionnée future au vendeur des radiations des soldes de comptes et des insuffisances des revenus du regroupement. Toutefois, si les créances produisent un bénéfice net, à l'avenir, dépassant la somme requise pour régler les frais de la série des copropriétaires, les réductions passées du montant du soutien au crédit pourraient être inversées jusqu'à concurrence de cet excédent.

Structure de l'opération

Le diagramme suivant décrit généralement la structure de l'opération :



GLACIER CREDIT CARD TRUST

Le fiduciaire émetteur

Glacier Credit Card Trust (anciennement Canadian Tire Receivables Trust) a été établie aux termes de la déclaration de fiducie conclue en date du 31 mars 1995, modifiée et reformulée en date du 29 novembre 1995, modifiée de nouveau le 19 novembre 2002, le 30 juin 2003, le 5 septembre 2008 et le 21 juillet 2010. Le 30 juin 2003, la dénomination de la Fiducie, Canadian Tire Receivables Trust, a été changée pour Glacier Credit Card Trust. Le 5 septembre 2008, Société de fiducie Computershare du Canada a succédé au fiduciaire antérieur de la Fiducie à titre de « fiduciaire émetteur ». La déclaration de fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Société de fiducie Computershare du Canada est autorisée à exercer des activités de fiduciaire dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Le siège social de la Fiducie et le bureau de Toronto du fiduciaire émetteur sont situés à l'adresse suivante : 100 University Avenue, 9^e étage, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Vocation particulière de la Fiducie

La Fiducie a été établie en vue d'acquérir de BCT des participations en copropriété indivise dans un regroupement renouvelable de créances sur cartes de crédit et de procurer un revenu au bénéficiaire de la Fiducie. La Fiducie peut acquérir de BCT, aux termes de conventions d'achat de série particulières et conformément à la convention de regroupement et d'administration, une ou plusieurs séries dans l'actif des comptes. Voir « Les séries de participations en copropriété », « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Vente d'autres séries » et « L'actif des comptes ».

Les versements faits par la Fiducie à l'égard d'une série de billets subordonnés, ainsi qu'à l'égard des frais de financement additionnels connexes (y compris, chaque mois, le montant du remboursement du prêt subordonné connexe) proviendront d'encaissements et d'autres sommes distribués à la Fiducie relativement à la participation en copropriété connexe, y compris des sommes, payables à la Fiducie sur le compte de capitalisation du règlement connexe et le compte de réserve de règlement de la série connexe. À ce titre, les porteurs d'une série de billets disposeront d'un recours uniquement à l'encontre de la série connexe et des comptes de la série connexe, et non à l'encontre des participations en copropriété d'autres séries ou d'autres éléments d'actif de la Fiducie. Une tranche des frais d'exploitation et d'administration de la Fiducie et une tranche de la distribution devant être effectuée au bénéficiaire de la Fiducie seront comprises dans la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété de chaque série appartenant à la Fiducie.

L'actif de la Fiducie

L'actif de la Fiducie (l'« actif de la Fiducie ») sera généralement constitué des éléments suivants :

- a) les participations en copropriété de chacune des séries acquises par la Fiducie au moyen du produit de billets et/ou d'autres obligations émis aux termes de l'acte de fiducie ou autorisés par celui-ci, y compris une participation en copropriété dans les montants déposés dans les comptes de réserve de règlement de la série et les comptes de capitalisation du règlement de la série;
- b) les montants que reçoit la Fiducie à l'égard des participations en copropriété de chaque série et qui sont déposés dans des comptes d'accumulation de la série, avec les placements admissibles et le produit qui en est tiré;
- c) des placements et des dépôts dans des comptes d'accumulation et, éventuellement, d'autres comptes de dépôt admissibles dans lesquels des sommes reçues à l'égard des participations en copropriété décrites à l'alinéa a) ci-dessus seront déposées et le produit de ces placements et dépôts;
- d) les montants de soutien au crédit que la Fiducie pourra conclure afin de soutenir, de faciliter ou de prévoir les paiements requis aux termes des billets et d'autres obligations émis conformément à l'acte de fiducie ou autorisés par celui-ci; et
- e) les biens résiduels non répartis devant être distribués au bénéficiaire de bienfaisance de la Fiducie, y compris le revenu non distribué.

Administration de la Fiducie

Aux termes de la convention d'administration, BCT (en tant que cessionnaire de SFCT) a convenu de remplir certaines fonctions d'administration et de gestion pour le compte de la Fiducie, y compris les activités dont la Fiducie

doit s'acquitter aux termes des documents de la Fiducie auxquels la Fiducie est partie. La Fiducie a convenu de verser à BCT une rémunération annuelle de 50 000 \$ en contrepartie de l'exercice par BCT des activités et de la prise en charge par BCT des responsabilités prévues par la convention d'administration. Une partie des frais administratifs seront inclus dans les frais de financement additionnels de chacune des séries. BCT a nommé SFCT administrateur auxiliaire non rémunéré.

LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE

Canadian Tire a été fondée en 1922 par J.W. Billes et A.J. Billes. Canadian Tire offre actuellement une gamme de produits et services aux Canadiens grâce à un portefeuille de marques et de bannières de premier plan au Canada. L'entreprise de détail de Canadian Tire est soutenue et renforcée par son entreprise de services financiers.

Secteur Détail

- Le Groupe Détail Canadian Tire (le « **Groupe Détail** »), division de Canadian Tire, est le détaillant d'articles d'usage courant le plus fréquenté au Canada, comptant sur un réseau de 487 magasins associés (les « **magasins associés Canadian Tire** ») exploités par des marchands associés qui sont des propriétaires indépendants de leur entreprise. Les marchands associés sont des détaillants Canadian Tire qui achètent la marchandise de Canadian Tire et la vendent aux clients dans des magasins associés Canadian Tire. Groupe Détail propose notamment des articles automobiles, des articles de sport et de loisirs et des articles pour la maison. Groupe Détail se compose également de PartSource, un réseau de 87 magasins spécialisés dans la vente de pièces d'automobile pour les mécaniciens amateurs sérieux et les professionnels. Le réseau PartSource consiste en 24 magasins franchisés et 63 magasins d'entreprise.
- La Division pétrolière Canadian Tire (la « **Pétrolière** ») est l'un des détaillants indépendants d'essence les plus importants au Canada avec un réseau de 293 postes d'essence, y compris 287 dépanneurs et kiosques, 76 lave-autos, six postes de ravitaillement et 89 postes de propane. La majorité des sites de la Pétrolière sont installés au même endroit que les magasins associés Canadian Tire en vue d'attirer les clients des magasins associés Canadian Tire. La quasi-totalité des sites de la Pétrolière sont exploités par des mandataires.
- Mark's Work Wearhouse Ltd. est l'un des plus importants détaillants de vêtements et de chaussures au Canada, exploitant au Canada 387 magasins de vêtements pour hommes et pour femmes et de vêtements de travail.
- FGL Sports Ltée est le plus important détaillant national d'équipement sportif au Canada, comptant au total 490 magasins exploités sous les bannières d'entreprise et de franchises qui comprennent 156 magasins Sport Chek, 70 magasins Sport Experts et 56 magasins Atmosphère.

Secteur Services Financiers

- Les Services Financiers, composés de SFCT et de BCT, proposent une gamme de cartes de crédit de marque Canadian Tire, y compris la carte MasterCard Options de Canadian Tire, la carte MasterCard Advantage Remise, la carte MasterCard Advantage Essence, la carte MasterCard Sport Chek et la carte de crédit Canadian Tire. Les Services financiers fournissent également des produits d'assurance et de garantie. BCT, comme il est décrit ci-dessous, offre et commercialise également des dépôts dans des comptes d'épargne à taux d'intérêt élevé, des dépôts dans des comptes d'épargne libre d'impôt ainsi que des dépôts dans des certificats de placement garanti, directement et par l'entremise de courtiers indépendants.

BANQUE CANADIAN TIRE

BCT, banque à charte canadienne de l'annexe I régie par la *Loi sur les banques* (Canada), est une filiale en propriété exclusive directe de SFCT et filiale en propriété exclusive indirecte de Canadian Tire. BCT se consacre principalement à l'avancement de crédit aux titulaires de cartes de crédit MasterCard, Visa ou Canadian Tire, ainsi qu'au financement et à la gestion des comptes et des créances connexes. BCT est un membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« **SADC** ») et les produits de dépôt admissibles de BCT sont assurés par la SADC.

Le 30 juin 2003, BCT a acquis l'entreprise de cartes de crédit à la consommation MasterCard et Canadian Tire de SFCT. Dans le cadre de cette acquisition, BCT a pris en charge les droits et obligations de SFCT à titre de vendeur et

d'agent serveur aux termes de la convention de regroupement et d'administration et de certaines conventions connexes auxquelles SFCT était partie. BCT a également pris en charge les droits et obligations de SFCT à titre d'administrateur de la Fiducie. Prenant effet le 1^{er} juillet 2003, BCT a nommé SFCT sous-agent serveur et administrateur auxiliaire.

En 2006, BCT a commencé à offrir des services bancaires au détail, notamment des comptes d'épargne à intérêt élevé, des CPG et des prêts hypothécaires résidentiels, dans certains marchés d'essai. BCT a ensuite introduit des comptes d'épargne libre d'impôt dans lesquels des produits de dépôt au détail de BCT peuvent être détenus. En 2009, BCT a vendu son portefeuille d'hypothèques à une autre institution financière canadienne au prix de 162,2 millions de dollars et a élargi son offre de produits de dépôt à l'échelle nationale, sauf dans la province de Québec.

BCT gère, pour le compte de Canadian Tire, la partie appelée « Argent » Canadian Tire avec la carte du programme de fidélisation « Argent » Canadian Tire. Ce programme fournit des primes en « Argent » Canadian Tire de façon électronique aux clients qui utilisent la carte de crédit MasterCard Options de Canadian Tire ou la carte de crédit Canadian Tire pour faire des achats admissibles. L'« Argent » Canadian Tire avec la carte permet aux détenteurs d'échanger les primes contre des achats futurs de marchandises et de services dans les magasins associés Canadian Tire.

ENTREPRISE DE CARTES DE CRÉDIT CANADIAN TIRE

Introduction

L'actif des comptes provient d'opérations effectuées par les débiteurs aux termes de deux programmes différents de cartes de crédit administrés par BCT : les comptes-carte de crédit MasterCard et les comptes-carte de crédit Canadian Tire.

Les cartes de crédit MasterCard émises par BCT peuvent servir à financer l'achat de produits et de services à des magasins associés Canadian Tire et à des postes d'essence Canadian Tire ainsi qu'à obtenir des avances en espèces. Au 31 octobre 2012, BCT administrait environ 5,5 millions de comptes-carte de crédit MasterCard, dont environ 1,7 million avaient des soldes supérieurs à zéro.

Les clients peuvent utiliser les cartes de crédit Canadian Tire afin de financer l'achat de produits et de services auprès de magasins associés Canadian Tire et des postes d'essence Canadian Tire et d'obtenir des avances en espèces aux magasins associés Canadian Tire. Au 31 octobre 2012, BCT administrait environ 211 000 comptes-carte de crédit Canadian Tire, dont environ 24 000 avaient des soldes supérieurs à zéro.

Depuis 1995, BCT (ou son cédant, SFCT) émet de façon sélective des cartes de crédit MasterCard à ses clients. En outre, BCT (ou son cédant, SFCT) a converti la plupart des cartes de crédit Canadian Tire en cartes de crédit MasterCard. Le solde global des créances du portefeuille se compose par conséquent principalement de comptes-carte de crédit MasterCard. Au 31 octobre 2012, le solde global des créances du portefeuille des comptes-carte de crédit MasterCard s'établissait à environ 4,10 milliards de dollars, soit 99,6 % du portefeuille total. Au 31 octobre 2012, le solde global des créances du portefeuille des comptes-carte de crédit Canadian Tire s'établissait à environ 9,4 millions de dollars, soit 0,2 % du portefeuille total. Ainsi, depuis 1995, le portefeuille, qui était principalement composé de comptes-carte de crédit Canadian Tire, est maintenant principalement composé de comptes-carte de crédit MasterCard.

BCT est l'agent serveur des créances aux termes de la convention de regroupement et d'administration. Voir « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Administration des créances ». BCT est également l'administrateur de la Fiducie aux termes de la convention d'administration. Voir « Glacier Credit Card Trust – Administration de la Fiducie ».

Le centre de crédit de BCT se trouve à Welland, en Ontario, à St. Catharines, en Ontario et à Oakville, en Ontario.

Modalités des comptes

Chaque compte est assujéti aux modalités énoncées dans une convention de carte de crédit. Des modalités différentes s'appliquent aux comptes-carte de crédit MasterCard et aux comptes-carte de crédit Canadian Tire. Aux termes de la convention de regroupement et d'administration, BCT a le droit de modifier, en se conformant à toutes les

lois applicables, les modalités des comptes, celles des conventions de carte de crédit connexes et les normes et méthodes se rapportant à l'exploitation de son entreprise de cartes de crédit à quelque égard que ce soit, uniquement si ces modifications respectent certaines conditions. Voir « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Restrictions relatives aux modifications des modalités des comptes ».

Demandes de crédit

BCT crée constamment de nouveaux comptes-carte de crédit surtout au moyen de demandes de crédit offertes aux clients éventuels aux magasins associés Canadian Tire. Les demandes de carte de crédit Canadian Tire et Visa n'existent plus et seules les demandes de carte de crédit MasterCard sont offertes aux clients éventuels. BCT évalue chaque demande de crédit en fonction des facteurs décrits ci-après.

BCT impartit le traitement des demandes de crédit à SFCT. Toutes les demandes de crédit sont acheminées et traitées au centre de crédit. L'approbation repose sur une procédure qui fait appel aux notes de solvabilité des bureaux d'évaluation du crédit, aux notes des demandes et à des systèmes de détection des fraudes. Les renseignements des bureaux d'évaluation du crédit influent sensiblement sur la décision d'approuver ou de refuser un candidat et d'établir la limite de crédit. La procédure d'évaluation de la solvabilité fait périodiquement l'objet d'un examen et d'une mise à jour par BCT.

Des limites de crédit initiales sont généralement mises en place pour une durée d'au moins six mois. La limite de crédit initiale maximale accordée est de 25 000 \$ pour une carte de crédit MasterCard. Les notes de solvabilité servent à contrôler le rendement une fois que la demande de crédit a été approuvée. Le centre de crédit peut accorder des limites de crédit différentes à la demande d'un client d'après son examen du dossier et il peut les modifier avec le consentement du client selon des données sur le client générées grâce à l'utilisation d'une série de fiches d'évaluation du comportement et du bureau d'évaluation du crédit, des renseignements du fichier central et des données démographiques mises à jour.

Facturation et paiements

Les comptes de clients sont séparés en cycles aux fins de la fixation des dates de facturation et de production de relevés ainsi que du traitement mensuel. Il y a 25 cycles pour les comptes-carte de crédit Canadian Tire et les comptes-carte de crédit MasterCard.

Les titulaires de cartes de crédit MasterCard doivent effectuer chaque mois un paiement mensuel minimal correspondant à la somme : a) des frais d'intérêt et b) des frais et c) 10,00 \$ et d) le plus élevé entre tout montant en souffrance et tout montant au-dessus de la limite de crédit du client et e) le montant de tout versement au titre d'un programme de paiements égaux alors exigible.

Les titulaires de cartes de crédit Canadian Tire doivent effectuer à chaque mois un paiement mensuel minimal correspondant A) au plus élevé entre i) 10,00 \$ et ii) 4 % du solde figurant sur le relevé, à l'exception des montants toujours en cours aux termes des plans de paiement spéciaux (ou un autre pourcentage que BCT peut préciser par écrit), plus B) le plus élevé entre i) la tranche du paiement minimal qui était exigible sur le dernier relevé, mais qui n'a pas été payée et ii) tout montant au-dessus de la limite de crédit, majoré de tout versement au titre d'un programme de paiements égaux alors exigible.

Dans tous les cas, les soldes en-dessous de 10,00 \$ sont payables intégralement.

L'intérêt court quotidiennement sur chaque montant porté à un compte-carte de crédit à partir de la date de l'opération y donnant lieu à un taux d'intérêt quotidien correspondant au taux d'intérêt annuel applicable divisé par le nombre de jours dans l'année civile applicable. L'intérêt est composé mensuellement. Un client n'aura toutefois pas à payer de l'intérêt sur les nouveaux achats si le paiement intégral du solde sur un relevé est reçu à la date d'exigibilité de ce relevé, soit 26 jours après la date du relevé pour les résidents du Québec et 21 jours après la date du relevé pour les clients qui ne résident pas dans la province de Québec. Si la date d'exigibilité tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle sera automatiquement reportée au prochain jour ouvrable. Il n'y a aucune période de grâce sans intérêt pour les avances de fonds, les transferts de solde, les chèques de dépannage et les autres opérations, comme les opérations de jeu, qui ne constituent pas un achat de biens ou de services, ni pour les frais imputés pour ces opérations.

BCT offre à l'heure actuelle des comptes-carte de crédit à taux d'intérêt fixe et, à l'occasion, elle offre des taux d'intérêt promotionnels temporaires à leur égard et des plans « aucun intérêt aucun paiement ». BCT pourrait aussi offrir des programmes de taux d'intérêt additionnels à l'avenir.

Processus de recouvrement

Le processus de recouvrement procède par étapes et s'amorce à un point du cycle lorsqu'un compte est en retard et que BCT décide, notamment d'après une évaluation de la probabilité statistique qu'un compte sera radié, que le processus de recouvrement doit être amorcé. Au début du processus de recouvrement, une remarque est inscrite sur le relevé mensuel du client et on communique avec celui-ci (par le personnel de recouvrement ou au moyen d'un dispositif de composition automatique) pour lui rappeler que son paiement est en souffrance. Si cette communication ne se traduit pas par un paiement, l'analyse de repérage de recouvrement est amorcée. Si les efforts de recouvrement effectués par le personnel de BCT sont sans succès, BCT peut confier les comptes en souffrance à des organismes de recouvrement tiers dans le cadre de sa stratégie globale.

BCT radie les créances dues sur des comptes-carte de crédit Canadian Tire et des comptes-carte de crédit MasterCard qui sont en retard de 180 jours ou plus selon les pratiques usuelles de l'agent serveur. Si BCT apprend qu'un titulaire de carte a commis une fraude ou est en faillite ou qu'un titulaire de carte a fait une proposition concordataire aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le solde impayé de ce compte est immédiatement indiqué comme radié. Lorsqu'un compte a été désigné comme radié, BCT peut transférer le compte à un organisme de recouvrement et elle continuera de surveiller les récupérations et/ou les progrès réalisés à l'égard de ce compte. Aux fins du calcul du capital investi, les sommes radiées comprennent le total de tous les soldes des créances de tous les comptes radiés, qui sont a) des comptes en souffrance depuis 180 jours ou plus selon les pratiques usuelles de l'agent serveur ou b) des comptes faisant l'objet d'une procédure de faillite ou à l'égard desquels une fraude a été commise. Chacune des séries demeurera une participation dans les sommes radiées et toutes les récupérations seront considérées comme des encaissements et traitées conformément à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Affectation des encaissements ».

Modifications dans l'octroi de crédit et le processus de recouvrement

BCT peut modifier ses politiques d'octroi de crédit et/ou ses normes et méthodes en matière de recouvrement des créances aux termes des comptes. Voir « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Restrictions relatives aux modifications des modalités des comptes ». Ces modifications peuvent comprendre des modifications aux systèmes d'évaluation statistique utilisés et aux stratégies de recouvrement au moyen desquels BCT gère le portefeuille.

LES SÉRIES DE PARTICIPATIONS EN COPROPRIÉTÉ

Dans le cadre de chaque vente par le vendeur à un copropriétaire d'une série, le copropriétaire conclura une convention d'achat de série, aux termes de laquelle il achètera, et le vendeur lui vendra, transférera, cédera et aliénera, une série à la date qui y est indiquée. La création, le transfert et le service de chacune des séries est prévu dans la convention de regroupement et d'administration en sa version complétée par la convention d'achat de série connexe. Chaque série constituera une participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes acquis aux termes de la convention d'achat de série connexe conférant aux copropriétaires les droits et avantages prévus à la convention de regroupement et d'administration et à la convention d'achat de série connexe. Le texte qui suit est une description de certaines des caractéristiques importantes de chaque série. Cette description ne prétend pas à l'exhaustivité. Il y a lieu de se reporter à la convention de regroupement et d'administration et à la convention d'achat de série connexe pour obtenir des renseignements complets sur les caractéristiques d'une série en particulier. Chaque convention d'achat de série à laquelle la Fiducie est partie sera en substance identique, si ce n'est des différences expressément prévues dans le supplément de fixation du prix applicable. Voir « Contrats importants ».

Création et achat d'une série de participations en copropriété

Au plus tard à chaque date de clôture, la Fiducie, BCT et le dépositaire concluront une convention d'achat de série, aux termes de laquelle, entre autres choses, la Fiducie achètera, et BCT vendra, une série. Chaque série comportera un capital investi initial égal au capital global des billets applicables. La Fiducie affectera le produit du placement d'une série de billets au financement de l'achat de la série applicable, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ».

Description des séries de participations en copropriété

Chaque série comprend notamment une participation en copropriété indivise entièrement administrée dans l'actif des comptes donnant à la Fiducie le droit de recevoir une quote-part des encaissements futurs provenant de l'actif des comptes jusqu'à concurrence d'une somme suffisante, qui pourrait être moindre dans certaines circonstances, pour couvrir les obligations de paiement futures de la Fiducie aux termes de la série de billets connexe et de certaines autres sommes. À tout moment, les droits globaux de la Fiducie sur les encaissements futurs provenant de son placement dans une série correspondront au capital investi de cette série calculé à ce moment-là.

Le capital investi d'une série un jour de détermination est calculé de façon générale comme étant le total des éléments suivants :

a) le capital investi non rajusté le jour de détermination en question;

plus :

b) un montant de créances de frais de crédit majoré des récupérations à l'égard de la période de détermination connexe correspondant au moindre entre : i) l'excédent, s'il y a lieu, de la source de revenu de la participation en copropriété relative à la période de détermination connexe sur zéro et ii) une somme correspondant à la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété relative à la période de détermination connexe;

moins :

c) l'excédent, s'il y a lieu, de zéro sur la source de revenu de la participation en copropriété relative à la période de détermination connexe;

plus :

d) le montant du prélèvement sur le soutien au crédit, s'il y a lieu, le jour de détermination en question;

il est entendu, toutefois, que si la somme des capitaux investis de l'ensemble des séries pour un jour de détermination excède le solde du regroupement ce jour-là, le capital investi de la série applicable ce jour-là correspond au produit x) du solde du regroupement ce jour-là et y) d'une fraction, dont le numérateur est le montant qui aurait représenté le capital investi de cette série ce jour-là s'il avait été calculé sans tenir compte de cette disposition restrictive, et dont le dénominateur est la somme des montants qui auraient représenté les capitaux investis de l'ensemble des séries ce jour-là s'ils avaient chacun été calculés sans tenir compte de la disposition restrictive correspondante.

Le capital investi détermine le droit de la Fiducie, à titre de copropriétaire, sur les encaissements et sur une quote-part mensuelle des créances de frais de crédit, des récupérations et des pertes du regroupement. Voir « – Affectation des encaissements » et « – Description des séries de participations en copropriété – Affectation des créances de frais de crédit, des récupérations et des pertes du regroupement ». Le texte qui suit est une description des divers termes définis et éléments sous-jacents du calcul qui précède :

Éléments de la formule du capital investi

Le « **capital investi non rajusté** » un jour donné à l'égard d'une série désigne l'excédent, s'il en est, du total a) du capital investi de cette série le jour de détermination précédent et b) de toutes les sommes, dont chacune est le montant déclaré, exprimé en dollars, d'une participation en copropriété additionnelle de cette série acquise après ce jour de détermination et, au plus tard ce jour-là, sur c) le montant global de tous les encaissements déposés aux comptes de la série connexe ou qui, si ce n'était du droit de BCT de regrouper les fonds tel qu'il est décrit à la rubrique « L'actif des comptes – Compte d'encaissement », auraient été déposés aux comptes de cette série, dans chaque cas, au plus tard un jour donné après ce jour de détermination précédent.

La « **source de revenu de la participation en copropriété** » relative à un jour de détermination à l'égard d'une série est une somme relative à la période de détermination connexe correspondant au produit a) du pourcentage d'affectation flottant applicable pour la période et b) de la somme des créances de frais de crédit relatives à la période, majorée des récupérations de cette période et diminuée des sommes qui sont devenues des sommes radiées au cours de la période. Pour plus de précision, la source de revenu de la participation en copropriété sera inférieure à zéro pour une période au cours de laquelle il y a eu des pertes du regroupement.

La « **quote-part dans le revenu de la participation en copropriété** » relative à une période de détermination se terminant un jour de détermination correspondra à l'égard d'une série a) à l'excédent de la somme i) des frais de financement engagés pour cette période de détermination (y compris l'intérêt couru au cours de la période sur la série de billets connexe), ii) des frais de financement additionnels connexes pour cette période de détermination (y compris la tranche de la rémunération et des frais du fiduciaire émetteur et du fiduciaire conventionnel attribuable à cette série pour la période, la tranche de la distribution devant être faite au bénéficiaire de la Fiducie attribuable à cette série pour la période et les sommes exigibles et payables aux termes de la convention relative au prêt subordonné connexe, à l'exclusion des frais, des dettes, des responsabilités et des obligations qui ont été ou seront payés au moyen des montants avancés aux termes de cette convention relative au prêt subordonné), iii) de l'insuffisance cumulative, le cas échéant, de cette série le jour de détermination qui précède et iv) au cours de la période de réserve de règlement préalable applicable, du montant de dépôt de réserve requis connexe ce jour de détermination, sur v) les revenus de placement sur les fonds déposés au compte de capitalisation du règlement de la série connexe au cours de cette période de détermination qui doivent être déposés au compte d'accumulation de la série applicable, moins b) le montant du prélèvement sur la réserve de règlement de la série applicable pour ce jour de détermination.

L'« **insuffisance cumulative** » relative à un jour de détermination à l'égard d'une série sera une somme, ne devant pas être inférieure à zéro, correspondant aux éléments suivants :

a) l'insuffisance cumulative de cette série le jour de détermination précédent;

plus :

b) l'excédent, s'il y a lieu, de la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété sur le total de la source de revenu de la participation en copropriété et du montant du prélèvement sur le soutien au crédit, dans chaque cas, à l'égard de cette série et de la période de détermination se terminant ce jour de détermination;

moins :

c) l'excédent, s'il y a lieu, de la source de revenu de la participation en copropriété sur la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété, dans chaque cas, à l'égard de cette série de la période de détermination se terminant ce jour de détermination.

Affectation des créances de frais de crédit, des récupérations et des pertes du regroupement

Chaque jour de détermination, le capital investi d'une série augmentera d'une quote-part des créances de frais de crédit et des récupérations pour la période de détermination connexe correspondant au moindre entre a) la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété applicable pour la période et b) la source de revenu de la participation en copropriété applicable pour la période. Si la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété dépasse la source de revenu de la participation en copropriété d'une série, le capital investi de cette série n'augmentera que d'une somme égale à la source de revenu de la participation en copropriété et sera réduit dans la mesure où cette source de revenu de la participation en copropriété sera inférieure à zéro, sauf si le montant du soutien au crédit de cette série peut servir à combler la différence et, s'il y a lieu, à couvrir le manque à gagner et la réduction. Si la somme de la source de revenu de la participation en copropriété relative à une période de détermination et du montant du prélèvement sur le soutien au crédit relatif au jour de détermination connexe d'une série est inférieure à la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété pour cette période, la différence constituera une insuffisance pour cette série. Voir « – Montant du soutien au crédit ».

Récupération des insuffisances

Si, un jour de détermination où il y a une insuffisance cumulative pour une série, la source de revenu de la participation en copropriété dépasse la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété, le capital investi de cette série pourra augmenter d'une somme correspondant au moindre entre cet excédent et l'insuffisance cumulative de cette série. Dans de tels cas, le montant de l'insuffisance cumulative de cette série sera réduit de cette somme.

Montant du soutien au crédit

À la date de clôture d'une série, le montant du soutien au crédit de cette série correspondra au montant prévu à la convention d'achat de série connexe (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable). Le montant du

soutien au crédit peut varier selon que la série connexe se trouve dans sa période de rechargement, sa période de règlement ou sa période d'amortissement. En outre, le montant du soutien au crédit d'une série diminuera dans la mesure des montants du prélèvement sur le soutien au crédit et pourrait augmenter (sans dépasser le montant du soutien au crédit maximal applicable) dans la mesure où, un jour de détermination, la source de revenu de la participation en copropriété dépasse la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété de cette série, et que cet excédent n'est pas affecté à l'augmentation du capital investi en vue de récupérer une insuffisance cumulative. Le montant du soutien au crédit ne peut dépasser le montant du soutien au crédit maximal applicable. Chaque jour de détermination suivant la date de clôture d'une série, l'agent serveur calculera le montant du soutien au crédit applicable avant de procéder à toute autre détermination ou à tout autre calcul requis à l'égard de cette série ce jour-là. À l'égard d'une série, le montant du soutien au crédit peut servir à couvrir ce qui constituerait autrement une insuffisance à l'égard d'une période de détermination. Voir « – Affectation des créances de frais de crédit, des récupérations et des pertes du regroupement ».

Le « **montant du soutien au crédit** » un jour de détermination à l'égard d'une série sera égal au moindre entre les montants suivants :

- a) un montant (le « **montant du soutien au crédit maximal** ») de cette série correspondant à l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i) le jour de détermination survient au cours de la période de rechargement ou de la période de règlement, le plus élevé entre x) le produit du pourcentage du soutien au crédit et du plus élevé entre A) 40 % (ou un autre pourcentage prévu à la convention d'achat de série connexe (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable)) du capital investi non rajusté le plus élevé au cours des 12 périodes de détermination terminées les plus récentes et B) le capital investi non rajusté relatif au jour de détermination et y) 3 % (ou un autre pourcentage prévu à la convention d'achat de série connexe (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable)) du capital investi initial;
 - ii) si le jour de détermination survient au cours d'une période d'amortissement, le plus élevé entre x) la somme calculée en a)i) le jour de détermination précédant le jour du début de l'amortissement et y) le produit du pourcentage du soutien au crédit et du capital investi en date du jour de détermination précédant le jour du début de l'amortissement; ou
- b) un montant correspondant au total des éléments suivants :
 - i) le montant du soutien au crédit relatif au jour de détermination précédent, moins le montant du prélèvement sur le soutien au crédit relatif à ce jour de détermination précédent, majoré de toute récupération du soutien au crédit relative à ce jour de détermination précédent; et
 - ii) le produit x) du pourcentage du soutien au crédit et y) de l'excédent, s'il y a lieu, du capital investi non rajusté relatif au jour de détermination sur le capital investi non rajusté relatif au jour de détermination précédent.

Le « **pourcentage du soutien au crédit** » relatif à un jour de détermination à l'égard d'une série sera le montant, exprimé en un pourcentage prévu à la convention d'achat de série connexe (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable).

Le « **montant du prélèvement sur le soutien au crédit** » relatif à un jour de détermination à l'égard d'une série sera une somme, qui ne peut pas être inférieure à zéro, correspondant au moindre entre a) le montant du soutien au crédit calculé le jour de détermination en question et b) la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété (sans tenir compte du renvoi au montant de dépôt de réserve requis dans la définition de cette expression), moins la source de revenu de la participation en copropriété, dans chaque cas, relativement à la période de détermination connexe; il est toutefois entendu que, si le total des montants du prélèvement sur le soutien au crédit relatifs à toutes les séries calculé le jour de détermination dépasse le montant de la participation non répartie calculé ce jour de détermination, le montant du prélèvement sur le soutien au crédit à l'égard d'une série correspondra au moindre entre le montant du prélèvement sur le soutien au crédit calculé par ailleurs et le produit x) du montant du soutien au crédit divisé par la somme des montants du soutien au crédit relatifs à toutes les séries et y) du montant de la participation non répartie.

La « **récupération du soutien au crédit** » relative à un jour de détermination à l'égard d'une série sera l'excédent, s'il y a lieu, de la source de revenu de la participation en copropriété relative à la période de détermination

connexe sur le total a) de la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété pour la période de détermination connexe et b) du montant de l'insuffisance cumulative existant le jour de détermination précédent, après que tous les calculs et rajustements nécessaires ont été effectués au capital investi ce jour de détermination précédent.

Le montant du soutien au crédit d'une série peut également être réduit à l'avenir dans certaines circonstances et sous réserve de certaines conditions, notamment la condition des agences de notation relative à la série de billets applicable, en raison du transfert de biens additionnels à la Fiducie ou de l'émission d'une catégorie distincte de billets au sein de la même série de billets qui seraient de rang subordonné aux billets existants de cette série. Voir « – Soutiens au crédit additionnels et de remplacement » et « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Participations en copropriété additionnelles d'autres séries ».

Soutiens au crédit additionnels et de remplacement

Une convention d'achat de série sera, à la demande de BCT, modifiée par l'agent serveur, BCT, la Fiducie et le dépositaire, sans le consentement des porteurs de la série de billets connexe, afin de permettre le dépôt de biens additionnels auprès du dépositaire et leur transfert à la Fiducie à l'égard de la série applicable, conformément aux modalités de cette modification. Au moment d'un tel transfert, la série applicable, en plus de constituer une participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes, constituera une participation dans ces biens additionnels. En outre, la Fiducie peut, sous réserve de l'acte de fiducie et du supplément relatif à une série applicable, choisir d'émettre une catégorie distincte de billets de la même série de billets, qui seront subordonnés aux billets existants de cette série. La Fiducie affectera le produit provenant de la vente de ces billets à l'achat, auprès du vendeur, d'une participation en copropriété additionnelle relativement à la participation en copropriété de cette série.

Les opérations qui précèdent à l'égard d'une série seront assujetties aux conditions suivantes :

- a) une confirmation que BCT estime que cette modification n'entraîne pas et ne devrait raisonnablement pas entraîner la survenance d'un cas d'amortissement à l'égard d'une série ou d'une catégorie ni n'aura d'incidence défavorable importante sur le montant ou le moment des distributions devant être effectuées à l'égard de quelque série ou catégorie;
- b) la satisfaction de la condition des agences de notation; et
- c) la satisfaction des conditions énoncées dans la convention de regroupement et d'administration à l'égard de la création et du transfert de séries additionnelles.

Ces opérations à l'égard d'une série peuvent être exécutées afin de réduire le montant du soutien au crédit de cette série, tel qu'il est décrit à la rubrique « – Description des séries de participations en copropriété – Montant du soutien au crédit ». Aux termes de la convention relative à des biens additionnels d'une série, une partie admissible pourrait devenir habilitée à exercer certains droits de vote et autres droits d'un copropriétaire. Malgré la réduction du montant du soutien au crédit, le montant de la protection en matière de crédit demeurerait le même, étant donné qu'une forme de soutien au crédit serait remplacée par une autre forme de soutien au crédit.

Participation en copropriété indivise de la Fiducie dans des créances nouvellement produites

Sauf dans les circonstances décrites à la rubrique « – Accessibilité des encaissements pouvant être affectés mais non distribués à d'autres séries », les encaissements pouvant être affectés mais non distribués ou déposés à un compte d'une série en particulier à l'égard de la série connexe soutiendront le montant du placement de la Fiducie dans la participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes constitué par cette série.

Affectation des encaissements

Chaque jour ouvrable, la Fiducie a droit à une tranche attribuable des encaissements à l'égard de chaque série correspondant aux encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété applicable ce jour-là. Malgré ce droit, le montant des encaissements réellement déposés à un compte de série ou distribués à la Fiducie un jour ouvrable à l'égard d'une série sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment le fait que cette série se trouve dans sa période de rechargement, sa période de règlement ou sa période d'amortissement et les charges de la Fiducie au titre du service de la dette à l'égard de la série de billets connexe et d'autres frais connexes. Les sommes précises qui doivent être déposées aux comptes de série et dont la Fiducie a besoin à ces moments et à ces fins seront décrites dans l'« avis de distribution » relatif à cette série.

En règle générale, le montant des encaissements pouvant être déposés ou distribués à l'égard d'une série un jour donné correspondra au moindre entre a) les encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété ce jour-là, majorés, au besoin et sous réserve de leur accessibilité, dans les circonstances décrites à la rubrique « – Accessibilité des encaissements pouvant être affectés mais non distribués à d'autres séries », de la totalité ou d'une tranche des encaissements excédentaires non distribués à l'égard d'autres séries et b) la somme qui doit être déposée à un compte de série connexe ou distribuée ce jour-là aux termes d'un avis de distribution relatif à cette série. Cette somme sera retirée par le dépositaire (sur instruction de l'agent serveur) du compte d'encaissement et sera déposée à un compte de série connexe ou distribuée au fiduciaire émetteur, au moyen d'un dépôt au compte d'accumulation de série connexe ou encore, elle sera déposée directement par l'agent serveur, si l'agent serveur a le droit de regrouper des fonds dans les circonstances décrites à la rubrique « L'actif des comptes – Compte d'encaissement ». Les encaissements qui peuvent être affectés à la Fiducie à l'égard d'une série, mais qui n'ont pas été déposés à un compte de série connexe ou qui n'ont pas été distribués à la Fiducie constitueront des encaissements excédentaires à l'égard de cette série, pouvant être disponibles au profit des copropriétaires d'autres séries (y compris la Fiducie à l'égard d'autres séries lui appartenant) ou, s'ils ne sont pas ainsi affectés, pouvant être disponibles aux fins de distribution à BCT ou conservés sans être affectés, dans chaque cas, tel qu'il est décrit à la rubrique « – Accessibilité des encaissements pouvant être affectés mais non distribués à d'autres séries ».

« **Encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété** », un jour ouvrable à l'égard d'une série, correspondront au produit des éléments suivants :

- a) i) le pourcentage d'affectation flottant ce jour-là, si cette série est dans la période de rechargement ou ii) le pourcentage d'affectation à la participation en copropriété ce jour-là, si cette série est dans sa période de règlement ou une période d'amortissement; et
- b) le montant des encaissements reçus par l'agent serveur ce jour-là;

étant toutefois entendu que, à l'égard de quelque jour que ce soit, si la somme x) à l'égard de chaque série existante dans sa période de rechargement, du pourcentage d'affectation flottant ce jour-là à l'égard de cette série, et y) à l'égard de chaque série existante dans une période de règlement ou dans une période d'amortissement, du pourcentage d'affectation à la participation en copropriété ce jour-là à l'égard de cette série, dépasse 100 %, les encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété ce jour-là désigneront une affectation proportionnelle des encaissements reçus par l'agent serveur ce jour-là selon ces pourcentages d'affectation flottants et ces pourcentages d'affectation à la participation en copropriété.

Le « **pourcentage d'affectation à la participation en copropriété** », un jour ouvrable à l'égard d'une série, sera égal à la somme des éléments suivants :

- a) une fraction, exprimée en pourcentage, dont le numérateur est le produit des éléments suivants :
 - i) x) le montant des créances de frais de crédit du jour ouvrable précédent, divisé par y) les encaissements de ce jour-là; et
 - ii) la somme x) du capital investi non rajusté du jour de détermination précédent et y) du montant du soutien au crédit calculé le jour de détermination précédant le jour du début du règlement ou, s'il est antérieur, le jour du début de l'amortissement (dans chaque cas, à l'égard de cette série);et dont le dénominateur est le solde du regroupement le jour de détermination précédent; et
- b) une fraction, exprimée en pourcentage, dont le numérateur est le produit des éléments suivants :
 - i) x) les encaissements de ce jour, moins le montant des créances de frais de crédit du jour ouvrable précédent, divisés par y) les encaissements de ce jour-là; et
 - ii) la somme x) du capital investi et y) du montant du soutien au crédit, dans chaque cas, calculé le jour de détermination précédant le jour du début du règlement ou, s'il est antérieur, le jour du début de l'amortissement (dans chaque cas, à l'égard de cette série);et dont le dénominateur est le solde du regroupement du jour de détermination précédant le jour du début du règlement ou, s'il est antérieur, le jour du début de l'amortissement de cette série.

Distributions à la Fiducie à l'égard d'une série de participations en copropriété

Les droits de la Fiducie sur les encaissements à l'égard d'une série en particulier seront calculés par rapport à la somme stipulée dans l'avis de distribution connexe remis par la Fiducie à la date de clôture applicable ou établis conformément à celui-ci. L'avis de distribution d'une série sera une instruction irrévocable de la Fiducie à l'agent serveur de distribuer les encaissements aux moments et selon les montants dont elle a besoin pour remplir ses obligations relativement à cette série. Le montant des encaissements distribuables ou qui doivent être déposés à un compte de série à l'égard d'une série variera selon que la série est dans sa période de rechargement, sa période de règlement ou sa période d'amortissement. Le texte qui suit est un sommaire des exigences :

Au cours de la période de rechargement

À l'égard de chaque mois commençant au cours de la période de rechargement, l'avis de distribution relatif à une série donnera au dépositaire l'instruction de retirer du compte d'encaissement et de déposer au compte d'accumulation de la série applicable, à compter du premier jour ouvrable du mois et chaque jour ouvrable par la suite, une somme ne dépassant pas le montant global des encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété et des encaissements excédentaires, s'il y a lieu, à l'égard de cette série ce jour-là; toutefois, la somme relative à un jour sera limitée à l'excédent, s'il y a lieu, a) des frais de financement prévus et des frais de financement additionnels relatifs à cette série du mois et de toutes les sommes demeurant impayées à l'égard des mois antérieurs, sur b) le total de toutes les sommes déposées antérieurement au compte d'accumulation de cette série à cet effet. Les frais de financement additionnels d'une série à l'égard d'un mois seront stipulés dans l'avis de distribution connexe ou calculés conformément aux renseignements qui y figurent et seront généralement des sommes payables à tout moment au cours du mois. De plus, pendant la période de réserve de règlement préalable d'une série, des dépôts qu'ordonne la Fiducie aux termes de l'avis de distribution applicable seront faits au compte de réserve de règlement connexe.

Si l'agent serveur peut regrouper les encaissements dans les circonstances décrites à la rubrique « L'actif des comptes – Compte d'encaissement », il pourra choisir de ne pas effectuer ces dépôts au cours d'un mois, mais pourra plutôt déposer ces fonds directement au compte d'accumulation de série applicable d'une série a) à l'égard des frais de financement additionnels de cette série, le jour ouvrable précédant le jour où cette somme est exigible et payable et b) à l'égard des frais de financement de cette série à l'égard d'un mois, le dernier jour ouvrable du mois ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant une date de paiement de l'intérêt connexe survenant au cours du mois. Ce dépôt direct sera égal (et, pour plus de précision, ne sera pas supérieur), globalement à l'égard d'un mois, à la somme qui aurait été déposée au compte d'accumulation de cette série relativement à ce mois, si l'agent serveur n'avait pas eu le droit de regrouper les encaissements de la Fiducie.

Au cours de la période de règlement

À l'égard de chaque mois commençant au cours de la période de règlement d'une série, l'avis de distribution connexe donnera au dépositaire l'instruction de retirer du compte d'encaissement et de déposer au compte d'accumulation de la série applicable ou au compte de capitalisation du règlement de la série connexe, selon le cas, à compter du premier jour ouvrable du mois et chaque jour ouvrable par la suite, une somme ne dépassant pas le montant global des encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété et des encaissements excédentaires, s'il y a lieu, à l'égard de cette série ce jour-là; toutefois, la somme relative à un jour sera généralement limitée au total a) de l'excédent, s'il y a lieu, i) des frais de financement prévus et des frais de financement additionnels relatifs à cette série du mois et de toutes les sommes demeurant impayées à l'égard des mois antérieurs, sur ii) le total de toutes les sommes déposées antérieurement à ce compte d'accumulation de la série à cet effet, plus b) à l'égard de chaque mois entier au cours de la période de règlement, le montant de l'accumulation de capital mensuel qui doit être déposé à ce compte de capitalisation du règlement de la série. Voir « – Période de règlement ».

À l'égard d'une série, le a) jour ouvrable qui précède la date de remboursement prévue ou, s'il est antérieur, le b) jour du début de l'amortissement, le dépositaire retirera les fonds déposés au compte de capitalisation du règlement de la série applicable et les déposera au compte d'accumulation de la série connexe.

Si l'agent serveur a le droit de regrouper les encaissements dans les circonstances décrites à la rubrique « L'actif des comptes – Compte d'encaissement », il pourra à l'égard d'une série choisir de ne pas effectuer ces dépôts au cours

d'un mois, mais il pourra plutôt déposer ces fonds directement x) au compte d'accumulation de la série applicable a) à l'égard des frais de financement additionnels, le jour ouvrable précédant le jour où ces sommes sont exigibles et payables, b) à l'égard des frais de financement, le dernier jour ouvrable du mois ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant une date de paiement de l'intérêt survenant au cours du mois, et y) au compte de capitalisation du règlement de la série connexe à l'égard du montant de l'accumulation de capital mensuel d'un mois, le dernier jour ouvrable du mois. Ces dépôts directs seront égaux (et, pour plus de précision, ne seront pas supérieurs), globalement à l'égard d'un mois, à la somme qui aurait été déposée à ce compte d'accumulation de la série ou au compte de capitalisation du règlement de la série connexe, selon le cas, au cours du mois, si l'agent serveur n'avait pas eu le droit de regrouper les encaissements à l'égard de cette série. Les sommes déposées qui sont investies le seront dans des placements admissibles. Voir « – Placements admissibles ». Les revenus de placement sur des sommes déposées à un compte de capitalisation du règlement de la série en particulier au cours d'une période de détermination seront déposés au compte d'accumulation de la série connexe jusqu'à concurrence du moindre entre a) ces revenus de placement et b) les montants requis à l'égard de la somme des frais de financement et des frais de financement additionnels connexes pour cette période et de l'insuffisance cumulative de cette série le jour de détermination qui précède. Le solde des revenus de placement est distribué au vendeur au titre de la participation non répartie.

Au cours d'une période d'amortissement

À l'égard de chaque jour ouvrable au cours d'une période d'amortissement d'une série, l'avis de distribution donnera au dépositaire l'instruction de retirer du compte d'encaissement et de déposer au compte d'accumulation de la série connexe une somme ne dépassant pas le montant global des encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété et des encaissements excédentaires, s'il y a lieu, à l'égard de cette série ce jour-là; toutefois, la somme relative à un jour sera limitée à une somme correspondant au capital investi non rajusté de cette série ce jour-là. Ces sommes à l'égard d'un mois seront affectées par la Fiducie le premier jour ouvrable du mois suivant aux paiements devant être effectués selon l'ordre de priorité décrit à la rubrique « Détails concernant le placement – Les billets » et « – L'acte de fiducie – Sûreté et rang ». En attendant l'affectation des sommes déposées à cette fin, les sommes qui sont investies le seront dans des placements admissibles de cette série. Voir « – Placements admissibles ».

Les affectations et les distributions d'encaissements à la Fiducie à l'égard d'une série cesseront au moment où le capital investi de cette série sera réduit à zéro un jour de détermination. La Fiducie n'aura en aucun cas le droit de recevoir, à l'égard de la série, une distribution d'encaissements excédant le capital investi non rajusté de cette série.

Comptes de réserve de règlement de la série

Chaque série donnera à la Fiducie le droit de recevoir les fonds déposés dans le compte de réserve de règlement de la série connexe dans certaines circonstances. Ce compte de réserve de règlement de la série vise à procurer à la Fiducie une source additionnelle de fonds afin d'atténuer certains risques susceptibles de survenir au cours de la période de règlement de cette série, principalement la possibilité que le revenu tiré des placements admissibles que la Fiducie a le droit de prélever sur les sommes déposées au compte de capitalisation du règlement de la série connexe (y compris relativement aux placements de dépôts effectués à l'égard des montants de l'accumulation de capital mensuels de cette série) puisse être insuffisant pour régler les frais de financement connexes de la Fiducie. Voir « Les séries de participations en copropriété – Période de règlement » et « Les séries de participations en copropriété – Distributions à la Fiducie à l'égard d'une série de participations en copropriété ».

Le risque lié au rendement décrit au paragraphe précédent sera considérablement moins élevé au cours de la période d'amortissement d'une série, étant donné que les sommes déposées au compte d'accumulation de la série connexe seront versées conformément aux priorités énoncées à la rubrique « Détails concernant le placement – L'acte de fiducie – Sûreté et rang » mensuellement au cours de cette période d'amortissement. La Fiducie croit comprendre que lorsqu'elles ont attribué leurs notes aux billets d'une série, les agences de notation ne se sont pas fiées à l'accessibilité des fonds déposés au compte de réserve de règlement de la série connexe pour établir le montant du soutien au crédit requis afin d'accorder ces notes. Les agences de notation se fient aux fonds déposés au compte de capitalisation du règlement de la série connexe uniquement pour couvrir le risque lié au rendement au cours de la période de règlement connexe.

À l'égard d'une série, sur instructions de l'agent serveur, le dépositaire retire du compte d'encaissement et dépose au compte de réserve de règlement de la série connexe les encaissements disponibles du compte de réserve de règlement de la série applicable au cours de la période de réserve de règlement préalable connexe jusqu'à ce que le

montant déposé à ce compte de réserve de règlement de la série correspond au montant de dépôt de réserve requis total connexe. Un montant correspondant au montant de dépôt de réserve requis total à l'égard d'une série sera détenu (sous réserve d'un placement dans des placements admissibles tel qu'il est prévu à la rubrique « – Placements admissibles ») dans ce compte de réserve de règlement de la série, à moins qu'il ne soit retiré à des fins de dépôt au compte d'accumulation de la série connexe jusqu'à la date de cessation de réserve connexe, moment auquel ces fonds sont remis au vendeur au titre de la participation non répartie. Tous les revenus de placement sur le montant déposé dans ce compte sont remis au vendeur au titre de la participation non répartie.

Les fonds dans le compte de réserve de règlement de la série à l'égard d'une série seront disponibles au cours de la période de règlement et de la période d'amortissement connexes, le cas échéant, dans la mesure du moindre entre a) le solde déposé au compte de réserve de règlement de la série, et b) un montant correspondant à la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété (sans tenir compte des renvois au montant de dépôt de réserve requis et au montant du prélèvement sur la réserve de règlement de la série connexe dans la définition de cette expression) moins la source de revenu de la participation en copropriété (si la source de revenu de la participation en copropriété est supérieure à zéro; sinon, la source de revenu de la participation en copropriété est réputée nulle), dans chaque cas à l'égard de cette série et de ce jour de détermination applicable.

Placements admissibles

Les encaissements et les autres sommes à l'égard d'une série déposées aux comptes de série applicables qui sont investis le seront dans des placements admissibles. Les fonds déposés à un compte d'accumulation de la série à l'égard d'une série seront investis par l'administrateur, à titre de mandataire du fiduciaire émetteur, dans des placements admissibles pour cette série avant d'être affectés de la manière prévue à la rubrique « Détails concernant le placement – L'acte de fiducie – Sûreté et rang ». Sur instructions de l'agent serveur, le dépositaire, à titre de mandataire pour le compte du vendeur et des copropriétaires applicables, investira les fonds déposés à un compte de réserve de règlement de la série et à un compte de capitalisation du règlement de la série qui sont investis, à l'égard d'une série dans des placements admissibles.

« **Placements admissibles** » désigne, à l'égard d'une série (sauf indication contraire dans la convention d'achat de série connexe et le supplément de fixation du prix applicable) des titres représentés par des effets établis au porteur ou sous forme nominative, payables en dollars canadiens, ayant des échéances restantes de 30 jours ou moins au moment du placement de sorte que des fonds seront disponibles à la fermeture des bureaux au plus tard le jour ouvrable qui précède la date à laquelle le paiement de ces fonds doit être effectué, qui attestent les éléments suivants :

- a) des obligations directes du Canada ou de tout organisme ou intermédiaire de celui-ci dont les obligations sont assorties d'un recours complet à l'encontre du Canada, et des obligations entièrement garanties par ceux-ci quant au paiement à l'échéance;
- b) des titres émis ou garantis par une province du Canada ou une municipalité du Canada ayant au moins la note « R-1 (moyen) » (court terme) ou « AA (bas) » (long terme) de DBRS et au moins la note « A-1 » de S&P au moment de l'achat;
- c) des dépôts à vue, des dépôts à terme ou des certificats de dépôt d'une banque à charte ou d'une société de fiducie établie en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces et assujettis à la supervision et à l'examen d'un organisme de réglementation des institutions bancaires ou de dépôt fédéral; il est toutefois entendu qu'au moment du placement ou de l'engagement contractuel de faire le placement, le papier commercial ou les autres titres d'emprunt à court terme non garantis (autres que des obligations dont les notes sont fondées sur le crédit d'une personne autre que cette institution de dépôt ou société de fiducie) de ceux-ci auront au moins la note « R-1 (moyen) » (court terme) ou « AA (bas) » (long terme) de DBRS et au moins la note « A-1 » de S&P;
- d) du papier commercial émis par une société canadienne ayant, au moment du placement ou de l'engagement contractuel de faire le placement, au moins la note « R-1 (moyen) » (court terme) ou « AA (bas) » (long terme) de DBRS et au moins la note « A-1 » de S&P;
- e) du papier commercial adossé à des actifs par une facilité de liquidité de style mondial ayant la note « R-1 (haut) (sf) » (court terme) de DBRS et au moins la note « A-1 » (sf) (court terme) de S&P;
- f) des placements dans des fonds du marché monétaire ayant au moins la note « AAA » de DBRS et la note « AAA-m » ou « AAA-mg » de S&P;

- g) des dépôts à vue, des dépôts à terme et des certificats de dépôt d'une banque à charte ou d'une société de fiducie constituée sous le régime de la législation du Canada ou d'une province du Canada, qui sont entièrement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada au moment de l'achat;
- h) des acceptations bancaires émises par une banque à charte dont il est question à l'alinéa c) ci-dessus, autres que des acceptations bancaires de banques à charte de l'annexe II qui ne sont pas garanties par la société mère de cette banque à charte;
- i) des obligations de rachat à l'égard d'un titre qui constitue une obligation directe du Canada ou d'un organisme ou d'un intermédiaire de celui-ci dont les obligations sont assorties d'un recours complet à l'encontre du Canada ou une obligation entièrement garantie par ceux-ci, dans l'un ou l'autre cas, conclues avec une banque à charte de l'annexe I ayant reçu de chacune des agences de notation applicables une note équivalant à au moins « R-1 (moyen) » (court terme) ou « AA (bas) » (long terme) de DBRS et à au moins « A-1 » de S&P, ou une société de fiducie (agissant à titre de partie principale) décrite à l'alinéa c);
- j) des dépôts dans un compte de dépôt ouvert auprès d'une institution admissible ou d'une institution qui remplit par ailleurs la condition des agences de notation; ou
- k) tout autre placement relativement auquel la condition des agences de notation aura été remplie au moment du placement ou de l'engagement contractuel de faire le placement.

Accessibilité des encaissements pouvant être affectés mais non distribués à d'autres séries

Les encaissements d'un jour ouvrable seront d'abord affectés à chaque série selon une somme correspondant aux encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété de cette série. Si les encaissements pouvant être affectés à une série un jour ouvrable ne sont pas distribués à l'égard de cette série, sous réserve de certaines conditions (notamment que le solde du regroupement dépasse le montant du regroupement requis le jour suivant la prise d'effet de leur distribution), ces encaissements (le total des encaissements pouvant être affectés mais non distribués à l'égard de toutes les séries, les « **encaissements excédentaires** » relatifs au jour ouvrable) pourront être distribués aux copropriétaires à l'égard d'autres séries pour lesquelles le montant requis à des fins de distribution ou de dépôt (tel qu'il est établi par l'avis de distribution courant de cette série) dépasse les encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété de cette série (à l'égard d'une série, une « **exigence relative à l'excédent** » pour le jour ouvrable). Si le total des exigences relatives à l'excédent de toutes les séries un jour ouvrable dépasse le montant des encaissements excédentaires le jour ouvrable en question, les encaissements excédentaires seront distribués proportionnellement à l'égard des séries applicables selon les montants relatifs de leurs exigences relatives à l'excédent. Dans la mesure où les encaissements excédentaires dépassent les exigences relatives à l'excédent, le solde sera réinvesti dans l'actif des comptes et sera distribué à BCT à l'égard de la participation non répartie. Aucune distribution d'encaissements excédentaires ne sera effectuée lorsque le montant du regroupement requis dépasse le solde du regroupement. Les encaissements excédentaires non distribués seront détenus dans le compte d'encaissement sans être attribués par le dépositaire jusqu'à ce que le solde du regroupement soit égal ou supérieur au montant du regroupement requis, et distribués à ce moment-là.

Période de règlement

À l'égard d'une série, en supposant qu'aucune période d'amortissement ne commence plus tôt, la période de rechargement prendra fin et la période de règlement devrait commencer à la date stipulée dans la convention d'achat de série connexe (et indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable); cependant, il est entendu que si la durée de la période de règlement contrôlé (établie comme il est décrit ci-après) est de plus de un mois, la date à laquelle la période de règlement commence réellement sera la fermeture des bureaux le dernier jour du mois précédant le mois qui tombe le nombre de mois civils complets avant le mois au cours duquel la date de remboursement prévue se produit correspondant à la durée de la période de règlement contrôlé. Par conséquent, le nombre de périodes de détermination au cours de la période de règlement correspondra au moins à la durée de la période de règlement contrôlé. Le jour de calcul précédant immédiatement le jour de détermination qui survient au plus tard 12 mois avant la date de remboursement prévue connexe, et chaque jour de calcul par la suite qui survient avant le premier des deux jours suivants : i) le jour de calcul survenant au cours de la période de détermination au cours de laquelle la période de règlement doit commencer et ii) le jour du début de l'amortissement, l'agent serveur déterminera la « **durée de la période de règlement contrôlé** », laquelle correspondra au nombre de mois minimum faisant en sorte que la somme des facteurs de la période de règlement contrôlé pour chaque mois au cours de la période de règlement sera égale ou

supérieure au nombre de facteurs de liquidation requis; étant de plus entendu que la durée de la période de règlement contrôlé ne peut être inférieure à un mois. Par dérogation à ce qui précède, si la durée de la période de règlement contrôlé d'une série a été déterminée comme étant inférieure à 12 mois et qu'après la date à laquelle cette détermination est faite, un cas d'amortissement de série comme il est indiqué dans une convention d'achat de série (individuellement, un « **cas d'amortissement de série** ») se produit à l'égard d'une autre série en circulation, la période de règlement commencera le premier des deux jours suivants : i) le premier jour de la période de détermination qui suit immédiatement la date à laquelle ce cas d'amortissement de série s'est produit à l'égard de cette série, ou ii) la date à laquelle la période de règlement devait alors commencer. L'effet du calcul qui précède est de permettre l'abrègement ou l'allongement de la durée de la période de règlement d'une série en fonction du montant investi de certaines autres séries qui doivent ou devraient être dans leur période de rechargement au cours de la période de règlement et des augmentations ou baisses du taux de paiement du capital se produisant après la date de clôture connexe.

À l'égard d'une série, pour chaque mois entier débutant au cours de la période de règlement, l'avis de distribution connexe donnera au dépositaire l'instruction de déposer a) les encaissements devant être distribués à la Fiducie à l'égard de cette série au compte d'accumulation de la série connexe, d'un montant suffisant pour permettre à la Fiducie de régler les frais de financement et les frais de financement additionnels relatifs à la série de billets connexe, b) le montant de l'accumulation de capital mensuel applicable du mois en question au compte de capitalisation du règlement de la série connexe et c) si la période de réserve de règlement préalable est en cours, le montant de dépôt de réserve requis applicable au compte de réserve de règlement de la série connexe. Le « **montant de l'accumulation de capital mensuel** » d'un mois correspondra au moindre entre a) le montant d'accumulation contrôlé à l'égard de ce mois, majoré du montant de toute insuffisance d'accumulation et b) le capital investi non rajusté de cette série. À l'égard d'une série, le « **montant d'accumulation contrôlé** » de chaque mois de la période de règlement connexe correspondra au montant stipulé dans la convention d'achat de série connexe (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable), étant entendu que si la durée de la période de règlement contrôlé est déterminée comme étant de plus de un mois, le montant d'accumulation contrôlé pour chaque jour de détermination au cours de la période de règlement sera égal au capital investi à la date de clôture connexe divisé par la durée de la période de règlement contrôlé. À l'égard d'une série, les sommes déposées au compte de capitalisation du règlement de la série connexe à l'égard des montants de l'accumulation de capital mensuel seront investies par l'agent serveur dans des placements admissibles, comme il est décrit à la rubrique « – Placements admissibles ».

À l'égard d'une série, les fonds déposés au compte de capitalisation du règlement de la série connexe au cours de la période de règlement seront déposés au compte d'accumulation de la série connexe pour le remboursement du capital de la série de billets connexe a) le jour ouvrable qui précède la date de remboursement prévue ou, s'il est antérieur, b) le jour du début de l'amortissement.

À l'égard d'une série, la période de règlement relative à la série de billets connexe prendra fin a) le premier jour de détermination où le capital investi de cette série sera réduit à zéro ou, s'il est antérieur, b) le jour du début de l'amortissement applicable.

Amortissement

Au moment de la survenance d'un cas d'amortissement à l'égard d'une série qui n'a pas fait l'objet d'une renonciation et, dans le cas de certains cas d'amortissement, après la remise par le fiduciaire émetteur ou le dépositaire d'un avis à BCT ou à un agent serveur remplaçant, la période d'amortissement de cette série commencera. Au cours de la période d'amortissement d'une série, le dépositaire retirera du compte d'encaissement et déposera au compte d'accumulation de la série applicable, chaque jour ouvrable, les encaissements pouvant être affectés à cette série le jour en question correspondant aux encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété à l'égard du jour ouvrable et aux encaissements excédentaires distribuables à la Fiducie à l'égard de cette série relativement au jour ouvrable. Aucun autre réinvestissement d'encaissements pouvant être affectés ne sera fait au cours de la période d'amortissement connexe afin de soutenir le montant de l'investissement de la Fiducie dans la participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes constitué par une série. Voir « – Cas d'amortissement relatifs à une série de participations en copropriété ».

Chaque série comporte ses propres cas d'amortissement, qui peuvent différer de ceux d'autres séries. Par conséquent, il se pourrait que l'amortissement de différentes séries et la distribution aux copropriétaires des

encaissements ne se fassent pas dans les mêmes circonstances et aux mêmes moments. Les cas d'amortissement d'une série seront stipulés dans la convention d'achat de série connexe. Voir « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Vente d'autres séries ».

Cas d'amortissement relatifs à une série de participations en copropriété

À l'égard d'une série, la période de rechargement ou, si elle est commencée, la période de règlement, prendra fin le jour du début de l'amortissement. La survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants relativement à une série constituera un « cas d'amortissement » de cette série, qui se traduira lui-même par le début d'une période d'amortissement de cette série dans les circonstances décrites ci-dessous :

- a) le fait que BCT, à titre de vendeur ou d'agent serveur, n'effectue pas une distribution, un transfert ou un dépôt requis à l'égard de la série et que ce défaut se poursuive pendant la période de cinq jours ouvrables, ou le fait que BCT, à titre de vendeur ou d'agent serveur, ne respecte pas ou n'exécute pas un engagement ou une convention contenu dans la convention de regroupement et d'administration ou dans la convention d'achat de série connexe, si ce défaut a une incidence défavorable importante sur la capacité de la Fiducie de remplir ses obligations envers les porteurs de billets de premier rang connexes (sans tenir compte des fonds disponibles dans le compte de réserve de règlement de la série applicable) et se poursuit sans être corrigé pendant la période de 30 jours ouvrables qui suit la remise par le dépositaire ou par le fiduciaire émetteur d'un avis écrit à cet effet à BCT et à l'agent serveur remplaçant, le cas échéant;
- b) une déclaration faite ou une garantie donnée par BCT, à titre de vendeur ou d'agent serveur, dans la convention de regroupement et d'administration ou dans la convention d'achat de série connexe, se révèle inexacte au moment où elle a été faite, ou donnée, ou un renseignement devant être donné par BCT, à titre de vendeur ou d'agent serveur, se révèle inexact au moment où il a été donné, et cette déclaration, cette garantie ou ce renseignement inexact a une incidence défavorable importante sur la capacité de la Fiducie de remplir ses obligations envers les porteurs des billets de premier rang connexes (sans tenir compte des fonds disponibles dans le compte de réserve de règlement de la série applicable) et continue d'être inexact ou ne fait pas l'objet d'une correction pendant la période de 30 jours qui suit la remise par le dépositaire ou par le fiduciaire émetteur d'un avis écrit à cet effet à BCT et à l'agent serveur remplaçant, le cas échéant;
- c) certains cas liés à l'insolvabilité de BCT ou de Canadian Tire;
- d) un cas de révocation de l'agent serveur survenant dans les circonstances décrites aux alinéas a), b), c) ou d) de la rubrique « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Cas de révocation de l'agent serveur » s'est produit;
- e) un cas de défaut étant survenu et se poursuivant;
- f) le nombre, exprimé en pourcentage, égal à 12 fois i) x) la source de revenu de la participation en copropriété moyenne pour les trois périodes de détermination précédentes, moins y) la somme de la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété (sans tenir compte du renvoi au montant de dépôt de réserve requis dans la définition de cette expression) relative aux trois périodes de détermination précédentes et la moyenne relative aux trois périodes de détermination précédentes du produit du pourcentage d'affectation flottant relatif au jour de détermination en question et de la rémunération d'un agent serveur remplaçant payée ou payable à l'égard de la période de détermination, si celle-ci n'est pas payée par BCT, plus z) la tranche attribuable moyenne du montant de remboursement du prêt subordonné et tous les autres frais de financement additionnels qui, de par leurs modalités, prévoient le report et la subordination de toutes les sommes dues par la Fiducie à cet égard au cours de la période d'amortissement, relativement aux trois périodes de détermination précédentes, divisé par ii) le capital investi moyen en date des trois jours de détermination précédents, est inférieur à 2,0 %;
- g) i) le nombre, exprimé en pourcentage, égal à 12 fois x) la moyenne des sommes qui sont devenues des sommes radiées au cours des trois périodes de détermination précédentes, divisé par y) le solde du regroupement moyen en date des trois jours de détermination précédents, est inférieur ou égal à 10,0 % (ou un autre pourcentage prévu à la convention d'achat de série connexe et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable) et ii) le nombre, exprimé en pourcentage, égal à x) le montant moyen des encaissements pour les trois périodes de détermination précédentes, divisé par y) le solde du regroupement moyen en date des trois jours de détermination précédents, est inférieur à 8,0 % (ou un autre pourcentage prévu à la convention d'achat de série connexe et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable);

- h) i) le nombre, exprimé en pourcentage, égal à 12 fois x) la moyenne des sommes qui sont devenues des sommes radiées au cours des trois périodes de détermination précédentes, divisé par y) le solde du regroupement moyen en date des trois jours de détermination précédents, est supérieur à 10,0 % (ou un autre pourcentage prévu à la convention d'achat de série connexe et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable) et ii) le nombre, exprimé en pourcentage, égal à x) le montant moyen des encaissements pour les trois périodes de détermination précédentes, divisé par y) le solde du regroupement moyen en date des trois jours de détermination précédents, est inférieur à 10,0 % (ou un autre pourcentage prévu à la convention d'achat de série connexe et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable);
- i) à la date de remboursement prévue de cette série, le solde en dépôt dans le compte d'accumulation de la série connexe ne suffit pas à régler tous les montants exigibles et payables sur la série de billets connexe à cette date;
- j) un jour de détermination donné au cours de la période de rechargement de cette série, le montant du prélèvement sur le soutien au crédit est supérieur à zéro ou, un jour de détermination donné pendant la période de règlement de cette série, le montant du prélèvement sur le soutien au crédit est supérieur à 15 % (ou un autre pourcentage prévu à la convention d'achat de série connexe et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable) du montant du soutien au crédit à la date de clôture;
- k) le solde du regroupement est, un jour de détermination donné, inférieur au montant du regroupement requis et cette insuffisance n'a pas été corrigée par l'ajout de comptes additionnels aux termes de la convention de regroupement et d'administration dans les trois jours qui suivent le premier jour de calcul où cette insuffisance est découverte par BCT ou un agent serveur remplaçant, le cas échéant;
- l) un jour ouvrable A) l'agent serveur est tenu conformément à la convention de regroupement et de service de déposer des encaissements dans le compte d'encaissement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date de traitement applicable, B) l'agent serveur continue de regrouper les encaissements excédentaires de la manière permise par la convention de regroupement et de service, mais est tenu de remplir la condition de regroupement partiel et C) le critère de l'actif quotidien décrit à l'alinéa a) de la définition de la condition de regroupement partiel indique que le solde du regroupement est inférieur au montant du regroupement requis ce jour ouvrable et cette insuffisance n'a pas été corrigée, notamment par l'ajout de comptes additionnels aux termes de cette convention, dans les dix jours qui suivent le jour ouvrable où cette insuffisance est découverte par l'agent serveur; et
- m) un jour ouvrable A) l'agent serveur est tenu conformément à la convention de regroupement et de service de déposer des encaissements dans le compte d'encaissement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date de traitement applicable, B) l'agent serveur continue de regrouper les encaissements excédentaires de la manière permise par la convention de regroupement et de service, mais est tenu de remplir la condition de regroupement partiel et C) l'agent serveur ne remet pas à DBRS, le cas échéant, l'attestation de dirigeant décrite à l'alinéa b) de la définition de la condition de regroupement partiel au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date à laquelle il est tenu de le faire.

Il est entendu que, si une somme, une somme moyenne ou la moyenne de certaines sommes doit être calculée à l'égard d'une période de détermination qui ne correspond pas à un mois civil entier, cette somme, cette somme moyenne ou cette moyenne de sommes sera calculée comme étant le produit x) de la somme quotidienne moyenne applicable à la période de détermination et y) du nombre de jours du mois civil pendant lequel cette période de détermination survient.

Dans le cas d'un cas d'amortissement d'une série décrit aux alinéas a), b), d), g) et h) ci-dessus, une période d'amortissement de cette série ne commencera que si, après le délai de grâce applicable, le cas échéant, le dépositaire ou le fiduciaire émetteur remet à BCT et à un agent serveur remplaçant, le cas échéant, un avis écrit du jour du début de l'amortissement applicable, et la période d'amortissement de cette série commencera le jour du début de l'amortissement stipulé dans cet avis. Le supplément relatif à une série à l'égard d'une série prévoira que le fiduciaire émetteur doit remettre cet avis écrit lorsqu'un cas d'amortissement décrit aux alinéas a), b) ou d) s'est produit et se poursuit, à moins que le fiduciaire émetteur ne soit convaincu que ce cas d'amortissement est survenu en raison de l'inadvertance ou d'une erreur de la part de BCT ou d'un agent serveur remplaçant, le cas échéant, et ne soit en mesure de corriger la situation en temps opportun sans que celle-ci ait une incidence défavorable importante sur les porteurs de billets de premier rang connexes.

Dans le cas d'un cas d'amortissement d'une série décrit aux alinéas c), e), f), i), j) et k) ci-dessus, le jour du début de l'amortissement de cette série sera réputé être le jour où le cas d'amortissement survient, sans que la remise d'un avis ou une autre mesure ne soit requise de la part du dépositaire ou du fiduciaire émetteur; il est toutefois entendu que le fiduciaire émetteur doit, sur réception d'une instruction des porteurs de billets de premier rang connexes et sur réception d'une instruction des porteurs de billets subordonnés connexes, s'il en est, dans les trois jours ouvrables après la constatation du cas d'amortissement applicable, renoncer au début de la période d'amortissement.

Chaque jour ouvrable d'une période d'amortissement d'une série, les encaissements pouvant être affectés à cette série, d'un montant correspondant aux encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété et aux encaissements excédentaires dont une série dispose, seront déposés par l'agent serveur au compte d'encaissement, puis par le dépositaire (sur instructions de l'agent serveur) au compte d'accumulation de la série connexe et, sous réserve du paiement préalable par la Fiducie de certains frais et autres sommes, pourront être affectés le premier jour ouvrable du mois suivant d'abord au versement de l'intérêt exigible aux termes des billets de premier rang connexes et aux termes des billets subordonnés connexes, s'il en est, puis au remboursement du capital de ces billets de premier rang d'abord et de ces billets subordonnés par la suite. Voir « – Amortissement », « – Affectation des encaissements » et « – Distributions à la Fiducie à l'égard d'une série de participations en copropriété ».

Option de rachat

L'agent serveur peut acheter une série un jour de détermination, sous réserve des exigences en matière d'avis applicables, si le capital investi de cette série est réduit à une somme inférieure ou égale à 10 % de la somme a) du capital investi initial et b) du montant déclaré, exprimé en dollars, de toute participation en copropriété additionnelle à l'égard de cette série acquise après la date de clôture applicable. Le prix de rachat de cette série sera égal au capital investi calculé le jour de détermination où l'achat est effectué, majoré de la somme qui aurait constitué la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété à l'égard de la période allant de la date de l'achat à la date du paiement intégral du prix d'achat, majoré de toute insuffisance cumulative connexe à la date d'achat. Le prix d'achat sera déposé par l'agent serveur au compte d'accumulation de la série applicable et affecté par le fiduciaire émetteur aux paiements décrits à la rubrique « Détails concernant le placement – Les billets » et « – L'acte de fiducie – Sûreté et rang ».

L'ACTIF DES COMPTES

Généralités

L'actif des comptes, dans lequel chaque série représente une participation en copropriété indivise, est constitué de créances exigibles de temps à autre aux termes des comptes et de toutes les sommes exigibles ou le devenant aux termes de ceux-ci, y compris l'intérêt et tous les autres frais non liés au capital connexes exigibles ou le devenant aux termes des comptes, et tous les produits d'assurance et le montant d'interchange du regroupement alors applicable, ainsi que toutes les sommes déposées au compte d'encaissement, les placements admissibles qui y sont crédités et toutes les sommes reçues à l'égard de ceux-ci après la date de l'arrêté des comptes, dans le cas des comptes initiaux, après la date de l'arrêté des comptes additionnels, dans le cas des comptes additionnels, et après la date de remplacement applicable, dans le cas des comptes de remplacement. Sous réserve de certaines exigences, des comptes peuvent être ajoutés, supprimés ou remplacés de la façon décrite à la rubrique « – Ajout, remplacement et retrait de comptes ».

Les créances

Les créances comprennent toutes les sommes dues par les débiteurs aux termes des comptes (à l'exception a) des sommes exclues, b) des créances découlant de comptes désignés produites à compter de la date de début du retrait applicable et c) des créances qui sont achetées par BCT, comme il est décrit aux rubriques « – Ajout, remplacement et retrait de comptes – Retrait de comptes » et « – Rachat obligatoire »), en vue de l'achat de produits et de services, les sommes avancées au titulaire de carte à titre d'avances en espèces et tous les autres frais facturés aux titulaires de cartes aux termes des comptes, y compris les créances de frais de crédit. Le montant global des créances, exprimé en dollars (et par conséquent, le solde du regroupement), fluctue au jour le jour selon que de nouvelles créances sont portées aux comptes et que des créances existantes sont recouvrées, radiées ou autrement rajustées. Le solde du regroupement équivaut à tout moment au montant global des soldes impayés de toutes les créances, sauf les créances

reportées et les sommes radiées, à ce moment-là. Bien que les créances puissent comprendre les créances reportées et les sommes radiées, les sommes dues à l'égard de celles-ci n'entrent pas dans le calcul du pourcentage d'affectation flottant, du pourcentage d'affectation à la participation en copropriété, du solde du regroupement et des autres sommes influant sur l'affectation des créances de frais de crédit, des récupérations, des pertes de regroupement et des encaissements ainsi que sur le maintien du montant du regroupement requis. Les créances reportées deviennent des créances au sens des présentes à l'expiration de la période de report y afférente et, à ce moment-là, les sommes précédemment reportées peuvent être facturées au compte connexe.

Les comptes

Les comptes qui sont assujettis à la convention de regroupement et d'administration comprennent les comptes-carte de crédit Canadian Tire, à titre de comptes initiaux, les comptes-carte de crédit Canadian Tire, les comptes-carte de crédit MasterCard et les autres comptes-carte de crédit inclus à titre soit de comptes additionnels, soit de comptes de remplacement, conformément aux dispositions décrites à la rubrique « – Ajout, remplacement et retrait de comptes », les comptes connexes, les comptes de remplacement, les comptes transférés et chacun des comptes issus du regroupement de deux ou de plusieurs comptes. Les comptes ainsi définis ne comprennent pas les comptes retirés, les comptes supprimés ni les comptes radiés.

Comptes-carte de crédit MasterCard

Les créances produites aux termes des comptes-carte de crédit MasterCard sont des dettes dues à BCT par les titulaires de cartes de crédit MasterCard, qui ont été contractées en vue de financer l'achat de produits et de services d'entités qui acceptent la carte de crédit MasterCard comme forme de paiement. En outre, les titulaires de cartes de crédit MasterCard peuvent obtenir des avances en espèces aux termes de leurs cartes de crédit MasterCard. Les comptes-carte de crédit MasterCard établis par BCT ou qui lui sont cédés sont administrés par BCT et les créances produites aux termes de ceux-ci sont recouvrées par BCT. Les méthodes de recouvrement et d'administration relatives aux comptes-carte de crédit MasterCard ne diffèrent pas beaucoup de celles qui sont utilisées pour les comptes-carte de crédit Canadian Tire. Sauf dans certaines circonstances limitées, les modalités afférentes aux cartes de crédit MasterCard diffèrent considérablement des modalités afférentes aux cartes de crédit Canadian Tire. Voir « Entreprise de cartes de crédit de Canadian Tire ».

Comptes-carte de crédit Canadian Tire

Les comptes-carte de crédit Canadian Tire résultaient de l'octroi de crédit renouvelable par BCT aux titulaires de cartes aux termes d'une convention de carte de crédit en vue de financer l'achat de produits et de services aux magasins associés Canadian Tire, à d'autres établissements Canadian Tire et à certaines entreprises associées à Canadian Tire, et de l'octroi d'avances en espèces à ces titulaires de cartes.

Admissibilité des comptes

SFCT a déclaré et garanti au dépositaire et à la Fiducie que chacun des comptes initiaux remplissait, en date du 31 mars 1995, les critères énoncés aux alinéas a), b), et c) ci-après. De plus, SFCT ou BCT, selon le cas, a déclaré et garanti ou déclarera et garantira à la Fiducie que chaque compte additionnel est un compte admissible à la date où il est ajouté et que chaque compte de remplacement est un compte admissible à la date où il remplace un autre compte (sauf que l'alinéa d) de la définition de compte admissible ne s'applique pas à un compte de remplacement). Un compte admissible est un compte-carte de crédit Canadian Tire, un compte-carte de crédit MasterCard ou un autre compte-carte de crédit établi par BCT ou qui lui est cédé avec un débiteur, et, à la date stipulée, il répond aux critères suivants :

- a) il s'agit d'un compte en existence et tenu et administré par l'agent serveur, un sous-agent serveur autorisé par l'agent serveur aux termes de la convention de regroupement et d'administration ou un agent serveur remplaçant nommé aux termes de la convention de regroupement et d'administration;
- b) il s'agit d'un compte aux termes duquel aucune somme n'a été radiée à quelque moment que ce soit ni classée comme étant en souffrance à la date stipulée;
- c) il s'agit d'un compte qui n'a pas été désigné par l'agent serveur comme faisant l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, volontaire ou involontaire;
- d) il s'agit d'un compte dont l'adresse de facturation donnée à l'agent serveur est située au Canada à la date stipulée.

Interchange

Le vendeur reçoit des frais d'interchange d'institutions financières, de magasins associés Canadian Tire et de la Pétrolière pour la compensation des opérations portées aux comptes-carte de crédit Canadian Tire et aux comptes-carte de crédit MasterCard, et à titre d'indemnisation pour le risque de crédit qu'il assume et le financement des créances pour une période limitée avant la facturation initiale et il peut aussi recevoir des frais d'interchange provenant d'autres comptes-carte de crédit. Le vendeur transférera à l'agent serveur à chaque jour le montant d'interchange du regroupement, soit une tranche des frais d'interchange touchés en fonction du ratio des achats des titulaires de cartes, déduction faite des retours, portés aux comptes ce jour-là par rapport aux achats des titulaires de cartes, déduction faite des retours, portés à l'ensemble des comptes-carte de crédit Canadian Tire, des comptes-carte de crédit MasterCard et de tous autres comptes-carte de crédit du portefeuille du vendeur ce jour-là, selon l'estimation raisonnable du vendeur. L'actif des comptes comprendra le montant d'interchange du regroupement alors applicable.

Dépôt de l'actif des comptes auprès du dépositaire

Tous les droits, titres et intérêts de BCT dans l'actif des comptes ont été déposés auprès du dépositaire, à titre de mandataire et de dépositaire de BCT et des copropriétaires, et remis à celui-ci. Dans le cadre de la remise et du dépôt de l'actif des comptes, BCT ou SFCT, selon le cas, a été et BCT sera tenue à l'avenir d'indiquer dans ses fichiers informatisés que ses droits, titres et intérêts sur les créances faisant partie de l'actif des comptes ont été remis au dépositaire et déposés auprès de celui-ci. Sinon, les registres et conventions relatifs à l'actif des comptes n'ont pas été et ne seront pas séparés de ceux relatifs aux autres comptes de BCT et/ou de Canadian Tire, et les documents relatifs à l'actif des comptes n'ont pas été et ne seront pas estampillés ou marqués de manière à indiquer la remise de l'actif des comptes au dépositaire et son dépôt auprès de celui-ci. En outre, BCT est tenue de produire une liste informatisée, sur microfiche ou écrite dans le cadre de l'ajout de tout compte additionnel, de la substitution des comptes de remplacement, du retrait de comptes retirés et de la suppression des comptes supprimés. La propriété des comptes et de certains registres et conventions originales ayant trait à l'actif des comptes ne sera pas remise au dépositaire, ni déposée auprès de celui-ci ni transférée à la Fiducie. BCT a déclaré et garanti qu'elle avait déposé les états de financement et tous les autres documents d'inscription applicables conformément aux lois provinciales applicables nécessaires pour rendre opposable aux tiers le transfert des participations en copropriété, ou qu'elle s'était engagée à le faire.

Transfert des comptes radiés

À la date à laquelle un compte devient un compte radié, tous les soldes de créance dus dans ce compte radié à ce moment sont inclus dans la somme radiée et, par conséquent, sont exclus par la suite du calcul du solde du regroupement. À la date de radiation d'un compte radié, tous les droits, titres et intérêts des copropriétaires, des parties admissibles et du vendeur à l'égard de la participation non répartie et a) de l'actif des comptes dans ce compte radié et toutes les sommes exigibles à cette date à l'égard de cet actif des comptes (y compris les créances faisant partie de cet actif des comptes à cette date) mais excluant les récupérations à cet égard) b) l'ensemble des frais d'interchange (le cas échéant) à l'égard de cet actif des comptes à cette date, sont réputés transférés au vendeur automatiquement sans autre formalité ni contrepartie, et sans recours, déclaration ni garantie et, à ce moment, un tel compte radié cessera d'être un compte.

Suppression de comptes

L'agent serveur peut désigner un ou plusieurs comptes (chacun, un « **compte supprimé désigné** »), qui, sous réserve des conditions suivantes, cesse d'être un compte à la date de suppression applicable, et retirer ces comptes supprimés désignés de la liste des comptes remise conformément à la convention de regroupement et d'administration :

- a) chacun de ces comptes supprimés désignés n'a aucune créance impayée;
- b) chacun de ces comptes supprimés désignés respecte par ailleurs le critère établi conformément aux pratiques et procédures de l'agent serveur pour la suppression des comptes inactifs, notamment dans des circonstances où le compte a été fermé et est inactif depuis un certain temps; et
- c) l'agent serveur est réputé déclarer et garantir à la date de suppression applicable que les conditions prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus ont été respectées relativement à ces comptes supprimés désignés.

À la date à laquelle les conditions prévues ci-dessus relativement à un compte supprimé désigné sont réunies (une « **date de suppression** »), ce compte supprimé désigné cesse dès lors d'être un compte (un « **compte supprimé** ») et

sur demande écrite du vendeur, le dépositaire, pour le compte de tous les copropriétaires et de quelque partie admissible, signe et remet au vendeur une rétrocession de la participation de cette personne dans l'actif des comptes visés, en une forme que le vendeur juge raisonnablement acceptable.

Ajout, remplacement et retrait de comptes

BCT a le droit (sous réserve de certaines limites et conditions décrites ci-après) et, dans certaines circonstances, est tenue, de désigner des comptes-carte de crédit Canadian Tire, des comptes-carte de crédit MasterCard et d'autres comptes-carte de crédit supplémentaires devant être inclus dans les comptes additionnels et de transférer des participations en copropriété indivise dans les créances existantes aux termes de ceux-ci aux copropriétaires conformément à la convention de regroupement et d'administration. Il est normal que les cartes de crédit cessent d'être utilisées et cela entraîne naturellement la diminution du solde total aux termes des comptes choisis. Afin de compenser les répercussions de cette diminution, BCT ajoute à l'occasion des comptes additionnels, sous réserve du respect des exigences et des conditions relatives à l'ajout de comptes existants et de nouveaux comptes, qui sont énoncées à la présente rubrique. BCT peut également substituer des comptes-carte de crédit Canadian Tire, des comptes-carte de crédit MasterCard et d'autres comptes-carte de crédit et les créances aux termes de ceux-ci à d'autres comptes-carte de crédit Canadian Tire, comptes-carte de crédit MasterCard ou d'autres comptes-carte de crédit (selon le cas) des mêmes titulaires de cartes, ces comptes devenant ainsi des comptes de remplacement et des créances au sens donné à ces termes dans les présentes. Chaque compte additionnel et compte de remplacement doit être un compte admissible à la date d'ajout ou à la date de remplacement applicable, et BCT doit confirmer par voie d'une attestation de dirigeant au dépositaire que tel est bien le cas (sauf que l'alinéa d) de la définition de compte admissible ne s'applique pas à un compte de remplacement). En ce qui a trait au dépôt de l'actif des comptes dans les comptes additionnels ou les comptes de remplacement, BCT suivra les directives énoncées à la rubrique « – Dépôt de l'actif des comptes auprès du dépositaire », à l'exception du fait que les renseignements sur ces comptes seront donnés en date de l'identification et de la sélection de ceux-ci.

Ajout de comptes

BCT peut de temps à autre, à son entière discrétion, décider volontairement que des comptes existants ou de nouveaux comptes seront inclus dans les comptes additionnels à compter de la date d'ajout applicable et, à ce moment-là, transférer aux copropriétaires les participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes aux termes de ces comptes additionnels en date de l'arrêté des comptes additionnels applicable, sous réserve des limites quantitatives et des autres conditions applicables décrites ci-après à la rubrique « – Ajout, remplacement et retrait de comptes – Limites quantitatives relatives aux ajouts » et du respect des conditions suivantes :

- a) BCT doit avoir donné au dépositaire, à l'agent serveur et à chacune des agences de notation un avis adéquat, comme l'exige la convention de regroupement et d'administration;
- b) les comptes qui seront ajoutés à titre de comptes additionnels doivent être des comptes admissibles à la date d'ajout;
- c) si la convention de regroupement et d'administration l'exige, l'agent serveur doit avoir déposé au compte d'encaissement tous les encaissements relatifs à ces comptes additionnels depuis la date de l'arrêté des comptes additionnels, sauf si l'agent serveur est autorisé à regrouper les fonds et qu'il n'est pas tenu de déposer quotidiennement des encaissements au compte d'encaissement dans les circonstances décrites à la rubrique « – Compte d'encaissement »;
- d) en date de l'arrêté des comptes additionnels et à la date d'ajout, BCT ne doit pas avoir été ni être insolvable, ni le devenir par suite du transfert des participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes aux termes des comptes additionnels ni être au courant de l'imminence d'une situation d'insolvabilité;
- e) l'ajout de comptes à titre de comptes additionnels ne doit pas donner lieu à un cas d'amortissement à l'égard de l'une ou l'autre des séries; et
- f) BCT doit avoir remis au dépositaire l'attestation appropriée d'un dirigeant.

En désignant un compte additionnel, BCT est réputée avoir déclaré et garanti au dépositaire et aux copropriétaires, à la date d'ajout applicable, les points énoncés aux alinéas d) et e) ci-dessus et que la liste des comptes remise aux termes de la convention de regroupement et d'administration, en date de l'arrêté des comptes additionnels applicable,

est exacte et complète à tous égards importants. En outre, au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, BCT doit faire en sorte que soit remis au dépositaire, à chaque partie admissible et à chaque agence de notation un avis des conseillers juridiques relativement au transfert et à l'opposabilité aux tiers du transfert des participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes aux termes des comptes additionnels, s'il y a lieu, qui ont été ajoutés au regroupement pendant la période de six mois qui précède.

Limites quantitatives relatives aux ajouts

À moins que la condition des agences de notation ne soit remplie ou sauf dans la mesure permise par le prochain paragraphe, BCT pourra volontairement désigner un compte existant à titre de compte additionnel à une date d'ajout, uniquement si le solde des créances à la date de l'arrêté des comptes additionnels aux termes du compte existant, majoré du solde des créances à cette date de l'arrêté des comptes additionnels aux termes des autres comptes existants ajoutés à titre de comptes additionnels à la même date d'ajout, et le solde, aux dates de l'arrêté des comptes additionnels respectives, des créances aux termes des comptes existants ajoutés précédemment à titre de comptes additionnels (y compris dans les circonstances décrites à la rubrique « – Ajout, remplacement et retrait de comptes – Ajouts obligatoires de comptes ») n'excèdent pas les pourcentages suivants pendant les périodes suivantes :

- a) pendant les trois périodes de détermination précédentes, 30,0 % du solde du regroupement à cette date de l'arrêté des comptes additionnels;
- b) pendant les douze périodes de détermination précédentes, 40,0 % du solde du regroupement à cette date de l'arrêté des comptes additionnels.

Outre ce qui précède, BCT pourra volontairement désigner un nouveau compte à titre de compte additionnel à une date d'ajout, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) en ce qui a trait aux ajouts proposés pendant trois périodes de détermination consécutives commençant en janvier, en avril, en juillet et en octobre d'une année civile, BCT doit demander à chaque agence de notation de l'aviser ainsi que l'agent serveur et le dépositaire, et chaque agence de notation doit aviser ceux-ci, de toute restriction additionnelle s'appliquant au droit de BCT de désigner de nouveaux comptes à titre de comptes additionnels pendant ces trois périodes de détermination consécutives, et BCT doit se conformer à ces restrictions; et
- b) le solde des créances à la date de l'arrêté des comptes additionnels aux termes du nouveau compte en question ainsi que le solde des créances à cette date de l'arrêté des comptes additionnels aux termes des autres nouveaux comptes qui sont ajoutés à titre de comptes additionnels à la même date d'ajout, et le solde, aux dates de l'arrêté des comptes additionnels respectives, des créances aux termes des nouveaux comptes qui ont été précédemment ajoutés à titre de comptes additionnels, n'excèdent pas les pourcentages suivants pendant les périodes suivantes :
 - i) pendant les trois périodes de détermination précédentes, 15,0 % du solde du regroupement à cette date de l'arrêté des comptes additionnels;
 - ii) pendant les douze périodes de détermination précédentes, 20,0 % du solde du regroupement à cette date de l'arrêté des comptes additionnels.

Au plus tard le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année, la condition des agences de notation à l'égard des billets devra être remplie en ce qui a trait à l'ajout de tous les nouveaux comptes qui ont été ajoutés à titre de comptes additionnels pendant les trois périodes de détermination consécutives se terminant au cours du mois civil précédant cette date. Si la condition des agences de notation à l'égard des billets n'est pas remplie en ce qui a trait à l'ajout de nouveaux comptes, BCT ne sera plus autorisée, tant que cette condition des agences de notation ne sera pas remplie à l'égard des billets, à désigner volontairement de nouveaux comptes à titre de comptes additionnels aux termes du paragraphe précédent.

Ajouts obligatoires de comptes

Si, à la fermeture des bureaux un jour de détermination, le solde du regroupement est inférieur au montant du regroupement requis établi le jour de calcul suivant (compte tenu des calculs, des affectations, des distributions et des rajustements devant être faits le jour de calcul en question), BCT sera tenue, aux termes de la convention de

regroupement et d'administration, d'ajouter des comptes existants et les créances en découlant à titre de comptes additionnels et de créances au plus tard dix jours après ce jour de calcul, de manière à ce que, après l'ajout de tels comptes additionnels et des créances en découlant, le solde du regroupement à la fermeture des bureaux à la date d'ajout corresponde au moins au montant du regroupement requis à cette date. BCT doit remplir les conditions applicables à l'ajout de comptes additionnels relativement aux ajouts qui doivent être faits, mais elle n'est pas tenue d'observer les limites quantitatives décrites ci-dessus relativement à de tels ajouts. Si BCT ne transfère pas les participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes aux copropriétaires uniquement parce qu'elle n'a pas accès à un montant de créances suffisant, cela ne constituera pas une violation de la convention de regroupement et d'administration, mais pourrait entraîner la survenance d'un cas d'amortissement à l'égard d'une série si la convention d'achat de série y afférente le stipule.

Remplacement de comptes

Sous réserve des conditions décrites ci-après, BCT peut de temps à autre i) remplacer le compte-carte de crédit Canadian Tire d'un débiteur par un compte-carte de crédit MasterCard ou un autre compte-carte de crédit et créditer le compte-carte de crédit Canadian Tire du débiteur du montant du solde impayé des créances aux termes de celui-ci à une date stipulée (la « **date de remplacement** ») et débiteur du même montant le compte-carte de crédit MasterCard ou l'autre compte-carte de crédit du débiteur, selon le cas, ii) remplacer le compte-carte de crédit MasterCard d'un débiteur par un compte-carte de crédit Canadian Tire ou un autre compte-carte de crédit et créditer le compte-carte de crédit MasterCard du débiteur du montant du solde impayé des créances aux termes de celui-ci à la date de remplacement et débiteur du même montant le compte-carte de crédit Canadian Tire ou l'autre compte-carte de crédit du débiteur, selon le cas, iii) remplacer l'autre compte-carte de crédit d'un débiteur par un compte-carte de crédit Canadian Tire ou un compte-carte de crédit MasterCard et créditer l'autre compte-carte de crédit du débiteur du montant du solde impayé des créances aux termes de celui-ci à la date de remplacement et débiteur du même montant le compte-carte de crédit Canadian Tire ou le compte-carte de crédit MasterCard du débiteur, selon le cas, et iv) établir ou rétablir un compte-carte de crédit Canadian Tire, un compte-carte de crédit MasterCard ou un autre compte-carte de crédit, selon le cas, en faveur d'un débiteur en sus d'un compte-carte de crédit existant du débiteur qui est inclus à la date de remplacement à titre de compte et créditer ce compte-carte de crédit d'un montant jusqu'à concurrence du solde impayé des créances aux termes de celui-ci à une date déterminée et débiteur du même montant le compte-carte de crédit Canadian Tire, le compte-carte de crédit MasterCard ou l'autre compte-carte de crédit du débiteur, selon le cas. Au moment d'un tel remplacement ou avant, BCT est tenue de désigner le débiteur dont le compte-carte de crédit Canadian Tire, le compte-carte de crédit MasterCard ou l'autre compte-carte de crédit, selon le cas, sera inclus dans les comptes (chacun de ces comptes étant un « **compte de remplacement** ») à la date de remplacement et, à cette date, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le compte de remplacement doit être un compte admissible à la date de remplacement (l'alinéa d) de la définition de compte admissible ne s'appliquant toutefois pas au compte de remplacement);
- b) à la date de remplacement, BCT ne doit pas être insolvable et ne doit être au courant d'aucune situation d'insolvabilité imminente;
- c) l'inclusion d'un tel compte de remplacement ne doit pas donner lieu à un cas d'amortissement en ce qui a trait à l'une ou l'autre des séries.

BCT sera tenue de remettre au dépositaire, au plus tard le septième jour suivant le dernier jour ouvrable d'un mois durant lequel un remplacement est effectué, une liste informatisée ou écrite, à l'égard de la substitution des comptes de remplacement ayant eu lieu pendant le mois et une attestation de dirigeants appropriée. En outre, au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, BCT devra faire en sorte que soit remis au dépositaire, à chaque partie admissible et à chaque agence de notation un avis des conseillers juridiques relativement au transfert et à l'opposabilité aux tiers du transfert des participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes aux termes des comptes de remplacement, s'il y a lieu, qui ont été substitués à d'autres comptes pendant la période de six mois précédente.

De plus, au plus tard le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année, la condition des agences de notation à l'égard des billets devra être remplie en ce qui a trait à la substitution de tous les comptes de remplacement pendant les trois périodes de détermination consécutives se terminant au cours du mois civil précédant cette date. Si la condition des agences de notation à l'égard des billets n'est pas remplie en ce qui a trait à ces comptes de remplacement, BCT ne sera plus autorisée, tant que cette condition des agences de notation ne sera pas remplie, à désigner et à substituer des comptes de remplacement à d'autres comptes.

La désignation et l'inclusion d'un compte de remplacement et le remplacement du compte-carte de crédit Canadian Tire ou MasterCard ou d'un autre compte-carte de crédit connexe, selon le cas, ne seront par ailleurs pas assujettis aux restrictions et aux conditions applicables à l'ajout de comptes additionnels ou au retrait de comptes aux termes de la convention de regroupement et d'administration.

Retrait de comptes

Aux termes de la convention de regroupement et d'administration, BCT a le droit de désigner de façon aléatoire les comptes devant être retirés et de cesser de transférer les participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes aux termes de ces comptes, à la condition que le solde du regroupement soit égal ou supérieur au montant du regroupement requis après le retrait et que les conditions suivantes soient remplies :

- a) BCT doit remettre un avis approprié (l'« **avis de retrait** ») au dépositaire et à chaque agence de notation désignant le ou les comptes qui seront retirés (les « **comptes désignés** ») en indiquant le numéro de compte des comptes désignés et la date à compter de laquelle BCT cessera de transférer aux copropriétaires les participations en copropriété indivise dans les créances découlant de ces comptes désignés (la « **date de début du retrait** »), au moins cinq jours ouvrables avant la date de début du retrait;
- b) BCT doit déterminer, au plus tard le septième jour suivant le dernier jour ouvrable de la semaine durant laquelle une date de début du retrait survient, le solde impayé des créances aux termes de chaque compte désigné à la date de début du retrait (le « **solde désigné** ») et remettre au dépositaire le même jour la liste des numéros des comptes désignés et le solde désigné de chacun d'eux;
- c) BCT doit déclarer et garantir au dépositaire, au plus tard le septième jour suivant le dernier jour ouvrable de la semaine durant laquelle une date de début du retrait survient, que le retrait des comptes désignés à la date de retrait n'a pas donné lieu et ne donnera pas lieu, à sa connaissance, dans une mesure raisonnable, à un cas d'amortissement à l'égard de l'une ou l'autre des séries et n'a pas fait en sorte ni ne fera en sorte que le solde du regroupement sera inférieur au montant du regroupement requis;
- d) au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de retrait, BCT doit modifier la convention de regroupement et d'administration en remettant au dépositaire la liste des comptes retirés et déclarer et garantir au dépositaire à la date de retrait que cette liste est, à la date de retrait, véridique et complète à tous les égards importants;
- e) la condition des agences de notation à l'égard des billets doit être remplie en ce qui a trait au retrait des comptes désignés; et
- f) au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de retrait, BCT doit remettre au dépositaire une attestation de dirigeant appropriée.

Outre les dispositions générales ayant trait à la désignation aléatoire et au retrait des comptes, la convention de regroupement et d'administration donne le droit à BCT, sans que celle-ci ait à donner d'avis au dépositaire ou à l'un ou l'autre des copropriétaires, des parties admissibles ou des agences de notation, ou à remplir l'une ou l'autre des conditions préalables, autre que l'exigence de maintenir le montant du regroupement requis et les limites quantitatives énoncées à l'alinéa c) et, s'il y a lieu, d) ci-après, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :

- a) désigner de façon aléatoire un ou plusieurs comptes désignés et cesser de transférer les participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes aux termes de tels comptes à compter d'une date de début du retrait;
- b) désigner de façon aléatoire un ou plusieurs comptes désignés et payer, pour le compte des débiteurs, le solde impayé des créances aux termes de tels comptes désignés ou, sous réserve des restrictions décrites à l'alinéa d), acheter les créances en découlant, dans chacun des cas en déposant une somme en espèces correspondant au solde impayé des créances découlant de tels comptes désignés au compte d'encaissement au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de début du retrait (sauf si l'agent serveur est autorisé à regrouper les encaissements et qu'il n'est pas tenu de les déposer quotidiennement au compte d'encaissement dans les circonstances décrites à la rubrique « – Compte d'encaissement »), cette somme devant être répartie entre les copropriétaires et BCT, à titre de propriétaire de la participation non répartie, comme si elle avait été payée par les débiteurs des comptes désignés et faisait partie des encaissements à la date où elle a été versée,

sous réserve de ce qui suit :

- a) le solde impayé des créances aux termes de chaque compte désigné ainsi désigné, ainsi que le solde impayé des créances aux termes de tous les autres comptes désignés aux termes des alinéas a) et b) ci-dessus et des comptes retirés de la manière décrite au paragraphe suivant, à la même date, et le solde impayé, aux dates de début du retrait respectives, des créances aux termes de tous les autres comptes désignés précédemment aux termes des alinéas a) et b) ci-dessus et des comptes retirés de la manière décrite au paragraphe suivant, pendant les 12 périodes de détermination précédentes, ne peuvent excéder 5,0 % du solde du regroupement le jour de la désignation du compte désigné;
- b) le solde impayé des créances aux termes de chaque compte désigné qui ont été achetées aux termes de l'alinéa b) ci-dessus ainsi que le solde impayé des créances aux termes de tous les autres comptes désignés qui ont été achetées aux termes de l'alinéa b) ci-dessus et des comptes achetés de la manière décrite au paragraphe suivant, à la même date, et le solde impayé, aux dates de début du retrait respectives, des créances aux termes de tous les autres comptes désignés qui ont été précédemment achetés aux termes de l'alinéa b) ci-dessus et des comptes achetés de la manière décrite au paragraphe suivant, après la date de clôture, ne peuvent excéder 5,0 % du solde du regroupement le jour de la désignation du compte désigné.

Outre ce qui précède, si un débiteur aux termes d'un compte demande, de façon indépendante, que l'agent serveur transfère, ou prenne des arrangements en vue de transférer, le solde exigible aux termes de celui-ci à un compte-carte de crédit établi par BCT qui n'est pas, au moment de la demande, un « compte » au sens donné à ce terme dans les présentes, ce compte deviendra automatiquement, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après, un « **compte retiré** » et, par conséquent, cessera d'être un « compte » au sens donné à ce terme dans les présentes :

- a) le solde impayé des créances exigibles aux termes d'un compte qui cesserait d'être un « compte » n'excéderait pas, en l'ajoutant aux soldes impayés des créances envisagées aux alinéas c) et, si BCT l'achète, d) ci-dessus, au moment pertinent, les limites quantitatives qui sont considérées aux alinéas c) et d) comme étant applicables à ce moment-là;
- b) le transfert, s'il était réalisé, ne ferait pas en sorte que le solde du regroupement devienne inférieur au montant du regroupement requis; et
- c) BCT aura déposé au compte d'encaissement une somme en espèces correspondant au solde impayé des créances exigibles aux termes d'un compte qui cesserait d'être un « compte » au sens des présentes.

À moins d'un paiement ou d'un rachat aux termes de l'alinéa b) ci-dessus, la totalité de l'actif des comptes généré par les comptes désignés avant la date de début du retrait applicable continuera, à compter de cette date de début du retrait, inclusivement, d'être considérée comme faisant partie de l'actif des comptes dans lequel les copropriétaires et BCT auront, jusqu'à leur remboursement, leurs participations en copropriété indivise respectives. À compter de la date de début du retrait applicable, l'agent serveur répartira les sommes recouvrées auprès d'un débiteur aux termes d'un compte désigné entre les copropriétaires et BCT, d'une part en ce qui a trait à la participation de ceux-ci dans le solde désigné, et BCT, d'autre part en ce qui a trait à la participation de celle-ci dans les créances générées par le compte désigné après la date de début du retrait, dans chacun des cas dans l'ordre suivant :

- a) premièrement, aux copropriétaires et à BCT, d'une part, et à BCT, d'autre part, selon leurs participations respectives dans les créances de frais de crédit facturées aux termes du compte à compter de la date de début du retrait en fonction des sommes qui leur sont dues, respectivement, aux termes du compte désigné;
- b) deuxièmement, au paiement de la créance impayée la plus vieille aux termes d'un tel compte désigné; et
- c) troisièmement, au versement du solde, le cas échéant, à BCT en ce qui a trait aux créances générées par le compte désigné à compter de la date de début du retrait.

Le lendemain du jour où les distributions des encaissements d'un compte désigné à compter de la date de début du retrait correspondent au solde désigné d'un tel compte désigné, combiné aux créances de frais de crédit, aux récupérations et aux pertes du regroupement, s'il y a lieu, affectées au compte en fonction du montant dégressif du solde désigné, ou encore le montant des créances qui constituent l'actif des comptes dans l'un ou l'autre des comptes retirés sont remboursées ou rachetées (dans chacun des cas, la « **date de retrait** » du compte désigné connexe), le

dépositaire est tenu de signer et de remettre à BCT, sur demande écrite de cette dernière, un avis de réaffectation convenant de façon raisonnable à BCT en ce qui a trait au compte désigné en question. Après la signature et la remise d'un tel avis de réaffectation, le compte désigné deviendra un compte retiré et, par conséquent, cessera d'être un compte assujéti à la convention de regroupement et d'administration.

Rachat obligatoire

Le vendeur a fait certaines déclarations et donné certaines garanties dans le cadre de la convention de regroupement et d'administration ayant trait notamment à l'actif des comptes. L'agent serveur a également fait certaines déclarations, donné certaines garanties et pris certains engagements ayant trait à l'actif des comptes. Si certaines de ces déclarations et garanties du vendeur ou de l'agent serveur, ayant trait à l'actif des comptes, se révèlent avoir été incorrectes au moment où elles ont été faites ou données et que de telles déclarations ou garanties incorrectes ont un effet défavorable important sur une série et sont toujours incorrectes, sans être corrigées, et continuent d'avoir un tel effet défavorable important, pendant la période de 30 jours ouvrables suivant la remise d'un avis écrit à BCT par le dépositaire ou le fiduciaire émetteur, sous réserve de certaines conditions stipulées dans la convention de regroupement et d'administration, BCT sera alors tenue d'acheter les participations en copropriété visées ou l'actif des comptes visé au plus tard à l'expiration d'une telle période de 30 jours ouvrables. Si BCT, en qualité d'agent serveur, n'exécute pas certains engagements ayant trait à l'actif des comptes et que cette inexécution a un effet défavorable important sur une série et qu'elle se poursuit sans être corrigée pendant la période de 30 jours ouvrables suivant la remise par le dépositaire ou le fiduciaire émetteur d'un avis écrit à cet effet à BCT, sous réserve de certaines conditions stipulées dans la convention de regroupement et d'administration, BCT sera alors tenue d'acheter l'actif des comptes visé au plus tard à l'expiration d'une telle période de 30 jours ouvrables. Si les obligations au chapitre de l'administration sont transférées à un agent serveur remplaçant, ce dernier sera responsable, à la place de BCT, de l'inexécution des engagements de l'agent serveur et de la violation des déclarations et des garanties de l'agent serveur qui en découlent.

Sommes exclues

Actuellement, toutes les créances générées aux termes des comptes-carte de crédit Canadian Tire qui font partie des comptes relativement à des achats de produits pétroliers aux emplacements stipulés le sont par BCT dans le cadre du crédit qu'elle octroie à titre de partie principale aux titulaires de cartes, et sont, par conséquent, incluses dans l'actif des comptes. À l'avenir, Canadian Tire et BCT pourraient, sous réserve du respect de certaines conditions prévues par la convention de regroupement et d'administration, convenir de modifier les arrangements de crédit actuels de manière à ce que Canadian Tire puisse octroyer du crédit directement aux acheteurs de produits pétroliers aux emplacements stipulés aux termes des cartes de crédit Canadian Tire émises par BCT, cette dernière agissant à titre de mandataire de Canadian Tire. Les créances relatives à la vente de tels produits pétroliers générées par les comptes après une telle modification des arrangements appartiendraient à Canadian Tire. Par conséquent, BCT n'aurait aucune participation dans de telles créances ni dans les frais connexes (appelés dans les présentes les « **sommes exclues** ») et ces sommes exclues ne feraient pas partie de l'actif des comptes. Voir « Glossaire – Sommes exclues ». Dans de telles circonstances, les frais de crédit relatifs aux créances seraient calculés selon les sommes dues par chacun des titulaires de cartes relativement à l'achat de produits pétroliers, d'une part, et à l'achat d'autres produits et services et à des avances en espèces, d'autre part. Les encaissements versés par les débiteurs à l'égard de ces créances seront répartis entre Canadian Tire, d'une part, pour ce qui est des sommes exclues, et BCT et les copropriétaires, d'autre part, conformément aux dispositions ayant trait à l'affectation des paiements stipulées dans la convention de carte de crédit connexe.

BCT s'est engagée dans la convention de regroupement et d'administration à ne pas conclure, sauf dans la mesure permise à la rubrique « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Vendeurs additionnels et de remplacement », d'arrangement avec quelque personne que ce soit aux termes duquel elle agirait à titre de mandataire dans le cadre de l'octroi de crédit par une telle personne, à titre de partie principale, aux termes d'un compte-carte de crédit Canadian Tire, d'un compte-carte de crédit MasterCard ou d'un autre compte-carte de crédit, sauf pour ce qui est des arrangements aux termes desquels BCT peut agir à titre de mandataire de Canadian Tire relativement à l'octroi de crédit par Canadian Tire, à titre de partie principale, en vue du financement des achats de produits pétroliers aux emplacements stipulés aux termes de comptes-carte de crédit Canadian Tire, comme il est décrit dans le paragraphe précédent.

Compte d'encaissement

Aux termes de la convention de regroupement et d'administration, l'agent serveur a établi et est tenu de maintenir un compte de dépôt admissible (lequel compte, dans le cas d'un compte d'encaissement, s'entend d'un compte distinct

qui respecte l'ensemble des critères applicables à un compte de dépôt admissible prévus dans chaque convention d'achat de série) au nom du dépositaire. Ce dernier détient en fiducie les sommes déposées dans le compte d'encaissement au profit des copropriétaires et de BCT et, si l'agent serveur en donne l'instruction, distribue les montants du compte d'encaissement aux copropriétaires et à BCT, comme il est décrit à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Distributions à la Fiducie à l'égard d'une série de participations en copropriété » et « – Accessibilité des encaissements pouvant être affectés mais non distribués à d'autres séries ».

L'agent serveur déposera les encaissements au compte d'encaissement, sauf dans les circonstances et aux moments décrits ci-après. À titre d'agent serveur, BCT sera tenue de déposer les encaissements au compte d'encaissement au plus tard deux jours ouvrables après les avoir reçus, mais uniquement si ceux-ci doivent être distribués à un ou plusieurs copropriétaires, dans chacun des cas de la façon stipulée ou établie dans l'avis de distribution de la série. Les sommes déposées au compte d'encaissement seront par la suite déposées au compte d'accumulation de la série applicable ou à d'autres comptes de la série connexes, s'il y a lieu, ou aux comptes de dépôt admissibles établis à l'égard d'autres séries ou seront distribuées à BCT en ce qui a trait à la participation non répartie ou seront détenues sans être réparties, dans chacun des cas selon les droits de chacun à recevoir les encaissements répartis et distribués aux termes de la convention de regroupement et d'administration et de chaque convention d'achat de série connexe. À titre d'agent serveur, BCT recouvre et administre les créances à titre de mandataire des copropriétaires et de BCT.

À titre d'agent serveur, BCT sera tenue de déposer au compte d'encaissement les encaissements nécessaires aux fins de la distribution aux copropriétaires en ce qui a trait à toutes les séries dans les deux jours ouvrables suivant la date de traitement applicable. Toutefois, tant que i) BCT est une filiale en propriété majoritaire de Canadian Tire, ii) BCT est l'agent serveur et iii) BCT respecte les autres conditions et exigences prévues dans une ou plusieurs conventions d'achat de série ou conventions relatives à des biens additionnels, BCT pourra regrouper les encaissements qui devraient normalement être déposés à l'égard d'une série dans le compte d'encaissement avec ses fonds généraux jusqu'au jour ouvrable qui précède le paiement en question ou la date de dépôt stipulée (dans chaque cas tel qu'il est indiqué dans l'avis de distribution connexe). Sauf indication contraire dans une convention d'achat de série (et dans le supplément de fixation du prix applicable) à l'égard d'une série, ces conditions et exigences supplémentaires stipulent qu'aucun cas de révocation de l'agent serveur ni cas d'amortissement ne doit s'être produit ni ne doit se poursuivre, qu'aucune série n'est dans sa période d'amortissement et que soit a) Canadian Tire ou une autre personne garantit les obligations de BCT à titre d'agent serveur et que Canadian Tire ou une telle autre personne obtient au moins une note équivalant à la note « R-1(bas) » de DBRS et « A-1+ » de S&P (ou toute autre note pouvant être indiquée dans la convention d'achat de série pertinente et énoncée dans le supplément de fixation du prix applicable) de chaque agence de notation qui note alors ses titres, soit b) BCT prend des dispositions en vue d'obtenir une lettre de crédit d'un montant équivalent au moins à 18,0 % du solde du regroupement auprès d'un établissement admissible et conserve celle-ci au profit du dépositaire, ou une garantie d'exécution continue d'une personne qui remplit les exigences des agences de notation stipulées.

Sous réserve du respect de ces exigences, BCT peut faire les dépôts requis directement dans le compte d'accumulation de série connexe ainsi que dans les comptes d'accumulation et les autres comptes de dépôt admissibles établis pour les autres séries, dans chacun des cas avant midi (heure de Toronto) le jour ouvrable où le dépôt doit être fait. À la date du présent prospectus, Canadian Tire a la note à court terme « R-1(bas) » de DBRS et la note à court terme « A-1(bas) » de S&P. Par conséquent, et étant donné que BCT n'a pris aucune disposition en vue d'obtenir la lettre de crédit ou la garantie d'exécution dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus, BCT ne pourra pas, à la date des présentes, regrouper les encaissements qui devraient être déposés à l'égard d'une série. BCT pourra regrouper les encaissements qui devraient être déposés à l'égard d'autres séries si elle remplit les conditions relatives au regroupement qui sont stipulées à l'égard des autres séries en question. Si BCT regroupe des encaissements excédentaires, comme le permet la convention de regroupement et d'administration, mais est tenue de remplir la condition de regroupement partielle, et que le critère de l'actif quotidien décrit à l'alinéa a) de la définition de la condition de regroupement partiel indique que le solde du regroupement est inférieur au montant du regroupement requis ce jour ouvrable, l'agent serveur déposera dès lors les encaissements dans le compte d'encaissement au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la date du traitement applicable, et aucun paiement ne sera versé au vendeur au titre de sa participation non répartie jusqu'à ce que le solde du regroupement soit au moins égal au montant du regroupement requis ou jusqu'à ce qu'il se produise un cas d'amortissement, auquel cas le vendeur ne recevra des paiements qu'au titre de sa participation non répartie conformément aux dispositions de la convention de regroupement et de service ou de la convention d'achat de série qui s'applique dans un cas d'amortissement. Si BCT n'est pas

autorisée à regrouper les encaissements qui doivent être déposés à l'égard d'une série, mais qu'elle est autorisée à regrouper les dépôts relatifs aux autres séries, malgré l'obligation générale de déposer les encaissements au compte d'encaissement qui est décrite ci-dessus, l'agent serveur sera tenu de déposer les encaissements qui doivent être déposés à l'égard de cette série directement au compte d'accumulation de la série connexe le jour où ces sommes auraient normalement été déposées au compte d'encaissement.

Les comptes de capitalisation du règlement de la série

À l'égard d'une série, le dépositaire est tenu d'établir et de maintenir un compte de dépôt admissible en son nom à titre de compte de capitalisation du règlement de la série.

Sur instructions de l'agent serveur, le dépositaire est tenu de déposer les sommes indiquées dans l'avis de distribution relatif à une série au compte de capitalisation du règlement de la série applicable. Le dépositaire détient ces sommes déposées (sous réserve de leur investissement dans des placements admissibles) jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : a) le jour ouvrable qui précède la date de remboursement prévue ou b) le jour du début de l'amortissement, dans chaque cas, de cette série, moment auquel le dépositaire doit transférer au compte d'accumulation de la série connexe tous les fonds déposés et les affecter, de même que les autres fonds qui y sont déposés aux paiements décrits à la rubrique « Les billets – Remboursement du capital ». Voir « Distributions à la Fiducie à l'égard d'une série de participations en copropriété – Au cours de la période de règlement ».

Les comptes de réserve de règlement de la série

À l'égard d'une série, le dépositaire est tenu d'établir et de maintenir un compte de dépôt admissible en son nom à titre de compte de réserve de règlement de la série.

À l'égard d'une série, sur instructions de l'agent serveur, le dépositaire est tenu de retirer du compte d'encaissement et de déposer au compte de réserve de règlement de la série applicable les encaissements disponibles du compte de réserve de règlement de la série au cours de la période de réserve de règlement préalable jusqu'à ce que le montant déposé au compte de réserve de règlement de la série au titre de cette exigence corresponde à 0,50 % (ou un autre pourcentage prévu à la convention d'achat de série connexe et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable) du capital investi initial de cette série. Les fonds ainsi déposés à l'égard d'une série seront détenus dans le compte de réserve de règlement de la série connexe, à moins qu'ils ne soient retirés aux fins de dépôt au compte d'accumulation de la série connexe, jusqu'à la date de cessation de réserve, moment auquel ces fonds sont remis au vendeur au titre de la participation non répartie.

À l'égard d'une série, les fonds dans chaque compte de réserve de règlement de la série seront disponibles au cours de la période de règlement et de la période d'amortissement, le cas échéant, à concurrence du moindre entre a) le solde déposé au compte de réserve de règlement de la série applicable et b) un montant correspondant à la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété (sans tenir compte des renvois au montant de dépôt de réserve requis et au montant du prélèvement sur la réserve de règlement de la série applicable dans la définition de cette expression) moins la source de revenu de la participation en copropriété (si la source de revenu de la participation en copropriété est supérieure à zéro; sinon, la source de revenu de la participation en copropriété est réputée nulle), dans chaque cas pour le jour de détermination applicable. Voir « Distributions à la Fiducie à l'égard d'une série de participations en copropriété – Les comptes de réserve de règlement de la série ».

L'ARRANGEMENT DE DÉPÔT, DE COPROPRIÉTÉ ET D'ADMINISTRATION

Arrangement de dépôt

Conformément à la convention de regroupement et d'administration, tous les droits, titres et intérêts actuels et futurs du vendeur sur l'actif des comptes ont été déposés auprès du dépositaire et remis à celui-ci et les modalités aux termes desquelles le vendeur de temps à autre vendra les participations en copropriété en séries et en catégories ont été établies. La convention de regroupement et d'administration stipule également certaines dispositions habituelles ayant trait aux caractéristiques des participations en copropriété de toutes les séries et les caractéristiques de la participation non répartie, y compris le mode d'affectation des créances de frais de crédit, des récupérations et des pertes du regroupement et d'affectation des encaissements entre les séries et la participation non répartie et les autres modalités

des arrangements de dépôt, de copropriété et d'administration qui sont décrits dans le présent prospectus. BCT et la Fiducie ont nommé le dépositaire à titre de mandataire et de dépositaire chargé de leurs participations respectives dans l'actif des comptes et, le cas échéant, les biens additionnels, et d'exécuter certaines autres obligations pour leur compte.

La convention de regroupement et d'administration prévoit que chaque copropriétaire et BCT, à titre de propriétaire de la participation non répartie, verseront au dépositaire une rémunération raisonnable en contrepartie de tous les services que ce dernier aura rendus et lui rembourseront tous les frais raisonnables qu'il aura engagés dans le cadre de ses obligations aux termes de la convention de regroupement et d'administration.

Le dépositaire

Le dépositaire qui a été nommé aux termes de la convention de regroupement et d'administration est Société de fiducie Computershare du Canada. Le bureau de services fiduciaires aux entreprises du dépositaire est situé à l'adresse suivante : 100 University Avenue, 9^e étage, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Aux termes de la convention de regroupement et d'administration, le dépositaire, à titre de mandataire et de dépositaire des copropriétaires et de BCT, est tenu de détenir l'actif des comptes et d'exécuter les obligations qui sont expressément stipulées dans la convention de regroupement et d'administration, notamment revoir les rapports et les attestations qui doivent être remis par l'agent serveur afin de s'assurer qu'ils sont essentiellement conformes aux exigences de la convention et aviser le fiduciaire émetteur si un cas d'amortissement s'est produit.

La convention de regroupement et d'administration stipule les critères d'admissibilité que le dépositaire doit remplir de façon permanente : entre autres, le dépositaire doit à tout moment a) être une banque à charte de l'annexe I, une société de fiducie ou une compagnie d'assurance organisée et exerçant des activités en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne et, dans chaque cas, b) avoir le droit, en vertu des lois applicables, d'exercer les pouvoirs d'une société de fiducie, c) afficher un capital combiné et un surplus d'au moins 50 000 000 \$, et d) avoir obtenu une note d'au moins « AA (bas) » (long terme) et de « R-1 (moyen) » (court terme) de DBRS si DBRS est l'agence de notation et une note de premier ordre de chaque autre agence de notation ou bénéficiaire d'une garantie quant à ses devoirs, responsabilités et obligations en tant que dépositaire donnée de la manière prévue dans la convention de regroupement et d'administration ou autrement acceptable pour chaque agence de notation ou la nomination de ce dépositaire doit satisfaire la condition des agences de notation et e) faire l'objet de la supervision ou de l'examen des autorités fédérale ou provinciales. La convention de regroupement et d'administration prévoit que BCT, à titre de propriétaire de la participation non répartie, et les copropriétaires peuvent révoquer le dépositaire et nommer un dépositaire remplaçant si, entre autres choses, le dépositaire n'est plus admissible conformément aux dispositions de la convention de regroupement et d'administration et ne démissionne pas volontairement. En outre, le dépositaire peut démissionner à tout moment, auquel cas BCT, à titre de propriétaire de la participation non répartie, et les copropriétaires seront tenus de nommer un dépositaire remplaçant. Dans le cas contraire, l'agent serveur peut demander à un tribunal de nommer un dépositaire remplaçant. La démission ou le retrait du dépositaire et la nomination d'un dépositaire remplaçant ne prennent effet qu'au moment où le dépositaire remplaçant accepte sa nomination.

Vente d'autres séries

La convention de regroupement et d'administration prévoit que BCT peut, sous réserve du respect de certaines conditions décrites ci-après, transférer une ou plusieurs séries aux termes d'une ou de plusieurs conventions d'achat de série à des personnes qui sont de temps à autre des copropriétaires. Les participations en copropriété d'autres séries peuvent être vendues à la Fiducie et à d'autres personnes, notamment directement aux épargnants, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Si des séries additionnelles sont créées et vendues, la Fiducie, chacun des autres copropriétaires et BCT auront chacun une participation en copropriété indivise dans le même actif des comptes. La Fiducie peut acheter d'autres participations en copropriété au moyen du produit tiré des billets et des autres obligations émises aux termes de l'acte de fiducie ou permises par celui-ci.

Une convention d'achat de série relative à une nouvelle série peut stipuler notamment ce qui suit : a) le nom ou la désignation de la nouvelle série; b) le capital investi initial (ou la méthode de calcul de celui-ci); c) sous réserve des dispositions d'affectation générales de la convention de regroupement et d'administration, ses droits d'affectation et de réception à l'égard des distributions d'encaissements; d) la période de rechargement, la période de règlement et les cas d'amortissement connexes qui pourraient déclencher la période d'amortissement connexe; e) la ou les dates de

distribution et la ou les dates à compter desquelles les droits aux distributions des sommes relatives à la série en question prennent effet; f) sous réserve des dispositions d'affectation générales de la convention de regroupement et d'administration, la méthode d'affectation des créances de frais de crédit, des récupérations et des pertes du regroupement aux copropriétaires de la série en question; g) les frais d'administration et certains autres frais, le cas échéant; h) les modalités des biens additionnels relatifs à la série en question et le nom des parties admissibles aux termes de la convention relative à des biens additionnels connexe; i) le montant du soutien au crédit ou la méthode de calcul de celui-ci à l'égard de la série en question; j) les caractéristiques d'une ou de plusieurs catégories au sein de la série; k) les dispositions régissant le remplacement d'un montant du soutien au crédit ou de toute autre mesure de soutien au crédit stipulée à l'égard de la série par des biens additionnels; l) si la série est attestée par des certificats, les modalités selon lesquelles les certificats d'une série ou d'une catégorie au sein de la série peuvent être échangés, achetés par BCT ou revendus à d'autres copropriétaires; m) les autres modalités prévues par la convention de regroupement et d'administration (toutes ces modalités étant appelées les « **modalités principales** » de la série). Sous réserve des conditions énoncées ci-après, le nombre de séries qui peuvent être créées et transférées aux termes de la convention de regroupement et d'administration et des conventions d'achat de série connexes est illimité.

Chaque série peut comporter une période d'amortissement ou une période de règlement dont la durée et la date de début diffèrent de celles des périodes d'amortissement ou des périodes de règlement des autres séries. Par conséquent, certaines séries peuvent être dans une période d'amortissement ou une période de règlement tandis que d'autres séries ne le sont pas. Ainsi, certaines séries peuvent procéder à l'amortissement ou au règlement des encaissements, tandis que d'autres sont dans une période de rechargement. Aux termes de la convention de regroupement et d'administration, seules les séries (ou une catégorie particulière au sein d'une série) auxquelles les biens additionnels ont trait ont le droit de recevoir des sommes tirées des biens additionnels.

Conformément à la convention de regroupement et d'administration et à une convention d'achat de série, une nouvelle série peut être créée et transférée uniquement si les conditions suivantes sont remplies : a) BCT doit avoir donné un avis faisant état de la création et du transfert proposés et de la date de clôture prévue, au moins cinq jours ouvrables avant la date de clôture applicable, au dépositaire, à l'agent serveur et à chaque agence de notation, entre autres; b) BCT doit avoir remis au dépositaire la convention d'achat de série connexe présentée à la satisfaction de celui-ci, qui est signée par chaque partie à la convention, à l'exception du dépositaire, et précisant les modalités principales de la série en question; c) BCT doit avoir remis au dépositaire chaque convention relative aux biens additionnels connexe, s'il y a lieu, signée par chaque partie à une telle convention, s'il y a lieu; d) le dépositaire doit avoir reçu un avis de conseillers juridiques relativement à certaines questions stipulées; e) la condition des agences de notation doit avoir été remplie à l'égard des billets; f) BCT doit avoir remis au dépositaire, entre autres, une attestation de dirigeant indiquant qu'un tel transfert, à l'avis raisonnable de BCT, ne donnera pas lieu à un cas d'amortissement à l'égard de l'une ou l'autre des séries et qu'on ne devrait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'il donne lieu à un cas d'amortissement à l'avenir; et g) compte tenu d'un tel transfert, le solde du regroupement ne devra pas être inférieur au montant du regroupement requis et BCT devra avoir remis au dépositaire, entre autres, une attestation de dirigeant à cet effet. Une fois que toutes les conditions applicables dans les circonstances auront été remplies et que la contrepartie à l'égard de la nouvelle série aura été versée à BCT, le dépositaire sera tenu de signer la convention d'achat de série connexe, à titre de mandataire de tous les copropriétaires existants et pour leur compte.

Participations en copropriété additionnelles d'autres séries

La convention de regroupement et d'administration prévoit que, si une convention d'achat de série applicable le permet, le capital investi d'une série peut être accru si les copropriétaires de la série en question achètent une participation en copropriété additionnelle. Sous réserve des modalités de l'acte de fiducie et du supplément relatif à une série, la Fiducie pourrait acquérir une participation en copropriété additionnelle en émettant des billets de premier rang ou des billets subordonnés additionnels. Les conditions, s'il y a lieu, ayant trait au transfert des participations en copropriété additionnelles d'une série seront stipulées dans la convention d'achat de série connexe. Le transfert d'une participation en copropriété additionnelle à l'égard d'une série sera assujéti à plusieurs conditions préalables, notamment que la condition des agences de notation à l'égard de la série de billets connexe soit remplie et qu'un tel transfert ne donne pas lieu à un cas d'amortissement à l'égard de l'une ou l'autre des séries ou catégories ni n'ait d'effet défavorable important sur le montant et le moment des distributions devant être faites à l'égard des participations en copropriété de l'une ou l'autre des séries ou catégories. Au moment du transfert d'une participation en copropriété additionnelle, le capital investi non rajusté de la série en question sera accru du montant de la participation en copropriété additionnelle, exprimé en dollars.

La convention d'achat de série relative à une série prévoira que les participations en copropriété additionnelles de la série peuvent être transférées à la Fiducie afin de faciliter la réduction ou le remplacement du montant du soutien au crédit, sous réserve des conditions décrites à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des séries de participations en copropriété – Soutiens au crédit additionnels et de remplacement ». Une catégorie de billets distincte au sein d'une même série de billets, mais de rang subordonné à ceux-ci, peut être émise et vendue afin de réduire le montant du soutien au crédit ou de remplacer les biens additionnels d'une série, sous réserve du respect des conditions décrites à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des séries de participations en copropriété – Soutiens au crédit additionnels et de remplacement ». Sauf indication contraire dans les dispositions modificatrices générales de la convention de regroupement et d'administration, telle qu'elle peut être modifiée par la convention d'achat de série connexe, les caractéristiques d'une série ne peuvent être modifiées en raison du transfert des participations en copropriété additionnelles à l'égard de cette série.

Émission de certificats

La convention de regroupement et d'administration prévoit que les participations en copropriété d'une série ou d'une catégorie peuvent être attestées au moyen de certificats au porteur ou sous forme entièrement nominative (y compris toute série ou catégorie non attestée par un certificat qui est inscrite dans le registre des certificats tenu par le dépositaire), dans chacun des cas si cela est prévu par la convention d'achat de série connexe. Une convention d'achat de série, au sens des présentes, ne prévoira pas l'émission de certificats attestant l'existence des séries.

Le montant du regroupement requis

Le montant du regroupement requis désigne, un jour de détermination, une somme correspondant au moins au total a) de tous les montants, dont chacun est le produit i) du capital investi d'une série et ii) du pourcentage du regroupement requis relativement à cette série ce jour-là, majoré b) de la somme des montants de soutien au crédit relatifs à toutes les séries ce jour-là. Le pourcentage du regroupement requis d'une série est de 107 % (ou un autre pourcentage prévu à la convention d'achat de série connexe et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable). Si le solde du regroupement est inférieur au montant du regroupement requis, un jour de détermination, BCT sera tenue d'ajouter des comptes additionnels et les créances en découlant au regroupement jusqu'à ce que le solde du regroupement soit égal ou supérieur au montant du regroupement requis. Voir « L'actif des comptes – Ajout, remplacement et retrait de comptes – Ajouts obligatoires de comptes ». Si, dans ces circonstances, BCT n'ajoute pas de comptes additionnels dotés de créances suffisantes dans le délai stipulé, cela donnera lieu à un cas d'amortissement à l'égard de chaque série. En outre, BCT pourrait être incapable d'exercer certains droits aux termes de la convention de regroupement et d'administration si un tel exercice faisait en sorte que le solde du regroupement soit inférieur au montant du regroupement requis.

Participation non répartie

Le solde de la participation dans l'actif des comptes, exception faite des participations en copropriété, constitue la participation non répartie appartenant à BCT. Le montant de la participation non répartie, exprimé en dollars, est calculé comme étant le solde du regroupement, déduction faite de la somme du capital investi de toutes les séries. La valeur de la participation non répartie, exprimée en dollars, doit correspondre à tout moment au moins au montant du regroupement requis, déduction faite de la somme du capital investi de toutes les séries.

Vendeurs additionnels et de remplacement

La convention de regroupement et d'administration prévoit que, en plus de pouvoir transférer les participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes aux copropriétaires, BCT peut désigner une personne membre du groupe ou une autre personne qui remplit les critères d'admissibilité stipulés à titre de vendeur additionnel auprès des copropriétaires de participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes. Un supplément à la convention de regroupement et d'administration (ce supplément étant assujéti aux clauses modificatrices générales de la convention de regroupement et d'administration dans la mesure où il modifie l'une ou l'autre des modalités de la convention de regroupement et d'administration) fera état d'une telle désignation et régira la réalisation du transfert des participations en copropriété indivise dans des créances générées par les comptes admissibles qui sont des comptes au sens des présentes et des opérations connexes. Chaque vendeur additionnel conservera une « participation supplémentaire » reflétant sa participation en copropriété dans la participation non répartie. Une telle participation supplémentaire

constituera la rémunération totale versée au vendeur additionnel en contrepartie du transfert des participations en copropriété indivise dans de telles créances aux copropriétaires et à tout autre vendeur. L'ajout de vendeurs additionnels et de comptes aux termes desquels de tels vendeurs additionnels génèrent des créances comporte comme condition que les conditions stipulées dans la convention de regroupement et d'administration à l'égard de la création et du transfert de séries additionnelles soient remplies, y compris la condition des agences de notation à l'égard des billets connexes. En outre, la convention de regroupement et d'administration prévoit que les obligations de BCT et de l'un ou l'autre des vendeurs additionnels peuvent être prises en charge par une personne désignée, sous réserve du respect de plusieurs conditions, y compris la condition des agences de notation à l'égard des billets connexes.

Ces dispositions visent à procurer à BCT la flexibilité voulue pour structurer, mettre en valeur et exploiter son entreprise de cartes de crédit. Toute mention de BCT dans le présent prospectus comprend également les vendeurs additionnels et de remplacement dans la mesure où la mention vise une obligation, une déclaration, une garantie, un état ou un droit de BCT, en qualité de « vendeur » aux termes de la convention de regroupement et d'administration.

Résiliation de l'arrangement de dépôt

L'arrangement de dépôt aux termes de la convention de regroupement et d'administration sera résilié le jour suivant le jour de calcul où la somme du capital investi de toutes les séries est égale à zéro et où aucune autre somme ne peut être distribuée aux copropriétaires à l'égard de l'une ou l'autre des participations en copropriété conformément à une convention d'achat de série et où BCT avise le dépositaire qu'elle n'entend pas créer ni vendre d'autres participations en copropriété aux termes de la convention de regroupement et d'administration. Au moment de la résiliation de l'arrangement de dépôt, tous les droits, titres et intérêts sur l'actif des comptes et les autres fonds détenus par le dépositaire (autres que les sommes déposées dans le compte d'encaissement, un compte d'accumulation ou un autre compte de dépôt établi à l'égard d'une série, qui est nécessaire aux fins de la distribution finale des sommes aux copropriétaires) seront remis à BCT relativement à la participation non répartie.

Administration des créances

Conformément à la convention de regroupement et d'administration, BCT (à titre de cessionnaire de SFCT) a été nommée l'agent serveur de l'actif des comptes. La convention de regroupement et d'administration exige que l'agent serveur fasse tous les efforts possibles pour administrer l'actif des comptes, recouvrer tous les encaissements, faire les distributions, les transferts et les dépôts requis, tenir les registres des comptes et des créances, faire les calculs et les rajustements relativement à chaque série conformément à la convention de regroupement et d'administration et aux conventions d'achat de série connexes et présenter un rapport sur ces calculs au dépositaire et à BCT aux moments prescrits dans de telles conventions d'achat de série. Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'agent serveur doit fournir au dépositaire le rapport de ses auditeurs indépendants selon lequel ces derniers ont audité les livres et les registres de l'agent serveur ayant trait à l'administration des comptes et des créances au cours de l'année civile précédente et, compte tenu d'un tel audit, les calculs effectués par l'agent serveur aux termes de la convention de regroupement et d'administration et de chaque convention d'achat de série ont été faits correctement à tous les égards importants et correspondent aux livres et aux registres tenus par l'agent serveur ou, si tel n'est pas le cas, la nature des exceptions y est énoncée.

Dans le cours normal de ses affaires, l'agent serveur peut déléguer une partie ou la totalité des obligations qui lui incombent à une personne qui accepte d'exécuter celles-ci conformément à la convention de regroupement et d'administration. Le fait de déléguer ses obligations ne libère pas l'agent serveur de sa responsabilité en ce qui a trait à l'exécution de ces obligations et ne constitue pas une démission de la part de l'agent serveur. BCT a nommé SFCT à titre de sous-agent serveur.

Rémunération et remboursement de frais d'administration

BCT, à titre de vendeur et d'agent serveur, a convenu que la contrepartie qu'elle touche à l'égard de chaque série au moment où elle les vend constitue la rémunération complète qui lui sera versée en contrepartie des services qu'elle aura rendus en qualité d'agent serveur et des frais qu'elle aura engagés à ce titre. BCT, à titre d'agent serveur, a convenu, conformément à la convention de regroupement et d'administration, de payer certains frais engagés dans le cadre de l'administration de l'actif des comptes, notamment la rémunération et les frais d'un agent serveur remplaçant,

le cas échéant, les honoraires et débours raisonnables des comptables indépendants et tous les autres frais engagés par l'agent serveur ou l'agent serveur remplaçant, selon le cas, dans le cadre de ses activités aux termes de la convention de regroupement et d'administration, ainsi que tous les autres frais ayant trait à l'actif des comptes qui ne sont pas expressément considérés, aux termes de la convention de regroupement et d'administration, être payables par les copropriétaires.

Aucun copropriétaire, y compris la Fiducie, n'est tenu de recouvrer les créances ou de verser une rémunération à BCT ou à un agent serveur remplaçant. Si un agent serveur remplaçant est nommé, BCT, à titre de vendeur et d'agent serveur, sera tenue de rembourser au dépositaire les frais d'administration additionnels, s'il y a lieu, et celui-ci aura le droit de déduire ces frais additionnels, s'il y a lieu, des sommes qui devraient autrement être distribuées au propriétaire de la participation non répartie. Si BCT ne paie pas la rémunération de l'agent serveur remplaçant ou que le dépositaire n'est pas en mesure de déduire ces sommes des sommes devant être distribuées au propriétaire de la participation non répartie, une partie de ces frais et de cette rémunération sera assumée par chacun des copropriétaires.

Cas de révocation de l'agent serveur

Un cas de révocation de l'agent serveur sera réputé s'être produit à l'égard de chaque série si un ou plusieurs des événements indiqués comme étant un « cas de révocation de l'agent serveur » dans une convention d'achat de série à l'égard d'une série se produit, y compris la remise de tous les avis requis, l'expiration des délais de grâce et le fait que le nombre de copropriétaires requis stipulés dans la convention d'achat de série connexe n'aient pas renoncé au cas de révocation de l'agent serveur.

À l'égard d'une série, sauf indication contraire dans la convention d'achat de série connexe et dans le supplément de fixation du prix connexe, les événements suivants sont les « cas de révocation de l'agent serveur » stipulés dans la convention d'achat de série connexe à l'égard de chaque série :

- a) l'agent serveur n'effectue pas une distribution, un transfert ou un dépôt requis à l'égard de cette série et ce défaut se poursuit pendant la période de cinq jours ouvrables, ou l'agent serveur ne respecte pas ou n'exécute pas un engagement ou une convention contenu dans la convention de regroupement et d'administration ou dans la convention d'achat de série connexe et ce défaut a un effet défavorable important sur la capacité de la Fiducie de remplir ses obligations envers les porteurs de billets de premier rang ou de billets subordonnés connexes et se poursuit sans être corrigé pendant la période de 30 jours ouvrables suivant la remise d'un avis écrit à cet effet à l'agent serveur par le dépositaire ou le fiduciaire émetteur;
- b) une déclaration faite ou une garantie donnée par l'agent serveur dans la convention de regroupement et d'administration ou dans la convention d'achat de série connexe, se révèle avoir été incorrecte au moment où elle a été faite ou donnée ou un renseignement devant être donné par l'agent serveur se révèle avoir été incorrect au moment où il a été donné, lorsque cette déclaration, cette garantie ou ce renseignement incorrect a un effet défavorable important sur la capacité de la Fiducie de remplir ses obligations envers les porteurs de billets de premier rang ou de billets subordonnés connexes et est toujours incorrect ou n'est pas encore corrigé pendant la période de 30 jours ouvrables suivant la remise d'un avis écrit à cet effet à l'agent serveur par le dépositaire ou le fiduciaire émetteur;
- c) sous réserve de certaines réorganisations permises, certains événements liés à la faillite, à l'insolvabilité, à la mise sous séquestre ou à la liquidation surviennent à l'égard de l'agent serveur;
- d) sous réserve de certaines réorganisations permises et des arrangements permis décrits à la rubrique « L'actif des comptes – Sommes exclues » et « – Vendeurs additionnels et de remplacement », BCT, si elle est alors l'agent serveur, se retire de l'entreprise de cartes de crédit renouvelables;
- e) si BCT est l'agent serveur et qu'un agent serveur de soutien et un conseiller en placement indépendant ont été nommés et ont convenu d'agir dans les circonstances décrites à la rubrique « – Nomination d'un agent serveur de soutien et d'un conseiller en placement indépendant », le conseiller en placement indépendant avise par écrit la Fiducie, l'administrateur et BCT de ce qui suit :
 - i) à son avis raisonnable, la situation financière ou l'exploitation de BCT a subi un effet défavorable important qui empêcherait raisonnablement BCT d'acquitter ses dettes au moment où elles deviendront exigibles dans les 90 jours suivant la date à laquelle le conseiller en placement indépendant s'est rendu compte d'un tel effet défavorable important;

- ii) en raison d'un tel effet défavorable important, le conseiller en placement indépendant est d'avis qu'il est dans l'intérêt des porteurs de billets de remplacer BCT, à titre d'agent serveur, par l'agent serveur de soutien nommé de la façon décrite à la rubrique « – Nomination d'un agent serveur de soutien et d'un conseiller en placement indépendant »;

et, par conséquent, le conseiller en placement indépendant recommande par écrit le remplacement de BCT à titre d'agent serveur; toutefois, aucun cas de révocation de l'agent serveur ne sera considéré comme s'étant produit si, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant une telle recommandation, les porteurs de billets connexes donnent une instruction des porteurs de billets au fiduciaire émetteur selon laquelle un tel événement ne devrait pas donner lieu à un cas de révocation de l'agent serveur à ces fins.

Si un cas de révocation de l'agent serveur se produit et se poursuit, les copropriétaires des séries ayant investi un capital totalisant plus de 50 % du capital investi global de toutes les séries pourront mettre fin à tous les droits et obligations de l'agent serveur aux termes de la convention de regroupement et d'administration et nommer un agent serveur remplaçant. Les copropriétaires exerceront leurs droits de vote en série, chaque série votant ensemble en tant que groupe, le vote de la majorité (selon le montant des participations en copropriété de la série en question) suffisant à donner une directive quant à l'exercice des droits de vote de toute la série. Dans le cadre de l'exercice de ses droits de vote à l'égard d'une série, la Fiducie suivra les instructions de porteurs de billets de premier rang et de billets subordonnés connexes représentant plus de 50 % du capital impayé global de ces billets de premier rang et billets subordonnés, votant ensemble en tant que seule série. Si on prévoit raisonnablement qu'un retard important dans l'obtention d'une instruction des copropriétaires ayant trait à la révocation de l'agent serveur aura un effet défavorable important sur les participations des copropriétaires, le dépositaire, agissant pour le compte de tous les copropriétaires et de BCT, aura le droit et, dans certaines circonstances envisagées dans la convention de regroupement et d'administration, recevra l'instruction irrévocable des copropriétaires et de BCT, de remplacer l'agent serveur sans que le vote dont il est question ci-dessus soit nécessaire.

Nomination d'un agent serveur de soutien et d'un conseiller en placement indépendant

Conformément à une convention d'achat de série à l'égard d'une série, le dépositaire doit faire tous les efforts possibles pour trouver un agent serveur de soutien si a) la note émise par DBRS et S&P à l'endroit de BCT ou b) la note émise par DBRS et S&P à l'endroit de Canadian Tire, si BCT n'est pas alors évaluée par DBRS ou S&P et que Canadian Tire a donné la garantie de l'agent serveur indiquée à la rubrique « L'actif des comptes – Compte d'encaissement », a été réduite à « BB (haut) » ou à une note inférieure par DBRS et à « BB+ » ou à une note inférieure par S&P ou si BCT (sauf dans les circonstances décrites à l'alinéa b) ci-dessus) ou Canadian Tire (si Canadian Tire donne une garantie de l'agent serveur, telle qu'elle est décrite à l'alinéa b) ci-dessus) selon le cas, n'est évaluée ni par DBRS ni par S&P. Étant donné que BCT n'est pas actuellement évaluée par DBRS ni par S&P et que Canadian Tire a convenu, du moins initialement, de donner une garantie de l'agent serveur, telle que celle-ci est envisagée à la rubrique « L'actif des comptes – Compte d'encaissement », les décisions ci-dessus seront d'abord prises en fonction des notes attribuées par DBRS et S&P à Canadian Tire. La nomination d'un agent serveur de soutien doit, quant à DBRS, respecter la condition des agences de notation.

Conformément à ces arrangements, l'agent serveur de soutien s'engage à accepter d'agir à titre d'agent serveur remplaçant si BCT est remplacée à titre d'agent serveur dans les circonstances décrites à l'alinéa e) de la rubrique « – Cas de révocation de l'agent serveur ». BCT s'engage à payer les frais de soutien exigibles (ou la partie de ceux-ci pouvant être attribuée) dans le cadre du mandat de l'agent serveur de soutien dans ces circonstances. Sauf si une autre personne a été nommée à titre d'agent serveur remplaçant, l'agent serveur de soutien sera tenu de remplir les fonctions et d'acquiescer toutes les obligations et les responsabilités de l'agent serveur remplaçant aux termes de la convention de regroupement et d'administration si BCT est remplacée à titre d'agent serveur par suite de la survenance d'un cas de révocation de l'agent serveur, tel qu'il est envisagé à l'alinéa e) de la rubrique « – Cas de révocation de l'agent serveur ».

Peu après la nomination de l'agent serveur de soutien, le dépositaire sera également tenu, aux termes de la convention d'achat de série connexe, de retenir les services d'un conseiller en placement indépendant qui exécutera les fonctions de surveillance et prendra les décisions envisagées à l'alinéa e) de la rubrique « – Cas de révocation de l'agent serveur ». Le dépositaire choisira le conseiller en placement indépendant selon la recommandation du fiduciaire émetteur, lequel se sera fié à l'avis de l'administrateur. BCT sera tenue de mettre à la disposition du conseiller en

placement indépendant nommé aux termes de la convention d'achat de série connexe tous les renseignements financiers que ce dernier demandera, dans une mesure raisonnable, et sera tenue de le rémunérer et de lui rembourser les frais raisonnables qu'il aura engagés.

Certaines questions ayant trait à l'agent serveur

L'agent serveur ne peut démissionner aux termes de la convention de regroupement et d'administration, sauf si les fonctions qui lui incombent ne sont plus permises par les lois applicables et qu'il ne peut prendre aucune mesure raisonnable pour faire en sorte que l'exécution de ses fonctions soient permises par les lois applicables. Aucune démission ne prendra effet avant qu'un agent serveur remplaçant n'ait pris en charge les responsabilités et les obligations de l'agent serveur aux termes de la convention de regroupement et d'administration.

Toute personne avec qui, conformément à la convention de regroupement et d'administration, l'agent serveur peut fusionner ou être regroupé ou toute personne issue d'une telle fusion ou d'un tel regroupement visant l'agent serveur, ou toute personne succédant à l'entreprise de l'agent serveur, deviendra l'agent serveur remplaçant aux termes de la convention de regroupement et d'administration.

Exigences de déclaration de l'information

Conformément à la convention de regroupement et d'administration et aux conventions d'achat de série, l'agent serveur est tenu de dresser certains rapports ayant trait à la série en question, de la manière et dans les délais prescrits par ces conventions, et de remettre les rapports au dépositaire, à BCT et au fiduciaire émetteur. En outre, BCT est tenue de fournir au dépositaire et au fiduciaire émetteur une attestation mensuelle, indiquant si des cas d'amortissement visant Canadian Tire et BCT, respectivement, se sont produits ou non, et de fournir certains autres rapports et attestations aux agences de notation.

En se servant des rapports et des attestations dont il est question ci-dessus, l'administrateur dressera à l'égard d'une série un rapport mensuel à l'intention des épargnants (le « **sommaire du rendement mensuel aux épargnants** ») à l'intention des porteurs de billets connexes, lequel comprendra des renseignements sur le rendement, la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété, la source de revenu de la participation en copropriété, les sommes radiées, le taux de radiation nette, les montants du prélèvement sur le soutien au crédit, le solde du regroupement, le total des encaissements et le taux de recouvrement mensuel du regroupement de comptes choisis ainsi que tous les autres renseignements que l'administrateur décidera de donner. L'administrateur pourra modifier la présentation du sommaire, à son entière discrétion.

Il est prévu d'afficher les renseignements contenus dans le sommaire du rendement mensuel aux épargnants par l'entremise du service de Bloomberg^{MC} sous « Glacier Credit Card », avec les autres rapports sur des titres adossés à des créances similaires affichés par l'entremise de ce service sous « ccr.go ». En outre, le rapport sera affiché sur le site Web « www.canadiantire.ca », à la rubrique « Investisseurs ». De plus, l'administrateur pourra distribuer le sommaire du rendement mensuel aux épargnants pour la série applicable par télécopieur, courrier électronique ou par la poste ordinaire aux porteurs de billets qui n'ont pas accès au service de Bloomberg ou à ce site Web et qui en font la demande écrite à l'administrateur. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Banque Canadian Tire, en qualité d'administrateur de Glacier Credit Card Trust, a/s du directeur de la trésorerie, 3475 Superior Court, Oakville (Ontario) L6L 0C6. L'administrateur affichera sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com trimestriellement certains renseignements concernant l'actif des comptes dans lequel la Fiducie détient une participation en copropriété indivise du fait qu'elle est propriétaire de participations.

Sauf pour ce qui est énoncé ci-dessus, si les billets sont inscrits en compte, les porteurs de billets auront seulement accès aux renseignements sur les billets qui ont été envoyés par CDS et ses adhérents ou qui ont été mis à la disposition de ceux-ci par CDS et ses adhérents. La manière dont les avis et les autres documents sont transmis par CDS aux adhérents, et par les adhérents aux porteurs de billets, sera régie par les arrangements conclus entre eux, sous réserve des exigences de la loi ou de la réglementation en vigueur. L'agent serveur, le fiduciaire émetteur, le fiduciaire conventionnel et l'administrateur peuvent reconnaître, à titre de propriétaire d'un billet, la personne au nom de laquelle le billet est inscrit dans les livres et les registres du fiduciaire conventionnel, à titre d'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des billets.

Restrictions relatives aux modifications des modalités des comptes

Conformément à la convention de regroupement et d'administration, BCT peut modifier, sous réserve du respect de toutes les lois applicables, les modalités d'une partie ou de la totalité des comptes, celles des conventions de cartes de crédit y afférentes et ses pratiques et méthodes relatives à l'exploitation de son entreprise de cartes de crédit, dans chaque cas, à quelque égard que ce soit (y compris le calcul du montant et le moment des radiations, le montant et le mode de paiement des frais de crédit, de financement ou de services périodiques et des autres frais ou des sommes facturés ou évalués à l'égard des comptes, ainsi que la désignation ou le nom des cartes applicables), mais uniquement si ces modifications sont faites aux fins suivantes :

- a) afin de se conformer aux modifications apportées aux lois applicables;
- b) de sorte que les modalités des comptes, des conventions de cartes de crédit et/ou de ces pratiques et méthodes soient, de l'avis raisonnable de BCT, concurrentielles avec celles offertes actuellement aux clients de ses concurrents ou, de l'avis raisonnable de BCT, concurrentielles avec celles dont il est prévu qu'elles seront offertes par ses concurrents;
- c) ces modifications sont applicables au segment comparable des comptes-carte de crédit renouvelables, le cas échéant, appartenant à BCT ou administrés par celle-ci qui ont, de l'avis raisonnable de BCT, des caractéristiques de crédit identiques ou essentiellement analogues à celles des comptes qui font l'objet de cette modification et, à cette fin, la participation non répartie détenue par BCT sera réputée constituer un segment comparable des comptes-carte de crédit renouvelables appartenant à BCT ou administrés par celle-ci; ou
- d) de toute autre manière qui, de l'avis raisonnable de BCT, ne porte pas gravement atteinte aux intérêts des copropriétaires ou des parties admissibles.

La mise en œuvre de l'arrangement aux termes duquel BCT peut générer des créances, à titre de mandataire de Canadian Tire, découlant des achats de produits pétroliers par les titulaires de cartes aux emplacements stipulés ne constituera pas une modification des comptes, des conventions de cartes de crédit ou des pratiques et méthodes ayant trait à l'exploitation de l'entreprise de cartes de crédit de BCT aux fins des restrictions indiquées ci-dessus ni ne sera autrement interdite, sous réserve que les conditions préalables à la mise en œuvre de tels arrangements soient remplies et que ces arrangements se limitent aux créances découlant de l'achat de produits pétroliers aux emplacements stipulés. Voir « L'actif des comptes – Sommes exclues ».

Mise en application

Conformément à la convention de regroupement et d'administration et aux conventions d'achat de série connexes, chaque copropriétaire, le dépositaire et BCT ont convenu, et conviendront à l'avenir, entre autres choses, que les dispositions de ces conventions ayant trait au recouvrement des créances et à la distribution des encaissements sont exécutoires et qu'ils se conformeront chacun à ce qui suit :

- a) sous réserve des restrictions, s'il y a lieu, des lois applicables, ne pas tenter ni consentir à ce que soient intentées des procédures visant à mettre BCT en faillite;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de se conformer aux dispositions de la convention de regroupement et d'administration et des conventions d'achat de série connexes en ce qui a trait au recouvrement des créances et à la distribution des encaissements;
- c) ne pas transférer ni donner en gage une participation en copropriété, ni octroyer une sûreté sur celle-ci ou conclure autrement une opération à l'égard de celle-ci, à moins que l'autre partie à une telle opération ne consente à être liée par les dispositions de la convention de regroupement et d'administration et de la convention d'achat de série connexe;
- d) ne pas contester ni remettre en question la validité, la priorité, l'opposabilité aux tiers ou le caractère exécutoire de la participation en copropriété de l'un ou l'autre des copropriétaires ou de la participation non répartie de BCT et ne pas autrement nuire ni porter atteinte aux droits de l'un ou l'autre des copropriétaires ou de BCT; et
- e) ne pas faire valoir de droit aux termes de la convention de regroupement et d'administration (sauf pour ce qui est stipulé expressément dans celle-ci) ou autrement en vertu des lois applicables en vue notamment de donner un avis à un débiteur exigeant le paiement d'une créance ou de demander le partage de l'actif des comptes.

Indemnisation

La convention de regroupement et d'administration prévoit que l'agent serveur indemniserà le dépositaire, les copropriétaires et chaque partie admissible à l'égard des pertes, des responsabilités, des frais, des dommages, des réclamations ou des préjudices subis en raison d'actions ou d'omissions, réelles ou alléguées, attribuables aux activités de l'agent serveur ou du dépositaire en violation de leurs obligations respectives aux termes de la convention de regroupement et d'administration ou d'une convention d'achat de série; toutefois, aucune de ces personnes ne sera indemnisée si de telles actions ou omissions, réelles ou alléguées, constituent une fraude, une faute lourde, la violation d'une obligation fiduciaire ou une inconduite volontaire. L'agent serveur n'indemniserà pas le dépositaire, les copropriétaires ou les parties admissibles à l'égard de toute mesure prise par le dépositaire à la demande d'un copropriétaire ou d'une partie admissible, si le dépositaire est indemnisé par une telle personne relativement à une telle mesure ou (sauf indication contraire dans une convention d'achat de série) de l'impôt sur le revenu ou des taxes de vente, de la taxe sur les produits et services ou de l'impôt des grandes sociétés et sur le capital du Canada, relevant du gouvernement fédéral, des gouvernements des provinces ou des territoires ou d'un gouvernement local (ou des intérêts ou des pénalités à l'égard de ceux-ci) que le dépositaire ou l'un ou l'autre des copropriétaires ou des parties admissibles doit payer.

La convention de regroupement et d'administration prévoit que ni BCT ni, sauf comme il est décrit ci-dessus et certaines autres exceptions, l'agent serveur, ni aucun de leurs administrateurs, des membres de leur direction, de leurs employés ou de leurs mandataires, n'engageront leur responsabilité envers le dépositaire, les copropriétaires, les parties admissibles ou une autre personne relativement à la prise d'une mesure ou à une omission aux termes de la convention de regroupement et d'administration. Toutefois, ni BCT, ni l'agent serveur, ni aucun de leurs administrateurs, des membres de leur direction, de leurs employés ou de leurs mandataires ne seront dégagés de la responsabilité qui pourrait leur être imposée en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence grave d'une telle personne dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou en cas d'insouciance téméraire dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de regroupement et d'administration. En outre, la convention de regroupement et d'administration prévoit que l'agent serveur ne sera aucunement tenu d'intenter une poursuite judiciaire, d'y comparaître ou d'y assurer sa défense si cette poursuite ne fait pas partie de ses responsabilités en matière d'administration aux termes de la convention de regroupement et d'administration.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Chaque série de billets attestera des titres d'emprunt garantis assortis d'un recours limité de la Fiducie. Chaque série de billets sera émise conformément à un acte de fiducie supplémentaire relatif à une série (individuellement, un « **supplément relatif à une série** ») à l'acte de fiducie conclu en date du 29 novembre 1995 entre le fiduciaire émetteur, à titre de fiduciaire de la Fiducie, et le fiduciaire conventionnel (l'acte de fiducie, ainsi complété relativement à une série de billets, en sa version modifiée, complétée ou mise à jour tel qu'il a été et pourra être modifié, complété ou mis à jour y compris, relativement aux autres séries de billets, en sa version complétée par le supplément relatif à une série y afférent, l'« **acte de fiducie** »). Sauf indication contraire dans le supplément relatif à une série applicable et dans le supplément de fixation du prix applicable, chaque série de billets sera divisée en catégories de premier rang (les « **billets de premier rang** ») et en une ou plusieurs catégories séquentiellement subordonnées (les « **billets subordonnés** »).

Les billets

Les billets peuvent être émis à l'occasion au gré de la Fiducie pendant la durée de validité du présent prospectus aux conditions fixées au moment de l'émission pour un capital global n'excédant pas 1 500 000 000 \$. Les billets sont offerts dans le cadre du programme BMT, conformément au Règlement 44-102. Le Règlement 44-102 permet l'omission dans le présent prospectus de certaines modalités variables des billets, lesquelles seront établies au moment du placement et de la vente des billets et seront incluses dans des suppléments de fixation du prix, qui seront intégrés par renvoi au présent prospectus seulement aux fins du placement des billets visés. Un supplément de fixation du prix renfermant les modalités propres à un placement particulier de billets sera remis aux souscripteurs de ces billets avec le présent prospectus.

Les modalités variables propres à un placement de billets, y compris, le cas échéant et notamment, le capital global des billets offerts, le prix d'offre, les dates d'émission, de livraison et d'échéance, les dispositions relatives au rachat ou au remboursement, le cas échéant, le taux d'intérêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt et les dates de

paiement de l'intérêt, seront fixées par la Fiducie et indiquées dans le supplément de fixation du prix applicable qui accompagnera le présent prospectus. La fiducie se réserve le droit d'indiquer dans un supplément de fixation du prix des modalités variables propres à un placement de billets qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres prévus dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter au supplément de fixation du prix applicable pour une description des modalités propres à un placement de billets. Les billets seront offerts selon les modalités et conditions, notamment quant aux montants, au calendrier et aux taux d'escompte ou d'intérêt, que la Fiducie peut, à l'occasion, fixer en fonction de plusieurs facteurs, notamment les besoins en financement et les conditions du marché à ce moment.

La date de remboursement prévue des billets d'une série sera précisée dans le supplément relatif à une série applicable et indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. Les porteurs de billets recevront des paiements de capital et d'intérêt jusqu'à la date de cessation de la série applicable.

Paiement de l'intérêt

Chaque catégorie de billets portera intérêt au taux annuel prévu au supplément relatif à une série connexe (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable). Dans chaque cas, l'intérêt sera payable à terme échu à chaque date de paiement de l'intérêt tant avant qu'après un défaut et un jugement avec intérêt sur l'intérêt impayé au même taux. L'intérêt payable sur chaque billet à chaque date de paiement de l'intérêt est calculé de la manière prévue au supplément relatif à une série connexe (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable). L'intérêt exigible mais non payé à une date de paiement de l'intérêt sera exigible à la prochaine date de paiement de l'intérêt, majoré de l'intérêt supplémentaire sur ce montant au taux d'intérêt applicable pour la catégorie de billets visée. Les paiements périodiques d'intérêt sur les billets subordonnés seront faits à chaque date de paiement de l'intérêt après le paiement intégral de l'intérêt payable sur les billets de premier rang à cette date de paiement de l'intérêt. Les paiements périodiques d'intérêt sur les billets subordonnés d'une catégorie de rang inférieur seront faits à chaque date de paiement de l'intérêt après le paiement intégral de l'intérêt payable sur les billets subordonnés de catégorie de rang supérieur à cette date de paiement de l'intérêt.

Pendant une période d'amortissement, et après la date de remboursement prévue, si les billets n'ont pas été entièrement remboursés avant une telle date, l'intérêt sera payable à terme échu le premier jour ouvrable de chaque mois (à compter du premier mois suivant le mois au cours duquel la date de remboursement prévue ou un jour du début de l'amortissement survient) en ce qui a trait à l'intérêt couru pour le mois précédent, calculé en fonction du capital impayé des billets de premier rang et des billets subordonnés, respectivement, établi le dernier jour ouvrable du mois précédent en question. L'intérêt courra sur les billets subordonnés, sans être payé, quelque jour que ce soit si une somme devant être versée à l'égard de l'intérêt sur les billets de premier rang ce jour-là demeure impayée ou si un remboursement anticipé obligatoire est requis parce qu'une période d'amortissement débute. Sauf indication contraire dans le supplément relatif à une série applicable et dans le supplément de fixation du prix applicable, la date de clôture des registres pour les porteurs de billets de premier rang et de billets subordonnés ayant le droit de recevoir de l'intérêt à une date de paiement de l'intérêt correspondra à la date qui se situe quinze jours avant une telle date de paiement de l'intérêt ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

Remboursement du capital

Sauf si une période d'amortissement commence à l'égard d'une série, aucun remboursement de capital ne sera fait aux porteurs de la série de billets connexe avant la date de remboursement prévue connexe. À cette date de remboursement prévue, les sommes déposées dans le compte d'accumulation de la série applicable (y compris toutes les sommes du compte de capitalisation du règlement de la série applicable qui y sont déposées à l'égard des montants de l'accumulation de capital mensuels au cours de la période de règlement et les sommes, le cas échéant, du compte de réserve de règlement de la série applicable qui y sont déposées, mais à l'exclusion des sommes provenant d'une réclamation faite aux termes de l'engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur) seront affectées dans l'ordre de priorité suivant :

- a) premièrement, au paiement ou au remboursement des frais de financement additionnels suivants alors payables, en ordre de priorité
 - i) les obligations de la Fiducie ayant priorité de rang sur la participation des billets dans la série;
 - ii) une tranche de la rémunération et des frais du fiduciaire conventionnel pouvant être affectée;

- iii) une tranche de la rémunération et des frais du fiduciaire émetteur pouvant être affectée; et
- iv) une tranche de la rémunération et des frais de l'administrateur pouvant être affectée;
- b) deuxièmement, au paiement de l'intérêt couru et impayé sur les billets de premier rang;
- c) troisièmement, au paiement de l'intérêt couru et impayé sur les billets subordonnés;
- d) quatrièmement, au remboursement du capital impayé des billets de premier rang;
- e) cinquièmement, au remboursement du capital impayé des billets subordonnés;
- f) sixièmement, au paiement de la totalité de l'intérêt couru et impayé alors payable, le cas échéant, sur toute catégorie de billets de rang subordonné aux billets émis aux termes du supplément relatif à la série;
- g) septièmement, au remboursement du capital impayé des billets décrits en f) ci-dessus;
- h) huitièmement, au prêteur subordonné à l'égard d'une somme correspondant à la totalité du capital et de l'intérêt payables ce jour-là aux termes de la convention relative au prêt subordonné de la série applicable;
- i) neuvièmement, à l'égard de tous les autres frais de financement additionnels et autres obligations de la Fiducie se rapportant à la série applicable payables ce jour-là, le cas échéant, aux personnes (y compris le prêteur subordonné applicable) à qui ces frais de financement additionnels et autres obligations sont payables, la somme totale de ces frais de financement additionnels et autres obligations devant être divisée proportionnellement entre ces personnes en fonction de la somme totale de ces frais de financement additionnels et autres obligations payables par la Fiducie à chacune de ces personnes ce jour-là; et
- j) dixièmement, au bénéficiaire de la Fiducie à l'égard d'une somme correspondant à la tranche pouvant être affectée des sommes distribuables ce jour-là dans le cadre de la distribution annuelle prévue aux termes de la déclaration de fiducie.

Par conséquent, aucun remboursement de capital ne sera fait aux porteurs de billets subordonnés d'une série de billets tant que toutes les sommes exigibles aux termes des billets de premier rang de cette série de billets n'auront pas été remboursées intégralement.

Remboursement anticipé obligatoire

À l'égard d'une série, le remboursement anticipé du capital exigible aux termes des billets de premier rang d'une série de billets connexe se fera avant la date de remboursement prévue si une période d'amortissement commence. Le remboursement du capital des billets subordonnés d'une série de billets ne sera pas effectué pendant une période d'amortissement tant que toutes les sommes exigibles aux termes des billets de premier rang connexes n'auront pas été payées intégralement.

À l'égard d'une série, le premier jour ouvrable de chaque mois d'une période d'amortissement (à compter du premier mois suivant le mois au cours duquel le jour du début de l'amortissement survient), les porteurs des billets de premier rang connexes (inscrits à la fermeture des bureaux à la date qui se situe 15 jours avant un tel jour ouvrable ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) recevront une quote-part proportionnelle des sommes retirées du compte d'encaissement et déposées chaque jour ouvrable du mois précédent au compte d'accumulation de la série applicable, majorée des montants réalisés sur les placements admissibles faits au moyen de tels dépôts au cours du mois précédent en question, sous réserve du paiement prioritaire ou de la constitution d'une réserve à des fins de paiement de certaines sommes prioritaires. Voir « – L'acte de fiducie – Sûreté et rang ». Sous réserve du paiement de certains frais de financement additionnels relatifs à une série alors exigibles et payables, la Fiducie utilisera toutes les sommes détenues dans le compte d'accumulation de la série applicable le jour du début de l'amortissement pour faire les paiements aux porteurs de billets de premier rang connexes d'abord à l'égard de la totalité de l'intérêt couru et impayé s'y rapportant et, compte tenu de la subordination, pour faire les paiements aux porteurs de billets subordonnés connexes à l'égard de la totalité de l'intérêt couru et impayé s'y rapportant et par la suite pour rembourser le capital impayé des billets de premier rang connexes. Si, après le paiement intégral de toutes les sommes exigibles aux termes de ces billets de premier rang, le capital investi de la série applicable est supérieur à zéro, le premier jour ouvrable de chaque mois de la période d'amortissement (à compter du premier mois durant et après lequel la totalité du capital et de l'intérêt exigibles aux termes de ces billets de premier rang ont été réglés en totalité), les porteurs de billets subordonnés connexes recevront une part proportionnelle des sommes disponibles retirées du compte d'encaissement et

déposées chaque jour ouvrable du mois précédent au compte d'accumulation de la série applicable, majorée des montants réalisés sur les placements admissibles faits au moyen de tels dépôts pendant le mois précédent en question, sous réserve du paiement prioritaire ou de la constitution d'une réserve à des fins de paiement de certaines sommes. Ces paiements se poursuivront jusqu'à la date de cessation de la série de cette série. Voir « Les séries de participations en copropriété – Amortissement » et « – Affectation des encaissements ».

L'acte de fiducie

L'acte de fiducie prévoit l'émission, aux termes de suppléments relatifs à une série, de séries de billets supplémentaires. Le capital global des billets qui peuvent être émis n'est pas limité par l'acte de fiducie, mais les billets ne peuvent être émis qu'en vue de financer l'achat de nouvelles séries conformément aux modalités et sous réserve des conditions qui y sont stipulées. Chaque supplément relatif à une série prévoit les caractéristiques de la série de billets en question, notamment les cas de défaut, les clauses de subordination, l'ordre de priorité des versements à des tiers qui assurent le soutien au crédit, les prêteurs de liquidités, les contreparties aux arrangements de couverture et les autres personnes qui pourraient avoir une sûreté sur l'actif de la Fiducie; ces caractéristiques (exception faite des cas de défaut) sont propres à la série visée par le supplément relatif à la série en question.

Afin d'établir si les porteurs de billets du capital requis d'une série donnée ont présenté une demande ou une réclamation ou donné une renonciation ou un avis ou un consentement aux termes de l'acte de fiducie, les billets de premier rang et les billets subordonnés d'une série seront considérés comme une seule série de billets et réputés constituer une seule série de billets.

Recours limité

Le recours à l'encontre de la Fiducie relativement aux sommes dues aux termes de chaque série de billets sera limité au droit de se faire verser les sommes qui ont été distribuées à la Fiducie relativement à la série connexe, ainsi que les sommes auxquelles la Fiducie a droit et qui sont déposées dans les comptes de la série connexe ou que ceux-ci rapportent (y compris les placements admissibles faits au moyen de telles sommes déposées), sous réserve du paiement de certaines sommes de rang prioritaire ou égal, qui sont décrites à la rubrique « – L'acte de fiducie – Sûreté et rang ». Les porteurs de chaque série de billets disposeront également de certains autres droits et recours relativement à la série connexe. Par contre, ils n'auront aucun recours à l'encontre de Canadian Tire, de BCT, du fiduciaire émetteur (autrement qu'en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie), du dépositaire, du fiduciaire conventionnel, ou d'un membre du groupe de ceux-ci, ni à l'encontre d'une autre série, de biens additionnels déposés relativement à d'autres participations en copropriété ou d'autres biens et éléments d'actif appartenant à la Fiducie, au fiduciaire émetteur, à titre personnel, au fiduciaire conventionnel, ou de toute disposition relative au soutien au crédit ou à la subordination prévue à l'égard d'une autre série de billets. Les porteurs de billets de premier rang d'une série auront l'avantage du bénéfice de subordination à l'égard des paiements exigibles à l'égard des billets subordonnés connexes dans la mesure décrite dans les présentes.

Sûreté et rang

Chaque série de billets qui a été ou pourrait être émise ainsi que toutes les obligations seront garanties par une sûreté grevant la totalité des biens actuels et futurs de la Fiducie. Le fiduciaire conventionnel détiendra toutes ces sûretés au profit des porteurs de chaque série de billets ainsi que de tous les autres créanciers d'une série. L'acte de fiducie prévoira un arrangement relatif au partage de sûretés conformément auquel les porteurs des billets de premier rang d'une série et, compte tenu de la subordination, dans la mesure indiquée dans les présentes, les porteurs des billets subordonnés connexes auront priorité, par rapport à la série applicable, en ce qui a trait à toutes les sommes déposées dans les comptes de la série applicable et que ceux-ci rapportent, sous réserve du paiement de certaines sommes de rang prioritaire ou égal, qui sont décrites ci-après. Les autres personnes pour le compte desquelles le fiduciaire conventionnel détient une sûreté auront priorité de rang sur les participations en copropriété acquises par la Fiducie pour lui permettre de remplir ses obligations envers ces personnes, sur les sommes déposées dans les comptes d'accumulation ou d'autres comptes de dépôt établis pour leur compte ou que ceux-ci rapportent et sur les biens de la série visée. Voir « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Vente d'autres séries ».

À l'égard d'une série, pendant la période de rechargement et la période de règlement avant la date de remboursement prévue connexe, les fonds déposés dans le compte d'accumulation de la série connexe (y compris

toutes les sommes du compte de capitalisation du règlement de la série connexe qui y sont déposées au titre des montants de l'accumulation du capital mensuels au cours de la période de règlement et les sommes, le cas échéant, du compte de réserve de règlement de la série connexe qui y sont déposées mais exclusion faite des sommes provenant d'une réclamation faite aux termes de l'engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur) seront, sauf disposition contraire dans le supplément relatif à une série (et tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable), affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- a) premièrement, au paiement ou au remboursement des frais de financement additionnels suivants alors payables, par ordre de priorité :
 - i) les obligations de la Fiducie ayant priorité de rang sur la participation des billets connexes dans cette série;
 - ii) une tranche de la rémunération et des frais du fiduciaire conventionnel pouvant être affectée;
 - iii) une tranche de la rémunération et des frais du fiduciaire émetteur pouvant être affectée; et
 - iv) une tranche de la rémunération et des frais de l'administrateur pouvant être affectée;
- b) deuxièmement, au paiement de la totalité de l'intérêt couru et impayé alors payable, s'il y a lieu, sur les billets de premier rang connexes;
- c) troisièmement, au paiement de la totalité de l'intérêt couru et impayé alors payable, s'il y a lieu, sur les billets subordonnés connexes;
- d) quatrièmement, au paiement de la totalité de l'intérêt couru et impayé alors payable, s'il y a lieu, sur toute catégorie de billets de rang subordonné aux billets et émis aux termes du supplément relatif à une série applicable;
- e) cinquièmement, au prêteur subordonné à l'égard d'une somme correspondant à la totalité du capital et de l'intérêt payables ce jour-là aux termes de la convention relative au prêt subordonné de la série applicable; il est entendu qu'un tel paiement ne sera pas effectué si, ce jour-là, il y a eu x) un montant du soutien au crédit à l'égard de cette série un jour de détermination précédant cette date ou y) une insuffisance cumulative à l'égard de cette série le jour de détermination précédant cette date;
- f) sixièmement, à l'égard de tous les autres frais de financement additionnels et autres obligations de la Fiducie se rapportant à cette série payables ce jour-là, le cas échéant, aux personnes (y compris le prêteur subordonné) à qui ces frais de financement additionnels et autres obligations sont payables, la somme totale de ces frais de financement additionnels et autres obligations devant être divisée proportionnellement entre ces personnes en fonction de la somme totale de ces frais de financement additionnels et autres obligations payables par la Fiducie à chacune de ces personnes ce jour-là; et
- g) septièmement, au bénéficiaire de la Fiducie à l'égard d'une somme correspondant à la tranche pouvant être affectée des sommes distribuées ce jour-là dans le cadre de la distribution annuelle prévue aux termes de la déclaration de fiducie.

À l'égard d'une série de billets, à la date de remboursement prévue, les fonds en dépôt dans le compte d'accumulation de la série connexe seront affectés dans l'ordre de priorité décrit à la rubrique « Les billets – Remboursement du capital ».

À compter du jour du début de l'amortissement, et si une série de billets n'est pas remboursée intégralement à la date de remboursement prévue applicable, les fonds déposés dans le compte d'accumulation de la série connexe seront affectés dans l'ordre de priorité suivant (à l'exclusion des sommes provenant d'une réclamation faite aux termes de l'engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur) :

- a) premièrement, au paiement ou au remboursement des frais de financement additionnels suivants alors payables, par ordre de priorité :
 - i) les obligations de la Fiducie ayant priorité de rang sur la participation des billets connexes dans cette série;
 - ii) une tranche de la rémunération et des frais du fiduciaire conventionnel pouvant être affectée;
 - iii) une tranche de la rémunération et des frais du fiduciaire émetteur pouvant être affectée; et

- iv) une tranche de la rémunération et des frais de l'administrateur pouvant être affectée;
- b) deuxièmement, au paiement de la totalité de l'intérêt couru et impayé alors payable, s'il y a lieu, sur les billets de premier rang connexes;
- c) troisièmement, au paiement de la totalité de l'intérêt couru et impayé alors payable, s'il y a lieu, sur les billets subordonnés connexes;
- d) quatrièmement, au remboursement du capital impayé des billets de premier rang connexes, jusqu'à leur remboursement intégral;
- e) cinquièmement, au remboursement du capital impayé des billets subordonnés connexes, jusqu'à leur remboursement intégral;
- f) sixièmement, au paiement de la totalité de l'intérêt couru et impayé alors payable, le cas échéant, sur toute catégorie de billets de rang subordonné aux billets et émis aux termes du supplément relatif à une série applicable;
- g) septièmement, au remboursement du capital impayé des billets décrits en f) ci-dessus;
- h) huitièmement, au prêteur subordonné à l'égard d'une somme correspondant à la totalité du capital et de l'intérêt payables ce jour-là aux termes de la convention relative au prêt subordonné de la série applicable;
- i) neuvièmement, à l'égard de tous les autres frais de financement additionnels et autres obligations de la Fiducie se rapportant à la participation en copropriété de cette série payables ce jour-là, le cas échéant, aux personnes (y compris le prêteur subordonné) à qui ces frais de financement additionnels et autres obligations sont payables, la somme totale de ces frais de financement additionnels et autres obligations devant être divisée proportionnellement entre ces personnes en fonction de la somme totale de ces frais de financement additionnels et autres obligations payables par la Fiducie à chacune de ces personnes ce jour-là; et
- j) dixièmement, au bénéficiaire de la Fiducie à l'égard d'une somme correspondant à la tranche pouvant être affectée des sommes distribuables ce jour-là dans le cadre de la distribution annuelle prévue aux termes de la déclaration de fiducie.

Chacune de ces priorités de paiement est assujettie aux réclamations de quelque personne qui a une sûreté ou un privilège de rang supérieur à la sûreté créée aux termes de l'acte de fiducie. La Fiducie a convenu de n'octroyer aucune sûreté ni aucun privilège sur l'actif de la Fiducie et de ne pas permettre l'existence d'une telle sûreté ou d'un tel privilège, sauf si cela est permis ou prévu par l'acte de fiducie. En outre, la Fiducie a convenu de ne contracter, créer ou garantir aucune dette, sauf en ce qui a trait aux dettes créées de la façon permise expressément par l'acte de fiducie ou aux dettes permises par chacune des agences de notation applicables.

Cas de défaut; droits en cas de défaut

L'acte de fiducie définit un « cas de défaut » comme étant la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants :

- a) la Fiducie est en défaut de paiement d'une somme exigible aux termes d'un billet de quelque série qui, selon les modalités de celui-ci, doit être versée (sauf si le fiduciaire conventionnel juge que le défaut de paiement découle de l'inadvertance ou d'une erreur de la part du fiduciaire émetteur ou de l'administrateur qui peut être corrigée rapidement sans effet défavorable important sur les porteurs de billets de la série en question), ce défaut se poursuivant sans être corrigé pendant la période de cinq jours ouvrables; toutefois, si les sommes pouvant être affectées aux séries, relativement à la série de billets en question, ne suffisent pas à faire le paiement requis, aucun défaut ne sera réputé s'être produit;
- b) la Fiducie est en défaut d'exécution d'un autre de ses engagements aux termes de l'acte de fiducie, ce qui a un effet défavorable important sur elle-même, sur sa participation dans l'actif des comptes ou dans les biens additionnels ou sur sa capacité de payer les billets ou les obligations, ou d'en exécuter les modalités, ce défaut se poursuivant sans être corrigé pendant la période de 30 jours suivant la date à laquelle le fiduciaire conventionnel en a donné un avis écrit à la Fiducie, ou la date à laquelle les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets alors en circulation de la série visée (si un tel engagement est fait expressément au profit d'une ou de plusieurs séries de billets) ou de toutes les séries de billets en circulation (dans tous les autres

cas) en ont donné un avis écrit à la Fiducie et au fiduciaire conventionnel; étant entendu que l'insuffisance des fonds attribuables à la série à l'égard de cette série de billets pour le règlement de ce paiement requis ne saurait constituer un tel défaut;

- c) une déclaration faite ou une garantie donnée par la Fiducie dans l'acte de fiducie ou dans une attestation remise aux termes de celui-ci ou dans le cadre de celui-ci était incorrecte au moment où elle a été faite ou donnée, ce qui a un effet défavorable important sur la Fiducie, sur la participation de la Fiducie dans l'actif des comptes ou dans les biens additionnels ou sur sa capacité de payer les billets ou les obligations ou d'en exécuter les modalités, cette déclaration ou garantie étant toujours incorrecte, sans être corrigée pendant la période de 30 jours suivant la date à laquelle le fiduciaire conventionnel en a donné un avis écrit à la Fiducie ou la date à laquelle les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets alors en circulation de la série visée (si une telle déclaration ou garantie est faite ou donnée expressément au profit d'une ou plusieurs séries de billets) ou de toutes les séries de billets en circulation (dans tous les autres cas) en ont donné un avis écrit à la Fiducie et au fiduciaire conventionnel;
- d) certains cas de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de liquidation i) mettant en cause le fiduciaire émetteur (sauf dans le cadre d'une opération permise par la déclaration de fiducie) ou ii) mettant en cause la Fiducie (sauf en raison ou par suite A) d'une insuffisance à l'égard d'une série ou B) de l'insuffisance des rentrées nettes de fonds empêchant la Fiducie de payer les frais qu'elle a engagés et à l'égard desquels des avances lui ont été consenties aux termes du prêt subordonné de la série connexe);
- e) certains cas de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de liquidation du fiduciaire émetteur, à titre personnel, si celui-ci n'est pas remplacé à titre de fiduciaire émetteur aux fins de la déclaration de fiducie dans les 60 jours suivants; ou
- f) tout autre événement considéré comme un « cas de défaut » dans un supplément relatif à une série.

Sous réserve de certaines restrictions décrites dans l'acte de fiducie, si un cas de défaut survient aux termes des alinéas d) ou e) et se poursuit, le fiduciaire conventionnel sera alors tenu de déclarer tous les billets et toutes les obligations immédiatement exigibles et payables, sauf dans les cas où la convention ayant créé l'obligation, ou la nature ou le contexte de l'obligation, exige ou prévoit d'autres mesures. La déclaration du fait que les billets d'une série sont exigibles et payables et les conséquences d'une telle déclaration peuvent être annulées, dans certaines circonstances, au moyen d'une instruction des porteurs de billets de la série en question.

L'acte de fiducie prévoit que, sous réserve de certaines restrictions qui y sont stipulées, si un cas de défaut survient conformément aux clauses a), b), c) ou f) et se poursuit, le fiduciaire conventionnel pourra, à son entière discrétion, déclarer les billets d'une série et les obligations relatives à la série en question (sauf dans les cas où la convention ayant créé une obligation particulière de la série en question, ou la nature ou le contexte d'une telle obligation, exige ou prévoit d'autres mesures) immédiatement exigibles et payables et, si une instruction des porteurs de billets de la série en question est donnée à cet effet, déclarera cette série de billets et toutes les obligations relatives à la série en question immédiatement exigibles et payables. Le supplément relatif à une série d'une série de billets prévoit que, sous réserve d'une renonciation du fiduciaire conventionnel à l'égard des billets applicables et de certaines restrictions décrites dans l'acte de fiducie, le fiduciaire conventionnel sera tenu de déclarer ces billets immédiatement exigibles et payables si un cas de défaut se produit. La déclaration, par le fiduciaire conventionnel, que les billets d'une série sont exigibles et payables et les conséquences d'une telle déclaration peuvent, dans certaines circonstances, être annulées au moyen d'une instruction des porteurs de billets de la série en question, sauf si la Fiducie est en défaut de paiement ou si cela donne lieu à un cas de défaut, auquel cas la déclaration ne pourra être annulée qu'avec le consentement de chacun des porteurs de billets visés de la série en question alors en circulation dûment représentés à une assemblée des porteurs de ces billets dûment constituée, convoquée afin de demander à ces porteurs de consentir à une telle renonciation, ou qu'avec le consentement écrit de chacun des porteurs des billets visés alors en circulation.

Si les billets d'une série en particulier deviennent exigibles et payables parce qu'un cas de défaut s'est produit et se poursuit, le fiduciaire conventionnel aura le droit et, s'il reçoit une instruction des porteurs de billets de la série en question (et des porteurs de billets de la série en question détenant plus de $66 \frac{2}{3}$ % du capital des billets de la série en question qui sont dûment représentés à une assemblée des porteurs des billets visés dûment constituée ou une instruction écrite signée par les porteurs détenant plus de $66 \frac{2}{3}$ % du capital des billets de la série en question, s'il s'agit d'une instruction relative à la mesure indiquée à l'alinéa d) ci-après devant être prise par le fiduciaire

conventionnel), il sera tenu de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes (sous réserve du versement d'une indemnité au fiduciaire conventionnel, comme il est décrit ci-après) :

- a) intenter une procédure à l'encontre de la Fiducie afin de recouvrer les sommes exigibles sur les billets de la série en question et les obligations alors impayées relativement à une telle série;
- b) exercer tous les droits et pouvoirs, discrétionnaires ou autres, faire tous les choix et donner tous les avis que le fiduciaire émetteur peut exercer, faire ou donner aux termes des documents de base relativement à la participation en copropriété connexe, sous réserve des restrictions qui y sont imposées au dépositaire ou à la Fiducie;
- c) nommer un séquestre ou instituer des procédures devant un tribunal compétent en vue de la nomination d'un séquestre, selon les dispositions énoncées dans l'acte de fiducie;
- d) vendre, liquider ou aliéner de quelque autre façon l'actif de la Fiducie à l'encontre duquel les porteurs de billets de la série en question disposent de recours conformément aux arrangements de partage de sûretés, y compris la participation en copropriété connexe, les sommes déposées dans le compte d'accumulation connexe, les placements connexes et les avantages de toute disposition de soutien au crédit ou de subordination dont peuvent faire l'objet les billets de la série en question;
- e) déposer des preuves de réclamation et d'autres documents pouvant être nécessaires ou souhaitables pour que les réclamations du fiduciaire conventionnel et des autres créanciers d'une série à l'égard d'une série soient déposées dans le cadre d'une procédure visant la Fiducie; et
- f) prendre et garder possession de l'actif de la Fiducie à l'encontre duquel, conformément aux arrangements de partage de sûretés prévus dans l'acte de fiducie, les porteurs de billets de la série en question disposent de recours, y compris la prise de contrôle du compte d'accumulation connexe.

Sous réserve des modalités de l'acte de fiducie ayant trait aux obligations du fiduciaire conventionnel, si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire conventionnel ne sera aucunement tenu d'exercer l'un ou l'autre des droits ou des pouvoirs, discrétionnaires ou autres, ni de faire des choix ou de donner des avis aux termes de l'acte de fiducie à la demande ou suivant une instruction des porteurs de l'une ou l'autre des séries de billets, s'il pense, raisonnablement, qu'il ne sera pas indemnisé de manière adéquate des frais et des responsabilités qu'il pourrait engager pour satisfaire à cette demande. Sous réserve de ces dispositions d'indemnisation et de certaines restrictions stipulées dans l'acte de fiducie, les porteurs de billets de toutes les séries (ou, si le recours ne s'applique pas à toutes les séries de billets, les porteurs de billets de toutes les séries qui disposent d'un tel recours) auront le droit, dans chacun des cas suivant une instruction des porteurs de billets, d'indiquer au fiduciaire conventionnel le moment et l'endroit où celui-ci doit intenter une procédure ou un recours et la manière dont il doit le faire; toutefois, le fiduciaire conventionnel aura le droit de refuser de suivre de telles instructions si la mesure demandée ne peut être prise légalement ou si elle porte préjudice aux droits des porteurs de billets de la série visée qui n'ont pas pris part à une telle instruction.

En outre, si un cas de défaut s'est produit et se poursuit, que le fiduciaire conventionnel ait déclaré ou non que les billets ou les obligations relatives à l'une ou l'autre des séries de billets sont exigibles et payables, le fiduciaire conventionnel pourra, et devra s'il reçoit une instruction des porteurs de billets de toutes les séries en circulation, remplacer l'administrateur aux termes de la convention d'administration.

Aucun créancier d'une série (y compris un porteur de billets) n'aura le droit d'intenter une poursuite permise par l'acte de fiducie, en droit ou en équité, judiciaire ou autre, en vue d'exercer un recours prévu par l'acte de fiducie à l'égard d'une série ou d'une catégorie de billets connexe; toutefois, les porteurs de plus de 50 % du capital des billets alors impayé de toutes les séries visées par une telle poursuite ou tout autre créancier d'une série indiqué dans le supplément relatif à une série connexe pourront intenter une telle poursuite si le fiduciaire conventionnel ne l'a pas fait 60 jours après avoir reçu les avis et les demandes requis et une indemnité satisfaisante à l'égard de la série ou de la catégorie en question. Cependant, l'exercice d'un recours prévu par l'acte de fiducie par l'un ou l'autre des créanciers d'une série sera assujéti à l'arrangement de partage de sûretés prévu dans l'acte de fiducie et décrit aux rubriques « – L'acte de fiducie – Sûreté et rang » et « – Paiements et rang en cas de défaut ».

Ni le fiduciaire conventionnel ni aucun de ses propriétaires, mandataires, dirigeants, administrateurs, employés, successeurs ou ayants droit, ni le bénéficiaire de la Fiducie ne pourra, sans une convention expresse à l'effet contraire, être tenu personnellement responsable du remboursement du capital des billets de premier rang et des billets

subordonnés ni du paiement de l'intérêt ou des autres sommes exigibles aux termes des billets de premier rang, des billets subordonnés ou des conventions de la Fiducie stipulées dans l'acte de fiducie.

Paiements et rang en cas de défaut

L'ordre de priorité des paiements qui s'applique pendant une période d'amortissement d'une série continue habituellement à s'appliquer une fois que le fiduciaire conventionnel a déclaré que les billets connexes sont immédiatement exigibles et payables, sauf si une telle déclaration a été annulée conformément à l'acte de fiducie.

Modifications de l'acte de fiducie

L'acte de fiducie prévoit que, sans le consentement des porteurs de billets et sauf indication contraire dans un supplément relatif à une série, un créancier d'une série, le fiduciaire conventionnel et le fiduciaire émetteur peuvent, et doivent si l'acte de fiducie l'exige, signer des actes de fiducie supplémentaires à l'acte de fiducie ou à l'un ou l'autre des documents de sûreté connexes signés et remis conformément à l'acte de fiducie (les « **documents de sûreté connexes** »), sauf les suppléments relatifs à une série qui prévoient la création et l'émission de billets d'une série conformément à l'acte de fiducie et sous réserve des conditions indiquées à l'acte de fiducie, (de tels actes de fiducie supplémentaires à l'acte de fiducie sont chacun appelés une « **modification** ») à certaines fins, notamment les suivantes :

- a) ajouter des restrictions à celles qui sont prévues dans l'acte de fiducie (ce terme n'englobant pas les suppléments relatifs à une série) ou dans un document de sûreté connexe ou imposer à la Fiducie d'autres engagements en plus de ceux qui sont stipulés dans l'acte de fiducie (ce terme n'englobant pas les suppléments relatifs à une série) ou dans un document de sûreté connexe en vue de protéger la totalité ou une partie des créanciers d'une série;
- b) ajouter, modifier ou supprimer des modalités de l'acte de fiducie (ce terme n'englobant pas les suppléments relatifs à une série) ou d'un document de sûreté connexe; toutefois, un tel ajout ou une telle modification ou suppression ne s'appliquera pas aux billets alors en circulation et le fiduciaire conventionnel pourra refuser, à son entière discrétion, d'apporter une modification qui aurait un effet défavorable sur ses propres droits, obligations ou immunités aux termes de l'acte de fiducie ou autrement;
- c) ajouter, modifier ou supprimer des modalités de l'acte de fiducie (ce terme n'englobant pas les suppléments relatifs à une série) ou d'un document de sûreté connexe qui ne touchent pas, de l'avis unanime du fiduciaire conventionnel, de la Fiducie et de chacune des agences de notation choisies par l'administrateur pour évaluer les billets et qui le fait à ce moment-là, de façon défavorable et importante, individuellement ou globalement, les intérêts des porteurs de billets alors en circulation;
- d) ajouter, modifier ou supprimer des modalités d'un supplément relatif à une série qui ne touchent pas, de l'avis unanime du fiduciaire conventionnel, de la Fiducie et de chacune des agences de notation choisies par l'administrateur pour évaluer les billets émis aux termes d'un tel supplément relatif à une série et qui le fait à ce moment-là, de façon défavorable et importante, individuellement ou globalement, les intérêts des porteurs de billets alors en circulation;
- e) ajouter, modifier ou supprimer des modalités de l'acte de fiducie (ce terme englobant les suppléments relatifs à une série) ou d'un document de sûreté connexe afin que ces documents soient conformes aux descriptions qui en sont faites, s'il y a lieu, dans le présent prospectus, mais uniquement avec le consentement des agences de notation; ou
- f) toutes les autres fins que le fiduciaire conventionnel juge appropriées et qui, selon lui, ne touchent pas de façon défavorable et importante les intérêts des porteurs des billets alors en circulation;

il est entendu, dans chacun des cas, qu'une telle modification ne doit pas avoir pour effet de réduire le droit du bénéficiaire de la Fiducie de recevoir une distribution des revenus provenant de l'actif de la Fiducie à laquelle il a autrement droit.

Le fiduciaire conventionnel aura le droit, et sera tenu, si l'acte de fiducie l'exige, d'apporter des modifications à l'acte de fiducie et aux documents de sûreté connexes à une fin qui n'est pas prévue ci-dessus, s'il obtient le consentement a) de chacun des créanciers d'une série (autres que les porteurs de billets) pour qui une telle modification

pourrait avoir un effet défavorable important et dont le consentement est expressément exigé aux termes d'un supplément relatif à une série et b) des porteurs de billets de toutes les séries et catégories qui pourraient subir un effet défavorable important, au moyen d'une instruction des porteurs de billets de la série ou de la catégorie en question. Cependant, aucune modification ayant l'un ou l'autre des effets suivants ne peut être apportée :

- a) réduire le montant du paiement ou retarder le paiement devant être fait à un porteur de billets;
- b) changer le mode de calcul des sommes auxquelles un porteur de billets a droit;
- c) réduire la somme disponible aux termes d'une convention relative à la liquidité ou au crédit connexe ou de toute autre convention de soutien au crédit, s'il y a lieu;
- d) toucher de façon défavorable la notation de l'une ou l'autre des catégories ou des séries de billets par une agence de notation choisie par l'administrateur pour évaluer la série ou la catégorie de billets en question et qui procède à ce moment-là à une telle évaluation de catégorie ou de série de billets;
- e) réduire le pourcentage stipulé des porteurs de billets requis pour consentir à certaines mesures qui sont prévues dans l'acte de fiducie;
- f) réduire le pourcentage requis des porteurs de billets requis pour consentir à une telle modification proposée;

sauf, dans le cas de l'alinéa d), si le consentement des porteurs de billets de la série ou de la catégorie visée qui détiennent plus de $66 \frac{2}{3} \%$ du capital des billets de la série ou de la catégorie alors en circulation et sont dûment représentés à une assemblée des porteurs de billets dûment constituée est obtenu ou si une instruction est donnée conformément à un effet écrit signé par les porteurs de plus de $66 \frac{2}{3} \%$ du capital des billets de la série ou de la catégorie en question, et, dans tous les autres cas, si le consentement de chaque porteur de billets alors en circulation visé dûment représenté à une assemblée des porteurs de billets visés dûment constituée qui a été convoquée pour demander à ces porteurs de consentir à une telle modification ou le consentement écrit de chaque porteur visé de tels billets en circulation est obtenu. En outre, le fiduciaire émetteur a convenu, conformément à la convention d'achat de série connexe, de ne pas accepter ni autoriser aucune modification à l'acte de fiducie, à un document de sûreté connexe ou à un supplément relatif à une série sans le consentement écrit préalable de chacune des parties à la convention d'achat de série connexe.

Il suffit que le porteur de billets ou, sauf indication contraire dans un supplément relatif à une série, tout autre créancier d'une série qui doit consentir à une modification se prononce sur le fond de la modification plutôt que sur la forme particulière de celle-ci. Le fiduciaire conventionnel stipulera les modalités entourant l'obtention de tels consentements et l'attestation de l'autorisation de leur mise en œuvre.

Certains engagements

Dans l'acte de fiducie, la Fiducie a convenu de ne pas, entre autres choses, faire ce qui suit :

- a) créer ou permettre qu'existe un privilège ou une charge sur l'actif de la Fiducie, autre que la sûreté octroyée au fiduciaire conventionnel conformément à l'acte de fiducie et aux documents de sûreté connexes, les privilèges autorisés et les autres privilèges ou charges autorisés aux termes de l'un ou l'autre des documents de la Fiducie;
- b) vendre ou aliéner de quelque autre façon l'actif de la Fiducie, sauf avec le consentement écrit préalable du fiduciaire conventionnel (conformément à une instruction des porteurs de billets émanant des porteurs de billets de la série connexe) ou tel que le prévoit la convention de regroupement et d'administration, une convention d'achat de série ou un supplément relatif à une série;
- c) prendre des mesures visant à révoquer l'agent serveur ou le dépositaire, autrement que conformément aux modalités de la convention de regroupement et d'administration;
- d) à l'exception de la dette autorisée aux termes de l'acte de fiducie, contracter, créer ou garantir une dette, sans le consentement de chacune des agences de notation choisies par l'administrateur aux fins de la notation des billets et qui évaluent à ce moment-là ceux-ci;
- e) exercer d'autres activités que celles qui sont autorisées dans les documents de la Fiducie; ou
- f) sauf i) avec le consentement écrit préalable du fiduciaire conventionnel (conformément à une instruction des porteurs de billets émanant des porteurs de billets de toutes les séries visées) ou ii) lorsque le consentement

ou l'acceptation de la Fiducie n'est pas exigé conformément aux modalités d'un document de la Fiducie auquel elle est partie, modifier les modalités des documents de la Fiducie ou renoncer à ce que l'autre partie les respecte si A) une telle modification ou renonciation serait raisonnablement considérée comme ayant un effet défavorable important sur l'un ou l'autre des créanciers d'une série ou B) si une note d'orientation concernant la comptabilité au Canada applicable à la Fiducie renferme la notion d'une « structure d'accueil admissible », l'administrateur n'a pas remis au fiduciaire conventionnel et aux agences de notation qui notent alors les billets de la Fiducie, une attestation de la Fiducie confirmant que cette modification ou renonciation n'entraînera pas la perte du statut de la Fiducie en tant que « structure d'accueil admissible » au sens des principes comptables canadiens applicables à la Fiducie.

Modifications des documents de base

Après avoir reçu une demande écrite de la part de la Fiducie, le fiduciaire conventionnel conclura ou autorisera, selon le cas, toute modification proposée de l'un ou l'autre des documents de base, ou toute renonciation à l'égard de ceux-ci, cette mesure pouvant être prise sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des créanciers d'une série, s'il juge qu'une telle modification ou renonciation n'aurait aucun effet défavorable important, individuellement ou globalement, sur les intérêts des porteurs de billets des séries visées ou de toutes les séries en circulation, selon le cas, ni sur le droit du bénéficiaire de la Fiducie de recevoir une distribution de revenu provenant de l'actif de la Fiducie à laquelle ils ont autrement droit. Si le fiduciaire conventionnel juge qu'une telle modification ou renonciation aurait un effet défavorable important sur les intérêts de l'un ou l'autre des porteurs de billets, il ne conclura pas ni n'autorisera, selon le cas, une telle modification ou renonciation sans le consentement des porteurs de billets de la série qui subirait l'effet défavorable important, ce consentement étant donné au moyen d'une instruction des porteurs de billets de la série en question (sauf si la modification ou la renonciation a pour effet de réduire la somme disponible aux termes d'une convention relative à la liquidité, d'une convention de crédit ou d'une autre convention aux termes de laquelle une obligation est établie, auquel cas la modification ou la renonciation en question nécessitera le consentement de chaque porteur de billets alors en circulation visé dûment représenté à une assemblée des porteurs de billets visés dûment constituée convoquée afin de demander à ces porteurs de consentir à une telle modification ou renonciation ou le consentement écrit de chaque porteur de tels billets en circulation à ce moment-là qui est visé).

Malgré ce qui précède, a) le fiduciaire conventionnel peut refuser de conclure ou d'autoriser, selon le cas, une modification proposée de l'un ou l'autre de ces documents de base ou une renonciation à l'égard de ceux-ci qui aurait un effet défavorable sur ses propres droits, obligations ou immunités aux termes de l'acte de fiducie ou autrement et b) une telle modification ou renonciation proposée ne peut être conclue ni autorisée, selon le cas, si elle a un effet défavorable important sur les intérêts d'une personne envers laquelle la Fiducie a contracté une obligation et dont le consentement à une telle modification ou renonciation proposée est nécessaire aux termes d'un supplément relatif à une série, sans le consentement d'une telle personne ainsi visée.

Il suffit que le porteur de billets ou, sauf indication contraire dans un supplément relatif à une série, tout autre créancier d'une série qui doit consentir à une modification ou à une renonciation proposée se prononce sur le fond de la modification ou de la renonciation proposée plutôt que sur la forme particulière de celle-ci. Le fiduciaire conventionnel stipulera les modalités entourant l'obtention de tels consentements et l'attestation de l'autorisation de leur mise en œuvre.

Conventions relatives au prêt subordonné de la série

Chaque convention relative au prêt subordonné de la série permet à la Fiducie d'emprunter à l'occasion des sommes au prêteur subordonné applicable. La Fiducie peut affecter les sommes empruntées au financement du règlement des frais qu'elle doit payer dans le cadre de l'achat de la série connexe. La Fiducie remboursera le capital des sommes empruntées aux termes de chaque convention relative au prêt subordonné de la série, et paiera l'intérêt sur ces sommes, au moyen des encaissements qui lui auront été distribués à l'égard de la série connexe; toutefois, elle ne pourra faire ces paiements au prêteur subordonné relativement aux montants empruntés aux termes de cette convention relative au prêt subordonné de la série après le début d'une période d'amortissement ou pendant une période durant laquelle un montant du prélèvement sur le soutien au crédit est effectué ou une insuffisance cumulative survient, en attendant le remboursement intégral du capital de la série de billets visée et le paiement de la totalité de l'intérêt couru y afférent. Voir « - L'acte de fiducie - Sûreté et rang ».

Inscription en compte

Sauf indication contraire dans le supplément relatif à une série applicable et dans le supplément de fixation du prix applicable, les billets de premier rang et les billets subordonnés seront attestés par un ou plusieurs certificats inscrits en compte sous forme entièrement nominative seulement (individuellement, un « **certificat inscrit en compte** » et, collectivement, les « **certificats inscrits en compte** ») détenus par CDS, à titre de dépositaire des certificats inscrits en compte, ou pour le compte de celle-ci, et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom, sauf dans les circonstances décrites dans les présentes. L'inscription de la propriété et du transfert des billets ne se fera que par l'entremise du service de dépôt de CDS. Sauf pour ce qui est décrit dans les présentes, aucun souscripteur de billets n'aura droit à un certificat définitif ni à un autre document de la Fiducie ou de CDS attestant qu'il est propriétaire véritable de ceux-ci, et aucun porteur d'une participation dans un certificat inscrit en compte (un « **propriétaire de certificats inscrits en compte** ») ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire du registre d'inscription en compte de l'adhérent au service de dépôt de CDS (un « **adhérent** ») agissant au nom du propriétaire de certificats inscrits en compte.

Le transfert de la propriété véritable des billets attestés par des certificats inscrits en compte se fera par l'entremise des registres tenus par CDS à l'égard des certificats inscrits en compte ou par son prête-nom (relativement aux participations des adhérents) et des registres des adhérents (relativement aux personnes autres que les adhérents). Les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter ou vendre des certificats inscrits en compte ou une autre participation dans ceux-ci ou en transférer autrement la propriété véritable ne peuvent le faire que par l'entremise des adhérents.

La capacité du propriétaire de certificats inscrits en compte de donner en gage un billet ou de prendre quelque mesure à l'égard de sa participation dans le billet (autrement que par l'entremise d'un adhérent) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat.

Tant que les billets définitifs n'auront pas été émis, le fiduciaire conventionnel ne reconnaîtra pas les propriétaires de certificats inscrits en compte à titre de porteurs de billets. Tous les paiements, les avis, les rapports et les déclarations faits ou donnés aux porteurs de billets, et les mesures prises par ceux-ci, dont il est fait mention dans les présentes ou dans l'acte de fiducie englobent les paiements, les avis, les rapports et les déclarations faits ou donnés à CDS ou à son prête-nom, ou les mesures prises par l'un d'entre eux, selon le cas, à titre de porteur inscrit des billets suivant les instructions du nombre requis de propriétaires de certificats inscrits en compte agissant par l'entremise d'adhérents.

Les billets d'une catégorie seront respectivement émis, en tant que catégorie, aux propriétaires de certificats inscrits en compte ou à leur prête-nom, autre que CDS ou son prête-nom, sous forme entièrement nominative attestée par un certificat (les « **billets définitifs** ») uniquement si a) la Fiducie a informé le fiduciaire conventionnel par écrit que CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire à l'égard d'une telle catégorie de billets et que le fiduciaire conventionnel ou la Fiducie est incapable de lui trouver un remplaçant compétent, b) la Fiducie a informé le fiduciaire conventionnel par écrit qu'elle avait décidé de ne plus avoir recours au système d'inscription en compte de CDS à l'égard d'une telle catégorie de billets ou c) après la survenance et la poursuite d'un cas de défaut, les propriétaires de certificats inscrits en compte représentant, globalement, au moins 51 % du capital d'une telle catégorie de billets en circulation informent par écrit le fiduciaire conventionnel et CDS, par l'entremise des adhérents, que le maintien d'un système d'inscription en compte par l'entremise de CDS n'est plus dans l'intérêt des propriétaires de certificats inscrits en compte de cette catégorie.

Au moment de la survenance de l'un ou l'autre des événements décrits dans le paragraphe précédent, le fiduciaire conventionnel est tenu d'avertir, par l'entremise du système de dépôt de CDS, tous les propriétaires de certificats inscrits en compte à l'égard de chaque catégorie de billets visée qu'ils peuvent se procurer des billets définitifs à l'égard de la catégorie en question. Au moment de la remise par CDS du certificat inscrit en compte pertinent et de la réception des instructions de CDS pour les nouvelles immatriculations, la Fiducie émettra les billets définitifs à l'égard de la catégorie applicable et, par la suite, le fiduciaire conventionnel et la Fiducie reconnaîtront les porteurs inscrits de ces billets définitifs à titre de porteurs de billets d'une telle catégorie aux termes de l'acte de fiducie. Par la suite, le fiduciaire conventionnel paiera le capital, l'intérêt et les autres sommes exigibles à l'égard des billets de la catégorie visée directement aux porteurs de billets définitifs, conformément aux modalités stipulées dans l'acte de fiducie, au nom desquels les billets définitifs étaient immatriculés à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres

applicable. Ces paiements seront faits par chèque posté à l'adresse du porteur qui figure dans les registres tenus par le fiduciaire conventionnel ou son mandataire. Toutefois, le paiement final à l'égard d'un billet ne sera fait que sur présentation et remise du billet définitif applicable au bureau ou au comptoir indiqué dans l'acte de fiducie.

Notation

La clôture du placement d'une série de billets est notamment conditionnelle à ce que chaque catégorie de billets obtienne les notes prévues dans le supplément relatif à une série connexe (et indiquées dans le supplément de fixation du prix applicable) de deux agences de notation désignées, à la date de clôture applicable. Des paiements ont été versés, ou le seront raisonnablement, par la Fiducie à chaque agence de notation applicable relativement aux notes attribuées aux billets de premier rang et aux billets subordonnés et relativement aux notes attribuées à d'autres billets de la Fiducie qui sont en circulation, ou qui seront en circulation, et qui continuent d'être en vigueur, et des paiements ont été versés à DBRS et à S&P au cours des deux dernières années relativement aux notes attribuées aux autres billets émis par la Fiducie. Aucun paiement n'a été versé à DBRS ou à S&P à l'égard de tout autre service fourni à la Fiducie par ces agences de notation au cours des deux dernières années.

Les notes respectives des billets reflètent la probabilité que le capital soit remboursé et que l'intérêt soit versé à l'échéance sur ces billets. Les agences de notation n'évaluent pas, et les notes des billets ne reflètent pas, la probabilité que le solde du capital impayé des billets soit remboursé à la date de remboursement prévue. Les notes sont fondées principalement sur le crédit sous-jacent à la série, y compris le soutien découlant du montant du soutien au crédit applicable et, dans le cas des billets de premier rang connexes, la subordination des billets subordonnés dans la mesure indiquée dans les présentes. Les notes ne constituent pas des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir les titres et peuvent être modifiées ou retirées par les agences de notation. Les notes à l'égard des billets seront assorties de l'indice « (sf) » qui est attribué à toutes les émissions pour lesquelles un règlement exige l'attribution d'un symbole supplémentaire qui distingue un instrument de placement structuré ou un débiteur d'un autre instrument ou d'un autre débiteur. L'ajout de cet indice à une note ne change pas la définition de cette note ni l'avis de l'agence de notation quant à la solvabilité de l'instrument ou de l'émetteur.

Notation de DBRS. Le texte qui suit définit les catégories de notation, en ordre descendant, dans lesquelles DBRS peut être prié de noter les billets :

AAA

DBRS considère que les obligations auxquelles on attribue la note « AAA » affichent la qualité la plus élevée en ce qui a trait au crédit. La capacité de paiement des obligations financières est exceptionnellement élevée et vraisemblablement à l'abri des effets défavorables d'événements futurs.

A

DBRS considère que les obligations auxquelles on attribue la note « A » affichent une bonne qualité en ce qui a trait au crédit. La capacité de paiement des obligations financières est considérable, mais la qualité en ce qui a trait au crédit est inférieure à celle des obligations notées « AAA » et « AA ». Les obligations dans la catégorie de notation « A » peuvent être vulnérables aux événements futurs, mais les facteurs négatifs déterminants sont jugés gérables.

DBRS compte sept catégories de notation, allant de « BBB » à « D », qui sont inférieures aux catégories de notation ci-dessus. Cinq de ces catégories inférieures, allant de « BB » à « C », sont attribuées à des obligations dont la qualité du crédit est considérée comme spéculative à divers degrés. La note « D » attribuée à une obligation signifie que celle-ci est en défaut de paiement ou qu'il est évident qu'un défaut se produira dans un proche avenir. La mention des sous-catégories « (haut) » ou « (bas) » peut être ajoutée aux notes allant de « AA » à « C » afin d'indiquer la force relative du titre au sein de la catégorie donnée. L'absence de la mention « (haut) » ou « (bas) » signifie que l'obligation se situe dans la moyenne de la catégorie.

Notation de S&P. Le texte qui suit définit les catégories de notation, en ordre descendant, dans lesquelles S&P peut être priée de noter les billets :

AAA

La note « AAA » est la note la plus élevée attribuée aux obligations par S&P. La capacité du débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est très bonne.

A

S&P considère qu'une obligation à laquelle on attribue la note « A » est plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution de la situation économique ou autre que les obligations ayant obtenu une note plus élevée. Toutefois, la capacité du débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est quand même bonne.

S&P compte huit catégories de notation inférieures aux catégories de notation ci-dessus. Cinq de ces catégories inférieures, qui vont de « BB » à « C », sont attribuées aux obligations qui sont très spéculatives. La note « D » attribuée à une obligation signifie que celle-ci est en défaut de paiement. Les mentions « (+) » ou « (-) » peuvent être ajoutées aux notes « AA » à « CCC » afin d'indiquer la force relative du titre au sein de la catégorie. Une note qui n'est pas modifiée signifie qu'elle se situe au point médian de sa catégorie de notation.

EMPLOI DU PRODUIT

L'émetteur affectera la totalité du produit tiré du placement de chaque série de billets au financement de l'achat d'une série conformément à la convention de regroupement et d'administration et à la convention d'achat de série connexe.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au porteur de billets s'il devait acquérir en propriété véritable à la date des présentes un billet à sa valeur nominale dans le cadre du présent placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent réside ou est réputé résider au Canada, détiendra ce billet à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et les courtiers et n'est pas membre du groupe de la Fiducie et des courtiers; ces incidences ne s'appliquent pas à un porteur de billets qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, à un porteur de billets qui a choisi en vertu de la Loi de l'impôt de produire ses déclarations fiscales canadiennes dans une « monnaie fonctionnelle » (ce qui exclut le dollar canadien) ou à un porteur de billets, dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt. En général, les billets constitueront des immobilisations pour un porteur de billets pourvu qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et ne les ait pas acquis dans le cadre d'une opération comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs de billets dont les billets ne seraient par ailleurs pas considérés comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce qu'ils soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix non récurrent prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à l'applicabilité et/ou à l'opportunité du choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR compte tenu de leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent (le « **règlement** ») en vigueur en date des présentes, sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques et aux pratiques d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qu'elle a publiées par écrit avant la date des présentes et sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »). Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'adoption des propositions fiscales ou par ailleurs quant à leur mise en œuvre, notamment en leur version actuelle. Le présent sommaire n'est pas exhaustif à l'égard de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour les propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois ou des politiques ou pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles examinées aux présentes.

Le présent sommaire, qui est de nature générale seulement, n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles, ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur de billets en particulier ni à un éventuel porteur de billets et ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur de billets en particulier ou un éventuel porteur de billets. Les porteurs de billets éventuels devraient donc consulter leur propre conseiller en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Si les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à une série particulière de billets diffèrent sensiblement de celles qui sont décrites dans le présent résumé, ces incidences fiscales fédérales canadiennes seront résumées dans le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à cette série de billets particulière.

Intérêts sur les billets

Le porteur de billets qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition l'intérêt, ou un montant qui est considéré pour l'application de la Loi de l'impôt comme de l'intérêt sur les billets, couru à la fin de l'année d'imposition ou qui est à recevoir ou a été reçu avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition antérieure.

Les autres porteurs de billets, y compris un particulier, seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu d'une année d'imposition les sommes qu'ils ont reçues ou qu'ils doivent recevoir à titre d'intérêt ou de montants considérés comme de l'intérêt sur les billets au cours de l'année d'imposition, selon la méthode qu'ils emploient habituellement pour calculer leur revenu, si ces sommes n'ont pas été incluses dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition antérieure.

Disposition des billets

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'un billet par un porteur de billets à tout moment, le porteur de billets sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle la disposition survient une somme correspondant à l'intérêt (ou au montant considéré comme de l'intérêt) couru sur le billet à la date de la disposition et qui n'est payable qu'après ce moment-là, si cet intérêt n'a pas été autrement inclus dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition en question ou d'une année d'imposition antérieure.

En général, au moment de la disposition réelle ou réputée d'un billet, le porteur de billets réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du billet, déduction faite de quelque montant inclus dans le revenu du porteur de billets au titre de l'intérêt et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur de billets. La moitié d'un gain en capital devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur de billets à titre de gain en capital imposable pour l'année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition devra être déduite des gains en capital imposables pour l'année. Toute perte en capital déductible supérieure aux gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition pourra généralement être déduite des gains en capital imposables du porteur de billets au cours de l'une des trois années qui précède l'année ou de toute année suivant cette année, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt et sous réserve de celles-ci. Les gains en capital que réalisent un particulier ou la plupart des fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable

Un porteur de billets qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable de $6\frac{2}{3}\%$ sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année en cause, y compris les montants au titre de l'intérêt et des gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

En vertu de la convention de courtage, les courtiers sont autorisés en qualité de mandataires de l'émetteur à solliciter des offres d'achat de billets dans toutes les provinces du Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs. Les taux de commission payables dans le cadre de ventes par les courtiers en qualité de placeurs des billets sont occasionnellement fixés de gré à gré entre l'émetteur et les courtiers et seront indiqués dans le supplément de fixation du prix applicable.

La convention de courtage prévoit également que les courtiers peuvent de temps à autre souscrire les billets, en tant que contrepartistes, aux prix dont l'émetteur et le courtier peuvent convenir, à des fins de revente au public aux prix devant être négociés avec les souscripteurs. Ces prix de revente peuvent varier pendant la durée du placement d'un souscripteur à l'autre. La rémunération du courtier sera plus ou moins élevée en fonction de la différence entre le prix global versé pour les billets par les souscripteurs par rapport au prix global versé par ce courtier à l'émetteur.

L'émetteur peut également offrir les billets directement au public à l'occasion dans le cadre d'opérations aux termes de dispenses d'inscription prévues par la loi applicables, à des prix et à des conditions dont l'émetteur et le souscripteur peuvent convenir, auquel cas aucune commission ne sera versée aux courtiers.

Les billets peuvent être vendus à des prix fixes ou à des prix variables (c.-à-d., à des prix fixés en fonction du prix en vigueur d'un titre déterminé sur un marché déterminé), aux prix du marché en vigueur au moment de la vente, à des prix liés à ces prix du marché en vigueur ou à des prix négociés avec les souscripteurs. Par conséquent, le prix auquel les billets seront offerts et vendus au public peut varier d'un souscripteur à l'autre et pendant la durée du placement des billets, auquel cas la rémunération globale des courtiers variera en fonction du prix global versé pour les billets par les souscripteurs.

L'émetteur se réserve le droit exclusif d'accepter des offres d'achat de billets et peut, à sa seule appréciation, rejeter en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets. Chaque courtier aura le droit, à son appréciation raisonnable, de rejeter en totalité ou en partie une offre d'achat de billets reçue. Les courtiers peuvent résoudre leurs obligations aux termes de la convention de courtage sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture et à la réalisation de certaines conditions. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « loi de 1933 »), ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État, et ils ne peuvent donc pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis (au sens du Regulation S pris en vertu de la loi de 1933), ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis (au sens du Regulation S pris en vertu de la loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la loi de 1933, notamment, si le supplément de fixation du prix applicable le prévoit, des opérations aux termes de la Rule 144A en vertu de la loi de 1933.

Chaque émission de billets constituera une nouvelle émission de titres sans marché établi pour leur négociation. Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers peuvent, sous réserve de ce qui précède, attribuer des billets en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets à un niveau différent de celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Un courtier auquel ou par l'intermédiaire duquel des billets sont vendus peut tenir un marché pour la négociation des billets, mais n'est pas tenu de le faire, et peut, le cas échéant, y mettre fin sans avis. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'établissement d'un marché pour la négociation des billets d'une émission ni quant à la liquidité d'un tel marché pour la négociation des billets.

CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Avant d'investir dans une série de billets de premier rang ou les billets subordonnés, les épargnants éventuels devraient notamment examiner les considérations en matière de placement suivantes en plus de tous les renseignements précisés dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Recours limité

Chaque série de billets constitue des obligations garanties de la Fiducie assorties d'un recours limité à l'encontre de la série connexe et des sommes auxquelles la Fiducie a droit qui sont déposées dans les comptes de la série connexes et des placements admissibles faits au moyen du produit des sommes qui y sont déposées, sous réserve du paiement prioritaire de certaines sommes et, dans le cas du capital des billets subordonnés connexes, du paiement prioritaire du capital des billets de premier rang connexes et de l'intérêt sur ceux-ci, dans chacun des cas de la façon décrite à la rubrique « Détails concernant le placement – L'acte de fiducie – Sûreté et rang ». La Fiducie est une fiducie à vocation particulière qui n'exerce aucune activité commerciale indépendante autre que l'acquisition et le financement de l'achat de participations en copropriété et des activités connexes, et elle n'a aucun actif important autre que les participations

en copropriété et le produit qui en est tiré et les placements admissibles connexes. Voir les rubriques « Glacier Credit Card Trust – Vocation particulière de la Fiducie », « – L’actif de la Fiducie » et « Emploi du produit ». Bien que la nature limitée des activités commerciales de la Fiducie limite les risques y afférents de la Fiducie, la Fiducie s’expose tout de même à l’ensemble des risques commerciaux usuels, notamment la fraude relative à l’actif des comptes et aux opérations connexes, ou l’inexécution des cocontractants aux termes d’ententes applicables. Les billets ne constitueront pas des participations dans Canadian Tire, BCT, SFCT, Société de fiducie Computershare du Canada (sauf à titre de fiduciaire de la Fiducie), Compagnie Trust BNY Canada, le bénéficiaire de la Fiducie ou les membres de leurs groupes, ni ne constitueront des obligations de ces personnes, et aucune de ces personnes n’a déclaré que les créances réaliseront leur valeur nominale ou une partie de celle-ci ni n’a pris d’engagement à cet effet et, par conséquent, ni la Fiducie ni ses créanciers ne pourront faire valoir de réclamation à l’encontre de l’une ou l’autre de ces personnes relativement à toute insuffisance découlant de la réalisation des créances. La Fiducie n’est pas une société de fiducie et n’exerce pas, ni n’a l’intention d’exercer, les activités d’une société de fiducie. Ni la série, ni les billets, ni les créances ne constituent des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* et ils ne sont ni assurés ni garantis par Canadian Tire, BCT, SFCT, Société de fiducie Computershare du Canada, Compagnie Trust BNY Canada ou les membres de leurs groupes ni par la Société d’assurance-dépôts du Canada ou un autre organisme ou intermédiaire gouvernemental.

Certaines questions d’ordre juridique

Les intérêts de la Fiducie pourraient être subordonnés aux fiducies réputées prévues par la loi et aux autres sûretés non conventionnelles, fiducies et réclamations créées ou imposées par les lois ou les règles de droit sur les biens de BCT qui existaient avant le transfert à la Fiducie des participations en copropriété indivise dans les créances, ce qui pourrait réduire les montants dont peuvent disposer la Fiducie et, par conséquent, les porteurs de billets. BCT n’aviserait pas les débiteurs que la série a été transférée à la Fiducie ni qu’une sûreté sur celle-ci a été octroyée au fiduciaire conventionnel. Toutefois, aux termes de la convention de regroupement et d’administration, BCT garantira que les participations en copropriété indivise dans les créances ont été ou seront transférées à la Fiducie, libres et quittes de toute sûreté ou de tout privilège d’un tiers qui revendiquerait un droit sur celles-ci par l’entremise de BCT. La Fiducie donne la garantie et prend l’engagement qu’elle n’a pris ni ne prendra aucune mesure visant à créer une charge ou une sûreté ou d’autres privilèges grevant l’un ou l’autre de ses biens, sauf pour ce qui est de la sûreté octroyée au fiduciaire conventionnel et dans la mesure permise par les documents de la Fiducie. De plus, tant que BCT est l’agent serveur, les encaissements à l’égard des créances peuvent, dans certaines circonstances, être regroupés avec les fonds de BCT avant que les paiements soient effectués aux termes des billets et, en cas d’insolvabilité de BCT, le dépositaire pourrait ne pas avoir de droit de récupération à l’égard de tels encaissements.

BCT entend faire en sorte que les transferts soient considérés comme des ventes sur le plan juridique et BCT ajoutera à ses états financiers une note selon laquelle les transferts qui y sont décrits sont des ventes sur le plan juridique. Puisqu’il s’agit d’une vente sur le plan juridique, chaque participation en copropriété ne ferait pas partie des biens de BCT assujettis aux procédures de liquidation, de mise sous séquestre ou de contrôle et, dans de tels cas, ne pourrait pas être distribuée aux créanciers de BCT. Toutefois, si des procédures d’insolvabilité étaient intentées par BCT ou à son encontre, il est possible qu’un liquidateur, un séquestre ou un créancier de BCT tente d’alléguer que les opérations conclues entre BCT et la Fiducie ne sont pas véritablement une vente des participations en copropriété. Si un tribunal acceptait cet argument, cela pourrait empêcher ou retarder le paiement des sommes dues à la Fiducie et, par conséquent, aux porteurs de billets. Conformément à la convention de regroupement et d’administration et aux conventions d’achat de série, toute procédure se rapportant à la dissolution, à la liquidation volontaire ou forcée ou à l’insolvabilité du vendeur ou encore à la nomination d’un séquestre pour le vendeur, constitue un cas d’amortissement, et l’insolvabilité du vendeur limitera la possibilité d’ajouter d’autres comptes conformément à certaines dispositions de la convention de regroupement et d’administration. Conformément aux lignes directrices des autorités de réglementation, il est précisé dans les conventions d’achat de série qu’aucun autre événement, y compris des mesures de réglementation ayant une incidence sur le vendeur en tant que fournisseur des actifs, n’entraînera la survenance d’un cas d’amortissement. L’application de ce qui précède pourrait occasionner un retard de réception et la réduction des montants payables à la Fiducie et, par conséquent, aux porteurs de billets.

De plus, en cas d’insolvabilité du fiduciaire émetteur, il se peut que les créanciers du fiduciaire émetteur tendent d’alléguer que les actifs de la Fiducie sont détenus par le fiduciaire émetteur à titre personnel (et non en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie) et qu’ils sont à la disposition des créanciers du fiduciaire émetteur. Si le fiduciaire émetteur traite les actifs de la Fiducie conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, les actifs de la Fiducie ne

constitueraient pas un bien du fiduciaire émetteur et ne seraient pas à la disposition de ses créanciers. Un fiduciaire, un liquidateur ou un séquestre nommé à l'égard du fiduciaire émetteur pourrait recouvrer des biens de la Fiducie une tranche des coûts qu'il a engagés avant la nomination d'un remplacement pour le fiduciaire émetteur, à titre de fiduciaire de la Fiducie, ou dans l'attente de toute procédure relative aux biens de la Fiducie. Ces coûts pourraient excéder la rémunération prévue dans la déclaration de fiducie.

Pour soutenir davantage la vente de chaque participation en copropriété, la Fiducie fera les inscriptions dans les territoires applicables à l'égard de la cession à la Fiducie de ces participations en copropriété dans l'actif des comptes conformément aux lois applicables et, par conséquent, la Fiducie posséderait une plus importante participation dans l'actif des comptes que le liquidateur du vendeur et que toute autre partie possédant une sûreté grevant cet actif inscrite par la suite.

Les sommes qui sont déposées de temps à autre dans les comptes de la série d'une série peuvent être investies dans des placements admissibles. Si des procédures d'insolvabilité devaient être intentées par toute entité auprès de laquelle un placement admissible est effectué ou qui est un émetteur, débiteur ou garant d'un placement admissible ou encore à l'encontre d'une telle entité, la capacité de la Fiducie ou du dépositaire, le cas échéant, de faire valoir ses droits à l'égard de ces placements admissibles et la capacité de la Fiducie de faire des paiements aux porteurs de billets en temps opportun pourraient être touchées de façon défavorable et donner lieu à une perte sur certains ou la totalité des billets. Afin de réduire ce risque, les placements admissibles doivent respecter certains critères de notation. Voir « Les séries de participations en copropriété – Placements admissibles ».

À la survenance d'un cas de défaut à l'égard d'une série de billets, y compris l'insolvabilité de la Fiducie ou du fiduciaire émetteur, et une déclaration par le fiduciaire conventionnel selon laquelle les billets d'une série sont immédiatement exigibles et payables, les paiements de l'intérêt et du capital sur la série de billets sont subordonnés à l'ensemble des frais, coûts et dépenses que le fiduciaire conventionnel a engagés dans le cadre de l'exercice de ses droits en vertu de l'acte de fiducie relativement à la participation en copropriété connexe (y compris la nomination d'un séquestre), y compris la rémunération raisonnable de ce séquestre ou de ses mandataires ou employés ou des mandataires du fiduciaire conventionnel. Ces montants peuvent être importants dans le cadre d'un cas de défaut. Si ces montants deviennent trop élevés, les paiements de l'intérêt et du capital des billets pourraient être réduits ou reportés.

Tant que BCT est l'agent serveur, les encaissements qu'elle détient pourraient être, sous réserve de certaines conditions, regroupés et utilisés à son profit avant que les dépôts exigés soient faits et, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre ou sous administration de BCT, la Fiducie pourrait avoir de la difficulté à faire valoir ses droits sur les encaissements dans les délais prescrits et il se peut que les encaissements ayant été regroupés ne puissent être récupérés. Si un cas de révocation de l'agent serveur survient en raison de l'insolvabilité de BCT, les copropriétaires pourraient se voir empêchés d'exercer leur droit de nommer un agent serveur remplaçant.

Le fait que les lois fédérales canadiennes sur la faillite et l'insolvabilité et les lois provinciales connexes s'appliquent à un débiteur pourrait également avoir un effet sur la capacité de recouvrement des créances. Les lois fédérales sur la faillite libèrent habituellement chaque débiteur de ses obligations de payer ses créances lorsqu'il est libéré de la faillite.

Date de remboursement prévue

L'accumulation des encaissements qui sont faits chaque mois pendant la période de règlement et qui correspondent au montant de l'accumulation du capital mensuel connexe devrait permettre à la Fiducie de rembourser les billets à la date de remboursement prévue connexe à l'égard d'une série. Toutefois, il n'est pas certain que le rendement réel du regroupement pendant la période de règlement correspondra aux hypothèses sous-jacentes à l'établissement du jour du début du règlement connexe ni que le montant de l'accumulation de capital mensuel connexe sera suffisant ou exact, ni que la totalité ou une partie des autres facteurs sous-jacents à ces calculs seront réunis. La distribution d'un montant suffisant d'encaissements relativement à chaque série avant la date de remboursement prévue connexe est principalement tributaire du taux d'encaissement mensuel et des encaissements excédentaires disponibles, et elle ne pourra être faite si les encaissements devant être distribués à la Fiducie à l'égard de cette série sont insuffisants. Il est impossible de prévoir les taux d'encaissement mensuels ultérieurs. Le taux d'accumulation réel des encaissements dans le compte de capitalisation du règlement de la série applicable dépendra notamment du taux d'encaissement, du moment où les encaissements seront reçus et du taux de défaut des débiteurs. Par conséquent, le

remboursement des billets pourrait survenir après la date de remboursement prévue applicable. Celle-ci pourrait également être modifiée si une période d'amortissement connexe débute ou si d'autres séries sont créées. Voir « Détails concernant le placement – Les billets – Remboursement du capital ».

Lois sur la protection du consommateur

La relation entre les débiteurs et le vendeur, en qualité d'émetteur de cartes de crédit, est régie par la *Loi sur les banques* (Canada) et par son règlement d'application. D'autres lois fédérales sur la protection du consommateur d'application générale régissent également cette relation, notamment la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et leurs règlements d'application.

Certains règlements limitent la responsabilité d'un titulaire de cartes relativement à une utilisation non autorisée, imposent des obligations de communication avant l'ouverture ou au moment de l'ouverture d'un compte et par la suite au moins une fois par mois et, en cas de modification aux conditions du compte, prévoient que les titulaires de carte doivent être avisés au moins un mois à l'avance de quelque augmentation du taux d'intérêt. L'information à communiquer comprend notamment le taux d'intérêt demandé, le paiement minimum exigé chaque mois et le coût total de l'emprunt chaque mois, y compris l'ensemble de l'intérêt et des frais. Si l'information n'est pas dûment communiquée, la fiduciaire, en sa qualité de cessionnaire, peut être incapable de recouvrer auprès du débiteur tout ou partie des frais de crédit dus par ce dernier.

Aux termes d'autres règlements, les titulaires de carte de crédit doivent désormais avoir consenti expressément à quelque augmentation de la limite de crédit. Ces règlements imposent aussi des restrictions et des obligations en matière de recouvrement de créance, interdisent les frais de dépassement de limite de crédit dans le cas d'un commerçant qui bloque un montant sur une carte de crédit et permettent aux débiteurs d'annuler certains services facultatifs en cours qui ont été achetés avec une carte de crédit et de se faire rembourser une tranche proportionnelle des frais relatifs à ces services en fonction de la tranche des services qui n'a pas été utilisée à la date d'effet de l'annulation, réduisant ainsi le solde impayé aux termes du compte visé. Les titulaires de carte de crédit doivent également bénéficier d'un délai de grâce d'au moins 21 jours pour effectuer un paiement intégral avant que de l'intérêt ne coure sur de nouveaux achats et les paiements sur une carte de crédit en excédent du paiement minimum doivent être affectés au paiement des frais portant intérêt à des taux différents, soit au prorata, soit en fonction du taux d'intérêt, depuis le taux le plus élevé dans l'ordre décroissant.

Le gouvernement fédéral a également proposé des règlements qui interdiraient aux banques d'envoyer des chèques de cartes de crédit non sollicités aux titulaires de leur carte de crédit, ce qui pourrait réduire l'utilisation de ces chèques et, par conséquent, le montant de créances et d'intérêt qui est imputé aux termes des comptes.

La plupart des provinces et des territoires ont aussi adopté des lois qui réglementent l'utilisation des rapports sur le crédit des consommateurs relativement à l'émission de cartes de crédit et des lois qui réglementent des pratiques de recouvrement, lesquelles lois pourraient s'appliquer aux comptes dans la mesure où il est déterminé que ces lois s'appliquent aux banques sous réglementation fédérale.

Les banques canadiennes sont assujetties à une réglementation exhaustive de la part du gouvernement fédéral canadien et des gouvernements des provinces et des territoires. De nombreuses propositions et modifications législatives et réglementaires sont élaborées chaque année qui, si elles sont adoptées, pourraient limiter les types de produits et de services offerts et le montant des frais financiers et des autres frais qui pourraient être perçus et pourraient avoir une incidence sur la rentabilité de l'entreprise de cartes de crédit du vendeur ou sur la manière dont il mène ses activités. Il est impossible d'établir l'incidence de toute nouvelle loi, de tout nouveau règlement ou de toute nouvelle mesure qui pourrait être proposé ni de déterminer si les propositions du gouvernement fédéral canadien ou des gouvernements des provinces et des territoires deviendront des lois. Des modifications à la législation sur la protection du consommateur en vigueur ou l'introduction de nouvelles lois sur la protection du consommateur ou d'autres lois régissant la relation entre les titulaires de carte de crédit et les institutions responsables des comptes de carte de crédit, notamment la législation sur le recyclage des produits de la criminalité, peuvent imposer au vendeur d'autres exigences et obligations quant à l'ouverture et à la tenue de comptes de cartes de crédit. Toute pareille modification législative peut nuire à la capacité du vendeur de créer de nouvelles créances. Si le rythme auquel le vendeur crée de nouvelles créances devait sensiblement baisser, le vendeur pourrait ne plus être en mesure de désigner des comptes

supplémentaires et de céder l'actif des comptes en découlant à la fiducie, le cas échéant, ce qui pourrait entraîner un cas d'amortissement à l'égard d'une série et par le fait même un remboursement du capital aux porteurs de billets plus tôt que prévu. Si le rythme auquel le vendeur crée de nouvelles créances devait diminuer sensiblement à un moment où les porteurs de billets doivent recevoir un remboursement de capital sur les billets, le remboursement de capital pourrait être plus long que prévu.

Au cours des dernières années, certains consommateurs et groupes de l'industrie ont fait part de leurs préoccupations à propos des taux d'interchange des comptes Visa et des comptes MasterCard et des hausses de ces taux. Les autorités de réglementation à l'extérieur du Canada ont pris des mesures pour remettre en question ou réduire les taux d'interchange et certains autres frais exigés par les banques sur les opérations. Aux États-Unis et au Canada, plusieurs poursuites ont été intentées par divers marchands alléguant que l'établissement des taux d'interchange contrevient aux lois antitrust.

Bien qu'il n'y ait aucune mesure de réglementation imminente précise visant à limiter les taux d'interchange au Canada, ceux-ci ont fait l'objet d'une attention accrue de la part des autorités de réglementation. Le Tribunal de la concurrence du Canada a récemment entendu une requête du Bureau de la concurrence du Canada qui allègue que les règles de réseau de Visa et de MasterCard qui imposent aux marchands d'honorer toutes les cartes d'un réseau ou qui interdisent au marchand de majorer le prix des achats effectués au moyen de cartes de crédit ont des conséquences défavorables sur la concurrence. La décision du tribunal est actuellement en délibéré. Une décision défavorable de la part du Tribunal de la concurrence pourrait entraîner une réduction des produits tirés des frais d'interchange.

Toute restriction apportée aux taux d'interchange ou toute réduction de ceux-ci pourrait faire diminuer le montant des frais d'interchange versés au vendeur et, par conséquent, pourrait avoir une incidence défavorable sur les créances et les encaissements à la disposition de la Fiducie aux fins de paiements sur les billets.

L'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) aux débiteurs sous-jacents pourrait avoir une incidence sur le droit de la Fiducie dans les créances si en vertu de cette législation les créances sont radiées en tant que créances irrécouvrables.

En octobre 2004, une requête a été déposée en vue d'autoriser un recours collectif au Québec à l'encontre de BCT et de certaines autres banques relativement aux frais qu'imputent BCT et les autres banques sur les opérations d'avance de fonds. Le 1^{er} novembre 2006, la Cour supérieure du Québec a autorisé le recours collectif. En décembre 2010, une requête a été déposée en vue d'autoriser un recours collectif au Québec à l'encontre de BCT et de certaines autres banques relativement aux frais imputés pour des transactions dans une monnaie étrangère par BCT et ces autres banques. BCT conviendra, relativement à chaque série de billets devant être émis en vertu des présentes, d'indemniser la Fiducie à l'égard de toute perte qu'elle pourrait subir relativement aux réclamations susmentionnées.

Utilisation des données historiques

Il n'est pas certain que les renseignements historiques à l'égard de l'actif de comptes seront représentatifs du rendement de l'actif des comptes pendant la durée des billets.

Négociation des billets

Actuellement, il n'y a aucun marché sur lequel les billets peuvent être vendus. Les courtiers prévoient maintenir un marché pour les billets, mais ils n'y sont pas tenus. Il n'est pas certain qu'un marché secondaire se formera aux fins de la négociation des billets ni que, le cas échéant, un tel marché serait durable. Par conséquent, seules les personnes qui sont en mesure de tolérer le risque financier d'un placement jusqu'à la date de remboursement prévue connexe (ou, si les billets ne sont pas intégralement remboursés à la date de remboursement prévue connexe, la date de cessation de la série applicable) devraient envisager d'investir dans les billets.

Modifications des comptes

Conformément à la convention de regroupement et d'administration, BCT ne transfère pas de participation dans les comptes aux copropriétaires, mais uniquement une participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes. À titre de propriétaire des comptes, BCT a le droit de déterminer les frais de crédit, de financement ou de service

périodiques, les escomptes et la rémunération qui s'appliqueront aux comptes et de modifier le paiement mensuel minimal requis aux termes des comptes, le moment des radiations ainsi que diverses autres modalités relatives aux comptes, aux conventions de cartes de crédit connexes ainsi que ses méthodes et pratiques ayant trait à son entreprise de cartes de crédit, sous réserve du respect de certaines conditions. Voir « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Restrictions relatives aux modifications des modalités des comptes » et « – Administration des créances ». Il n'est pas certain que des modifications éventuelles des lois applicables, du marché ou des pratiques d'affaires prudentes n'obligeront pas BCT à modifier ses frais de crédit, de financement ou de service périodiques ou les autres frais imputés aux créances ou à prendre des mesures qui entraîneraient la modification des modalités d'un ou de plusieurs comptes. Les modifications que BCT pourrait faire pourraient avoir un effet sur les créances.

Ajout et remplacement de comptes

Sous réserve de certaines conditions, des comptes-carte de crédit MasterCard, des comptes-carte de crédit Canadian Tire et d'autres comptes-carte de crédit et les créances y afférentes pourraient s'ajouter à titre de comptes additionnels et de créances. Ces comptes additionnels et ces créances pourraient comprendre des comptes qui sont créés ou recouvrés d'une autre manière que les comptes courants. Par conséquent, il n'existe aucune assurance que la qualité de ces comptes additionnels sur le plan de la solvabilité sera la même que celle des comptes courants. Ces comptes additionnels pourraient être composés de comptes-carte de crédit qui donnent un rendement différent de celui des comptes courants.

En outre, les comptes-carte de crédit Canadian Tire, comptes-carte de crédit MasterCard et autres comptes-carte de crédit et les créances y afférentes pourraient être remplacés par des comptes-carte de crédit Canadian Tire, des comptes-carte de crédit MasterCard ou d'autres comptes-carte de crédit (selon le cas), qui deviendraient ainsi des comptes de remplacement et des créances. Les comptes-carte de crédit MasterCard, comptes-carte de crédit Canadian Tire et autres comptes-carte de crédit et les créances y afférentes pourraient ne pas être administrés ou recouvrés de la même manière et pourraient donner un rendement différent. Voir « Entreprise de cartes de crédit Canadian Tire ».

Mesures prises par un copropriétaire

Sous réserve de certaines exceptions, les copropriétaires de chaque série peuvent prendre certaines mesures, ou faire en sorte que certaines mesures soient prises, aux termes de la convention de regroupement et d'administration ou de la convention d'achat de série connexe. Toutefois, dans certaines circonstances, le consentement ou l'approbation d'un pourcentage stipulé de tous les copropriétaires ou des propriétaires d'une série ou d'une catégorie donnée devra être obtenu avant que certaines mesures puissent être prises, notamment en vue de nommer un agent serveur remplaçant après un cas de révocation de l'agent serveur et d'apporter certaines modifications à la convention de regroupement et d'administration.

Séries additionnelles

Il est prévu que des séries additionnelles (qui peuvent comporter chacune diverses catégories) seront créées de temps à autre. Les modalités de ces séries additionnelles pourraient comprendre des méthodes d'établissement des pourcentages d'affectation et d'affectation des encaissements connexes, des dispositions créant diverses mesures de soutien au crédit et des biens additionnels, diverses catégories de participations en copropriété au sein de la série en question et d'autres modalités applicables uniquement à cette série additionnelle. Étant donné que les participations en copropriété de diverses séries comporteront des caractéristiques et des droits différents, il est prévu que, pendant que certaines séries seront dans leur période de rechargement, d'autres seront dans leur période de règlement ou dans leur période d'amortissement. Sous réserve de certaines restrictions, chacune des séries ultérieures pourra comporter des méthodes d'affectation des créances de frais de crédit, des récupérations et des pertes du regroupement et de calcul du montant et du moment des distributions d'encaissements aux copropriétaires entièrement différentes. Par conséquent, il n'est pas certain que l'existence et la vente future de participations en copropriété d'autres séries n'auront aucun effet sur le moment ou le montant des distributions versées à la Fiducie à l'égard d'autres séries et, par la suite, aux porteurs de billets non reliés à ces séries. De plus, les modalités applicables aux autres séries pourraient inclure des cas de révocation de l'agent serveur différents de ceux applicables à une série. Toutefois, aucune convention d'achat de série visant la création et la vente futures d'autres séries ne pourra modifier les modalités d'une série différente ni les modalités de la convention de regroupement et d'administration qui s'appliquent à une série différente. Tant qu'une série existera, une convention d'achat de série ne pourra être signée que si la condition des agences de notation à

l'égard des billets en circulation est remplie. Toutefois, il n'est pas certain que les modalités de l'une ou l'autre des autres séries n'aura aucun effet sur le moment ou sur le montant des encaissements que la Fiducie doit recevoir. La création et la vente de participations en copropriété additionnelles d'une série additionnelle à une personne autre que la Fiducie ne nécessite pas le consentement de cette dernière.

Séries additionnelles de billets et autres obligations de la Fiducie

En date des présentes, six séries de billets émis par la Fiducie aux termes de l'acte de fiducie sont en circulation. La Fiducie peut, aux termes de l'acte de fiducie, émettre d'autres séries de billets (qui peuvent comporter chacune différentes catégories) et engager d'autres obligations connexes. Un supplément relatif à une série, remis dans le cadre de l'émission de séries de billets, stipulera les modalités applicables à une telle série de billets, notamment les dispositions créant d'autres sûretés, d'autres formes de soutien au crédit ou diverses catégories de billets (y compris les catégories de billets subordonnés) ainsi que les autres dispositions, exigences, conditions, garanties, indemnités, cas de défaut et autres questions ayant trait aux modalités selon lesquelles les billets d'une telle série ou catégorie seront émis aux termes de l'acte de fiducie. Toutefois, aucun supplément relatif à une série ne peut modifier les modalités d'une autre série de billets ni les modalités de l'acte de fiducie qui s'appliquent à cette autre série de billets. Cependant, une nouvelle série de billets pourrait ajouter des cas de défaut qui s'appliqueraient à toutes les autres séries. Certains recours offerts en cas de défaut, y compris le droit de remplacer BCT à titre d'administrateur et d'exercer certains droits et pouvoirs discrétionnaires du fiduciaire émetteur aux termes des documents de base, ne pourront être exercés qu'au moyen du vote affirmatif des personnes détenant un pourcentage stipulé du capital global impayé de tous les billets en circulation. Tant que des billets seront en circulation, un supplément relatif à une série ne pourra être signé que si les agences de notation ont avisé la Fiducie que l'émission de la nouvelle série de billets n'entraînera ni la réduction ni le retrait des notes que ces organismes ont attribuées à ces billets en circulation. L'émission d'autres séries de billets ne nécessite pas le consentement des porteurs de billets en circulation.

Dépendance à l'endroit de BCT et de SFCT

Conformément à la convention de regroupement et d'administration, BCT est l'agent serveur des créances. L'administration des créances, y compris leur recouvrement et leur affectation, le dépôt des sommes requises dans le compte d'encaissement y compris les dépôts des frais d'interchange au compte d'encaissement, et les directives données au dépositaire en vue des prélèvements requis du compte d'encaissement, seront assurés par BCT. Dans le cadre de l'administration des comptes, l'agent serveur devra adopter les mêmes politiques et méthodes que celles qu'il utilise lorsqu'il traite des questions similaires pour son propre compte. En outre, BCT est en mesure de modifier les modalités des comptes. Voir « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Restrictions relatives aux modifications des modalités des comptes ». Conformément à la convention d'administration, BCT a convenu d'assumer certaines responsabilités du fiduciaire émetteur, notamment l'administration de chaque compte d'accumulation de la série et le calcul des besoins de trésorerie de la Fiducie. BCT a nommé SFCT sous-agent serveur et administrateur auxiliaire. Les porteurs de billets s'en remettent à la bonne foi, à la compétence, au rendement historique, aux ressources techniques et au jugement de BCT, en sa qualité d'agent serveur et d'administrateur, et de SFCT, selon le cas. Il se peut que le recouvrement des créances soit fort perturbé si un cas de révocation de l'agent serveur survient et qu'un agent serveur remplaçant prend en charge les obligations de BCT en matière d'administration. En outre, un agent serveur remplaçant pourrait obtenir des résultats en matière de recouvrement considérablement différents de ceux obtenus par BCT pendant la période où cette dernière était l'agent serveur. Si BCT cessait d'agir à titre d'agent serveur, des retards dans le traitement des paiements relatifs aux créances et des renseignements sur celles-ci pourraient survenir et retarder les paiements aux porteurs de billets. Le fiduciaire émetteur conjointement avec les autres copropriétaires pourrait, sous réserve de certaines conditions, remplacer BCT à titre d'agent serveur dans certaines circonstances stipulées. En outre, le fiduciaire émetteur pourrait également, sous réserve de certaines conditions, remplacer BCT à titre d'administrateur dans certaines circonstances stipulées. Voir « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Cas de révocation de l'agent serveur » et « Glacier Credit Card Trust – Administration de la Fiducie ».

Ni Canadian Tire, ni SFCT, ni BCT n'est tenue de faire de paiement à l'égard des billets. Par ailleurs, ni Canadian Tire, ni SFCT, ni BCT (sauf en qualité d'agent serveur) n'est tenue de faire de paiement à l'égard d'une participation en copropriété ou des créances (à l'exception de l'obligation de CATL d'acheter certaines créances ou participations indivises dans celles-ci par suite d'un défaut de respecter certains engagements ou de la violation de certaines déclarations et dans la mesure permise par les placements admissibles aux termes desquels Canadian Tire ou BCT est l'auteur de l'engagement).

Canadian Tire, SFCT et BCT peuvent souscrire des billets à l'occasion, soit au moment de leur émission initiale ou sur le marché secondaire.

Formation de nouvelles créances et concurrence dans le secteur des cartes de crédit

Sauf si un vendeur additionnel s'ajoute, la Fiducie dépendra entièrement de BCT en ce qui a trait à la formation de nouvelles créances. La capacité de BCT de générer des créances aux termes des comptes existants est à son tour tributaire, dans une large mesure, de la vente de produits et de services des magasins associés Canadian Tire. Par conséquent, il n'est pas certain que BCT continuera de générer des créances au même rythme que par les années antérieures. Il se peut que la dépendance à l'égard des créances générées par les ventes des magasins associés Canadian Tire soit réduite si des créances sont générées par des comptes-carte de crédit MasterCard provenant de ventes réalisées à des établissements autres que les magasins associés Canadian Tire. BCT est un usager autorisé de la marque de commerce MasterCard, un membre et un client de MasterCard International Incorporated. Certaines opérations sur cartes de crédit MasterCard sont traitées par l'intermédiaire du système d'autorisation et de règlement MasterCard. Si pour quelque motif BCT cesse d'être un usager autorisé de la marque de commerce MasterCard ou ne peut utiliser le système MasterCard, il pourrait se produire des retards de paiement des créances et des réductions des montants de celles-ci. De plus, la capacité de BCT de générer des créances pourrait dans ces circonstances en subir les contrecoups du fait que les créances ne pourraient être générées qu'aux termes d'opérations effectuées aux magasins associés Canadian Tire.

De plus, le secteur des cartes de crédit est extrêmement concurrentiel et assujéti à un cadre législatif et réglementaire de plus en plus axé sur les frais d'intérêt et les frais demandés à l'égard de cartes de crédit. De nouvelles sociétés de cartes de crédit font leur entrée sur le marché et toutes les sociétés tentent d'accroître leur part du marché, ce qui accroît l'importance de stratégies de publicité, d'utilisation des cartes de crédit par les consommateurs et des frais d'interchange demandés par les commerçants quant à leur acceptation et à leur traitement, de commercialisation ciblée et de fixation des prix efficaces. De nouvelles lois fédérales et provinciales et des modifications apportées à la législation existante et d'autres modifications pouvant être adoptées en vue de réglementer davantage l'industrie des cartes de crédit ou de réduire les frais de financement et autres frais (y compris les frais d'interchange) ou les frais applicables aux comptes-carte de crédit. De plus, certains émetteurs de cartes de crédit calculent les frais de financement ou autres frais ou charges périodiques à des taux inférieurs aux taux actuellement pratiqués pour la plupart des comptes. Le vendeur peut également faire de la sollicitation auprès des titulaires de cartes existantes et les inviter à ouvrir d'autres comptes-carte de crédit renouvelables qui offrent d'autres avantages que ceux qu'offrent les cartes de crédit actuelles, notamment des frais de financement périodiques moindres. Si les titulaires de carte choisissent d'utiliser des sources de crédit concurrentes, le taux des nouvelles créances créées dans les comptes et le rendement applicable pourraient être réduits, ce qui pourrait avoir une incidence sur certaines habitudes d'achat et de paiement des créances. La fiducie sera tributaire de la capacité continue du vendeur de générer de nouvelles créances. Si le taux de formation de nouvelles créances baisse radicalement et que le vendeur n'ajoute pas de comptes additionnels ni de créances aux termes de ceux-ci au regroupement, un cas d'amortissement pourrait se produire à l'égard de chaque participation en copropriété, entraînant le remboursement anticipé du capital aux porteurs de billets. Si le taux de formation des nouvelles créances du vendeur diminue considérablement au moment où la Fiducie devrait recevoir des distributions aux fins du remboursement du capital exigible aux termes des billets, il se peut que le capital soit remboursé aux porteurs de billets plus tard que prévu.

Concentration sur le plan géographique

En règle générale, un regroupement de créances qui sont en grande partie dues par des débiteurs qui résident dans un nombre restreint de provinces ou de régions géographiques pourrait subir des pertes plus lourdes que les regroupements qui sont plus diversifiés sur le plan géographique. La situation économique générale, la modification des règles gouvernementales et des politiques fiscales dans les régions où les débiteurs sont situés et d'autres facteurs qui sont indépendants de la volonté des débiteurs pourraient porter atteinte à la capacité de remboursement des débiteurs. Si la situation économique générale ou d'autres conditions se détériorent dans les provinces ou les régions où les débiteurs sont situés, entraînant une baisse du revenu disponible dans la province ou la région en question, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité des débiteurs de rembourser les créances.

Autres facteurs, notamment sociaux, juridiques et économiques

Différents facteurs économiques, juridiques et sociaux influent sur l'utilisation des cartes de crédit et les habitudes de paiement. Parmi les facteurs économiques, citons le taux d'inflation, le taux de chômage et les taux d'intérêts relatifs. Le recours à des programmes incitatifs (p.ex., le paiement, les récompenses pour l'utilisation de la carte) peuvent influencer sur l'utilisation de la carte. La Fiducie ne peut établir ni ne possède de paramètres lui permettant de prévoir si les modifications apportées à la législation applicable ou d'autres facteurs sociaux-économiques auront une incidence sur l'utilisation des cartes de crédit ou sur les habitudes de paiement, ni, le cas échéant, dans quelle mesure. Voir « Entreprise de cartes de crédit Canadian Tire ».

Notation

Les notes attribuées aux billets reflètent la probabilité que le capital soit finalement remboursé et que l'intérêt sur les billets soit payé à l'échéance. Toutefois, les agences de notation n'évaluent pas, et les notes attribuées aux billets ne reflètent pas, la probabilité que le solde du capital impayé soit remboursé intégralement à la date de remboursement prévue connexe. Une note est fondée principalement sur le crédit sous-jacent aux créances, le soutien au crédit qu'apporte le montant du soutien au crédit connexe et, dans le cas des notes attribuées aux billets de premier rang, sur le fait que les paiements à l'égard des billets subordonnés connexes sont subordonnés aux paiements prioritaires des sommes payables sur les billets de premier rang, comme il est indiqué dans le présent prospectus. Il n'est pas certain qu'une note demeurera inchangée pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas revue à la baisse ou retirée par l'agence de notation si celle-ci juge que les circonstances le justifient. Les notes des billets ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre de tels billets et peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait en tout temps par les agences de notation. Les notes ne tiennent pas compte non plus de la possibilité qu'un cas d'amortissement ou qu'un cas de défaut connexe survienne, ce qui pourrait entraîner le paiement partiel ou intégral du capital impayé des billets de premier rang connexes et, compte tenu de la subordination, des billets subordonnés connexes avant la date de remboursement prévue connexe. En outre, les notes tiennent compte de la capacité des parties qui entretiennent un lien de soutien clé avec la Fiducie ainsi que du degré de protection offert aux épargnants, par voie d'engagement, dans les contrats importants. Certaines modifications des arrangements dont il est question dans les présentes sont assujetties au fait que la condition des agences de notation soit remplie en ce qui a trait aux billets.

CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ADDITIONNELLES À L'INTENTION DES SOUSCRIPTEURS DE BILLETS SUBORDONNÉS

Les souscripteurs éventuels de billets subordonnés devraient également tenir compte des considérations en matière de placement additionnelles suivantes.

Subordination

Si les créances de frais de crédit et les autres sommes pouvant être affectées à la Fiducie à l'égard d'une série au cours d'un mois donné sont inférieures aux frais de financement et aux frais de financement additionnels au cours du mois en question en raison de la diminution du rendement du regroupement, ou si une perte du regroupement survient au cours d'un mois donné, le manque à gagner pourrait constituer une insuffisance en ce qui a trait à cette série. Si le manque à gagner est supérieur au montant du soutien au crédit et que l'excédent ne peut être récupéré au moyen de créances de frais de crédit futures et d'autres sommes pouvant être affectées à cette série, les porteurs de billets subordonnés connexes subiront une perte correspondant au manque à gagner excédentaire. Voir « Détails concernant le placement – L'acte de fiducie – Sûreté et rang ». Dans de telles circonstances, le porteur de billets subordonnés pourrait perdre une partie ou la totalité de son placement initial dans les billets subordonnés.

Droit de vote

Si un ou plusieurs cas de défaut se produisent, certaines modifications pourront être apportées à l'acte de fiducie et aux documents de base et certaines instructions pourront être données relativement, entre autres choses, à la renonciation en cas de cas de révocation de l'agent serveur et à la vente d'une partie ou de la totalité d'une série, au moyen d'une directive donnée par les porteurs des billets de premier rang applicables et des billets subordonnés applicables votant conjointement en tant que série unique. Étant donné que les porteurs de billets subordonnés seront habituellement minoritaires par rapport au nombre total des porteurs de billets ayant le droit de voter à une assemblée

convoquée en vue d'étudier de telles modifications ou de donner des directives écrites, les porteurs des billets de premier rang pourraient avoir le contrôle sur les directives qui seront données au fiduciaire conventionnel et à la Fiducie. Voir « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Cas de révocation de l'agent serveur » et « Détails concernant le placement – L'acte de fiducie – Modifications de l'acte de fiducie » et « – Modifications des documents de base ». Par conséquent, les porteurs de billets de premier rang d'une série auront le pouvoir, dans les faits, de décider d'autoriser ou non certaines modifications et de prendre certaines mesures sans tenir compte de la situation ni des intérêts des porteurs des billets subordonnés de cette série. Dans certaines circonstances, la situation ou les intérêts des porteurs de billets de premier rang d'une série pourraient être contraires à ceux des porteurs des billets subordonnés de cette série. Par conséquent, les décisions prises qui sont indépendantes de la volonté des porteurs de billets subordonnés pourraient avoir un effet défavorable sur ces derniers.

CONTRATS IMPORTANTS

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix d'une série de billets émis en vertu du présent prospectus simplifié, les contrats qui ont été conclus par le fiduciaire émetteur pour le compte de la Fiducie ou qui seront conclus au plus tard à la date de clôture connexe et qui sont considérés comme étant des contrats importants pour les épargnants qui achètent des billets de cette série sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie modifiée et reformulée dont il est question à la rubrique « Glacier Credit Card Trust – Le fiduciaire émetteur »;
- b) l'acte de fiducie dont il est question à la rubrique « Détails concernant le placement » et le supplément relatif à une série ayant trait aux billets;
- c) la convention d'administration modifiée et reformulée dont il est question à la rubrique « Glacier Credit Card Trust – Administration de la Fiducie »;
- d) la deuxième convention de regroupement et d'administration modifiée et reformulée dont il est question à la rubrique « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Arrangement de dépôt »;
- e) la convention d'achat de série ayant trait à la série applicable;
- f) la convention relative au prêt subordonné de la série ayant trait à la série applicable;
- g) les conventions de courtage dont il est question à la rubrique « Mode de placement »; et
- h) l'engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur dont il est question à la rubrique « Engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur ».

Des exemplaires des conventions ci-dessus sont ou seront déposés dans SEDAR au www.sedar.com dès leur signature et pourront être consultés au siège social de la Fiducie dès leur signature pendant les heures de bureau habituelles durant le placement des billets et la période de 30 jours qui suit.

PROMOTEUR

BCT a assumé les droits et obligations de SFCT quant à l'organisation de la Fiducie et, par conséquent, peut être considérée comme le « promoteur » de la Fiducie au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. La Fiducie recevra le produit tiré des placements aux termes des présentes et l'affectera à l'acquisition de séries auprès de BCT.

Aux termes de la convention d'administration, BCT fournira les services requis dans le cadre du placement des billets et afin de s'assurer que la Fiducie exerce ses activités et demeure en règle et en conformité avec la réglementation applicable. Aux termes de l'engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur, BCT, à titre de vendeur, a convenu d'indemniser la Fiducie dans certaines circonstances. Voir « Engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur ». BCT est tenue de prêter à la Fiducie les sommes décrites à la rubrique « Conventions relatives au prêt subordonné de la série ».

EXPERTS INTÉRESSÉS

Les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et les associés et autres avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Fiducie en date du présent prospectus.

Deloitte & Touche s.r.l. est l'auditeur de la Fiducie et est indépendante de la Fiducie conformément aux règles d'éthique professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission des billets seront examinées, à la date d'émission de ces billets, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de BCT et de la Fiducie, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers.

POURSUITES JUDICIAIRES

BCT est partie à un certain nombre d'instances juridiques qui constituent des litiges de nature courante qui sont accessoires à ses activités et, compte tenu des informations actuelles, la direction de BCT est d'avis que l'issue finale de ces questions n'aura pas d'effet défavorable important sur les résultats de BCT.

BCT fait l'objet de deux recours collectifs relativement à des allégations selon lesquelles certains frais demandés sur des cartes de crédit émises par BCT ne sont pas autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (la « **LPC du Québec** »). La première instance (la « **poursuite Desjardins-Émond** ») consiste en un recours collectif qui a été autorisé contre BCT et certaines autres banques en octobre 2004 par la Cour supérieure du Québec. La partie demanderesse allègue que les frais d'opération pour avances de fonds demandés par BCT (et les autres banques) ne sont pas autorisés en vertu de la LPC du Québec, et elle demande le remboursement de tous les frais qui ont été imposés aux membres du recours, plus des dommages punitifs de 200 \$ par membre du recours. Le groupe visé par le recours Desjardins-Émond se compose de toutes les personnes du Québec qui ont une convention de carte de crédit avec BCT et qui ont payé à BCT des frais pour des avances de fonds au Canada ou à l'étranger entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2010. La deuxième poursuite (la « **poursuite Marcotte** ») porte sur une requête déposée en décembre 2010 auprès de la Cour supérieure du Québec afin d'obtenir l'autorisation d'intenter un recours collectif contre BCT et certaines autres banques, dans lequel il est allégué que les frais demandés par BCT (et les autres banques) à l'égard du taux de change sur les transactions de carte de crédit faites dans une autre monnaie ne sont pas autorisés en vertu de la LPC du Québec, et qui demande le remboursement de tous les frais imposés aux membres du groupe, plus des dommages punitifs de 25 \$ par membre du groupe. Dans la poursuite Marcotte, le groupe se compose de tous les résidents du Québec qui ont une convention de carte de crédit avec BCT et qui ont payé à BCT des montants relatifs à des frais pour des transactions faites au moyen de cartes de crédit dans une monnaie étrangère depuis le 1^{er} janvier 2008. BCT est d'avis qu'elle dispose d'une solide défense contre ces deux recours étant donné que les banques ne sont pas tenues de se conformer aux lois provinciales puisque les activités bancaires et la communication des coûts d'emprunt relèvent exclusivement de la compétence fédérale. Par conséquent, aucune réserve n'a été faite à l'égard des montants, s'il en est, qui seraient payables à la suite d'une décision défavorable. Dans un tel cas, le montant total que BCT aurait à payer, au 30 septembre 2012, devrait s'établir à environ 17,7 millions de dollars dans la poursuite Desjardins-Émond et à 8,1 millions de dollars dans la poursuite Marcotte.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur indépendant de la Fiducie est Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, 25 Corporate Park Drive, 3^e étage, St. Catharines (Ontario) L2S 3W2. Compagnie Trust BNY Canada est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des billets. Les registres d'inscription et de transfert des billets seront tenus par Compagnie Trust BNY Canada à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

ENGAGEMENT

L'émetteur a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières locales de chacune des provinces du Canada (les « **autorités en valeurs mobilières** ») un engagement selon lequel l'émetteur ne placera pas des titres adossés à des créances sur cartes de crédit d'un type qui, au moment du placement, n'a pas déjà été placé au moyen d'un prospectus, sans que les autorités en valeurs mobilières compétentes n'aient d'abord visé l'information devant être fournie dans le supplément de fixation du prix se rapportant au placement de ces nouveaux titres.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications et du supplément de fixation du prix applicable se rapportant aux titres souscrits par un souscripteur ou un acquéreur. La législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus (y compris le supplément de fixation du prix) contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ENGAGEMENT DE DÉCLARATION ET D'INDEMNISATION DU VENDEUR

Aux termes d'un engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur (l'« **engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur** »), le vendeur a) déclarera et garantira à la Fiducie que le prospectus, un supplément de fixation du prix ou un document qui leur est intégré par renvoi contiennent tous les renseignements sur BCT et Canadian Tire ainsi que sur leurs entreprises connexes, l'entreprise de cartes de crédit de BCT, le portefeuille, les comptes, les créances et l'actif des comptes, qui doivent être donnés dans le prospectus, un supplément de fixation du prix ou un document qui leur est intégré par renvoi pour que ces renseignements constituent un énoncé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux billets et qu'ils soient conformes aux lois sur les valeurs mobilières applicables et b) indemnifiera la Fiducie des frais, réclamations, dommages, responsabilités, dépenses et pertes (ou réclamations, actions, poursuites ou instances en découlant) attribuables à une information fautive ou trompeuse contenue dans les renseignements présentés dans le prospectus, un supplément de fixation du prix ou un document qui leur est intégré par renvoi ou à la violation, par le vendeur, d'une déclaration, d'une garantie ou d'un engagement important contenu dans les contrats importants. Conformément à l'acte de fiducie, les droits, titres et intérêts de la Fiducie sur l'engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur seront cédés sous forme de sûreté au fiduciaire conventionnel et feront partie de l'actif de la Fiducie garantissant les obligations de celle-ci aux termes des billets. L'acte de fiducie prévoit que la Fiducie, après avoir obtenu une clause d'indemnisation qu'elle juge satisfaisante, fera exécuter l'engagement de déclaration et d'indemnisation du vendeur si sa responsabilité est engagée envers un souscripteur de billets de la manière décrite à la rubrique « Droit de résolution et sanctions civiles ».

GLOSSAIRE

Les termes et expressions choisis suivants sont utilisés fréquemment dans le présent prospectus. À moins qu'un autre sens ne leur soit conféré ailleurs dans les présentes ou que le contexte n'exige une interprétation différente, ces termes et expressions ont le sens qui leur est conféré ci-après. Si des termes et expressions sont définis sans être désignés comme des termes clés dans le présent prospectus, ils sont destinés à avoir un sens similaire à celui conféré aux termes clés, sous réserve des adaptations applicables requises par le contexte afin de tenir compte de différences, le cas échéant, entre a) les caractéristiques de chaque série et celles d'autres séries, b) les modalités des billets de premier rang et des billets subordonnés d'une série et celles des autres billets et c) les questions relatives aux créances qui font partie de l'actif des comptes et aux créances du portefeuille.

« **acte de fiducie** » désigne l'acte de fiducie conclu en date du 29 novembre 1995, en sa version complétée par un premier acte de fiducie supplémentaire daté du 15 novembre 2004, un deuxième acte de fiducie supplémentaire daté du 11 novembre 2010 et un troisième acte de fiducie supplémentaire daté du 8 février 2012, entre la Fiducie et le fiduciaire conventionnel, en sa version modifiée, complétée ou reformulée, y compris à l'égard de toute autre série de billets, tel qu'il est complété par le supplément relatif à une série connexe;

« **actif de la Fiducie** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Glacier Credit Card Trust – L'actif de la Fiducie »;

« **actif des comptes** » désigne les créances exigibles de temps à autre aux termes des comptes, toutes les sommes exigibles ou le devenant aux termes des comptes, notamment les frais de crédit et tous les autres frais non liés au capital exigibles ou le devenant aux termes des comptes, tous les produits d'assurance et le montant d'interchange du regroupement alors applicable, ainsi que toutes les sommes déposées et tous les placements admissibles crédités au compte d'encaissement, ainsi que toutes les sommes reçues à leur égard après la date de l'arrêté des comptes, dans le cas des comptes initiaux, après la date de l'arrêté des comptes additionnels applicable, dans le cas des comptes additionnels, et après la date de remplacement applicable, dans le cas des comptes de remplacement;

« **administrateur** » désigne BCT (à titre de cessionnaire de SFCT, anciennement Canadian Tire Acceptance Limitée), à titre d'administrateur de la Fiducie et, si BCT est remplacée, tout successeur ou cessionnaire pouvant être nommé à titre d'administrateur de la Fiducie aux termes de la convention d'administration;

« **agence de notation** » désigne, à l'égard d'une série ou catégorie de billets ou d'une participation en copropriété, selon le contexte, une agence de notation stipulée dans la convention d'achat de série connexe et dans le supplément relatif à une série, respectivement, et toute autre agence de notation reconnue à l'échelle nationale choisie par l'administrateur afin d'attribuer une note, et qui attribue une note, à la série ou catégorie de billets;

« **agences de notation désignées** » désigne DBRS, Moody's et S&P et certaines autres agences de notation désignées dans la législation en valeurs mobilières applicable et l'un ou l'autre de leurs successeurs;

« **agent serveur** » désigne l'agent serveur des créances aux termes de la convention de regroupement et d'administration, qui sera BCT (à titre de cessionnaire de SFCT, anciennement Canadian Tire Acceptance Limitée) et comprendra chaque agent serveur remplaçant nommé conformément à cette convention;

« **agent serveur de soutien** » désigne une personne qui répond aux critères d'admissibilité qui s'appliquent à un agent serveur remplaçant aux termes de la convention de regroupement et d'administration et qui a convenu par écrit d'agir, à la demande écrite du dépositaire, à titre d'agent serveur remplaçant si les copropriétaires décident de remplacer l'agent serveur en raison de la survenance d'un cas de révocation de l'agent serveur décrit à l'alinéa e) de la rubrique « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Cas de révocation de l'agent serveur »;

« **ARC** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **autorités en valeurs mobilières** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Engagement »;

« **autre compte-carte de crédit** » désigne un compte, autre qu'un compte-carte de crédit Canadian Tire ou un compte-carte de crédit MasterCard, établi par un vendeur dans le cadre de l'émission d'une ou de plusieurs cartes de

crédit et désigné dans chaque cas par la même désignation de compte et qui prévoit l'octroi de crédit renouvelable par le vendeur au titulaire de carte aux termes de la convention de carte de crédit connexe en vue a) de financer l'achat de produits et de services auprès de personnes qui acceptent ces cartes de crédit à des fins de paiement et b) d'obtenir, le cas échéant, des avances en espèces;

« **avis de distribution** » désigne, à l'égard d'une série, l'avis remis par la Fiducie ou l'administrateur, pour son compte, à l'égard de cette série, stipulant, entre autres choses, le montant de chaque distribution devant être effectuée par la Fiducie à l'égard des montants de l'accumulation de capital mensuels, des frais de financement et des frais de financement additionnels et la date à laquelle cette distribution doit être effectuée;

« **avis de retrait** » désigne, relativement à un compte, l'avis donné par BCT indiquant les comptes désignés qui deviendront des comptes retirés à compter de la date de retrait applicable;

« **BCT** » désigne Banque Canadian Tire, ses successeurs et ayants droits autorisés, et toutes les mentions de BCT comprennent les vendeurs additionnels et de remplacement autorisés par la convention de regroupement et d'administration dans la mesure où le renvoi se rapporte à une obligation, une déclaration, une garantie, un statut ou un droit de BCT à titre de « vendeur » aux termes de la convention de regroupement et d'administration;

« **biens additionnels** » désigne les droits et avantages conférés à l'égard d'une série aux termes d'une lettre de crédit, d'un cautionnement, d'un compte de dépôt en garantie, d'un compte d'écart, d'une convention de taux garanti, d'une facilité de liquidité d'échéance, d'une convention de protection fiscale, d'une convention de swap de taux d'intérêt ou d'un arrangement similaire, tels qu'ils sont prévus dans la convention de regroupement et d'administration et décrits dans la convention d'achat de série connexe et, relativement à une série, pouvant être déposés dans les circonstances décrites à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des séries de participations en copropriété – Soutiens au crédit additionnels et de remplacement »;

« **billets** » désigne, à l'égard d'une série, les billets adossés à des créances sur cartes de crédit de la Fiducie émis aux termes de l'acte de fiducie en vue de financer l'acquisition de cette série, lesquels peuvent comprendre des billets de premier rang et des billets subordonnés et « **billets** » désigne un ou plusieurs titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie;

« **billets de premier rang** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Détails concernant le placement »;

« **billets subordonnés** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Détails concernant le placement »;

« **Canadian Tire** » désigne La Société Canadian Tire Limitée et ses successeurs et ayants droit autorisés;

« **capital investi** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Sommaire de l'opération – Montants du soutien au crédit » et à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des participations en copropriété »;

« **capital investi non rajusté** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries participations en copropriété – Description des participations en copropriété »;

« **cas d'amortissement** » désigne, à l'égard d'une série, un événement décrit comme tel relativement à cette série à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Cas d'amortissement relatifs aux participations en copropriété »;

« **cas d'amortissement de série** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Période de règlement »;

« **cas de défaut** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Détails concernant le placement – L'acte de fiducie – Cas de défaut; droits en cas de défaut »;

« **cas de révocation de l'agent serveur** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Cas de révocation de l'agent serveur »;

« **catégorie** » désigne, relativement à une série, l'une des catégories de participations en copropriété de cette série, dans chaque cas, ayant les mêmes caractéristiques que toutes les participations en copropriété de la même catégorie au sein de la série, tel qu'il est stipulé dans la convention d'achat de série connexe;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses successeurs;

« **centre de crédit** » désigne un établissement d'administration du crédit où BCT consent du crédit et administre, entre autres choses, le recouvrement des créances;

« **compte** » désigne a) chaque compte initial, b) chaque compte additionnel, c) chaque compte de remplacement, d) chaque compte connexe, e) tout compte créé en remplacement d'un compte dans le cadre de la modification des modalités de ce compte (étant entendu que ce compte de remplacement peut être repéré ou identifié par renvoi au fichier informatisé ou dans la liste sur microfiches applicable déposé au préalable aux termes de la convention de regroupement et d'administration, ou au moyen d'un tel fichier ou d'une telle liste), f) chaque compte transféré et g) chaque compte résultant du regroupement d'un ou de plusieurs comptes; toutefois, le terme « comptes » ne comprend pas les comptes retirés, les comptes supprimés ni les comptes radiés;

« **compte additionnel** » désigne un compte existant ou un nouveau compte ajouté aux comptes aux termes de la convention de regroupement et d'administration dans les circonstances décrites à la rubrique « L'actif des comptes – Ajout, remplacement et retrait de comptes – Ajout de comptes » et « – Ajouts obligatoires de comptes »;

« **compte admissible** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « L'actif des comptes – Les comptes – Admissibilité des comptes »;

« **compte-carte de crédit Canadian Tire** » désigne un compte prévoyant l'octroi de crédit renouvelable par BCT au titulaire de carte aux termes de la convention de carte de crédit connexe en vue a) de financer l'achat de produits et de services aux magasins associés Canadian Tire et aux établissements stipulés ainsi qu'à d'autres établissements Canadian Tire et entreprises associées à Canadian Tire et b) d'obtenir des avances en espèces;

« **compte-carte de crédit MasterCard** » désigne un compte établi par BCT (ou établi par SFCT et cédé à BCT) au moment de l'émission d'une ou de plusieurs cartes de crédit identifiées, dans chaque cas, par la désignation « MasterCard^{MD} » et par la même désignation de compte, et qui prévoit l'octroi de crédit renouvelable par BCT au titulaire de carte aux termes de la convention de carte de crédit connexe en vue a) de financer l'achat de produits et de services à des personnes qui acceptent les cartes de crédit MasterCard comme forme de paiement et b) d'obtenir des avances en espèces;

« **compte connexe** » désigne, à l'égard d'un compte initial, d'un compte additionnel ou d'un compte de remplacement, un compte pour lequel BCT émet un nouveau numéro de compte-carte de crédit ou un nouvel identificateur de compte après la perte ou le vol de la carte de crédit relative à ce compte initial, à ce compte additionnel ou à ce compte de remplacement, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au processus standard de demande et d'évaluation du crédit;

« **compte d'accumulation de la série** » désigne, à l'égard d'une série, un compte de dépôt admissible distinct établi au nom du fiduciaire émetteur relativement à cette série et désigné comme tel aux termes de la convention d'achat de série connexe;

« **compte d'encaissement** » désigne le compte de dépôt admissible distinct établi par l'agent serveur au nom du dépositaire aux termes de la convention de regroupement et d'administration afin d'y déposer les encaissements, et portant une désignation indiquant que les fonds qui y sont déposés sont détenus en fiducie pour le compte des copropriétaires, de BCT et de toute autre personne détenant un droit sur ces fonds;

« **compte de capitalisation du règlement de la série** » désigne, à l'égard d'une série, un compte de dépôt admissible distinct, établi et tenu au nom du dépositaire en sa qualité de mandataire du vendeur et de la Fiducie à l'égard de cette série et désigné comme tel aux termes de la convention d'achat de série;

« **compte de dépôt admissible** » désigne un compte distinct auprès d'un établissement admissible;

« **compte de remplacement** » désigne un compte-carte de crédit Canadian Tire, un compte-carte de crédit MasterCard ou un autre compte-carte de crédit, selon le cas, établi par BCT ou par SFCT et cédé à BCT aux termes d'une convention de carte de crédit, aux termes de laquelle BCT consent du crédit au débiteur à titre de débiteur principal et qui remplace un compte aux termes de la convention de regroupement et d'administration dans les circonstances décrites à la rubrique « L'actif des comptes – Ajout, remplacement et retrait de comptes – Remplacement de comptes »;

« **compte de réserve de règlement de la série** » désigne, à l'égard d'une série, un compte de dépôt admissible distinct, établi et tenu au nom du dépositaire en sa qualité de mandataire du vendeur et de la Fiducie à l'égard de cette série et désigné comme tel aux termes de la convention d'achat de série connexe.

« **compte désigné** » désigne un compte désigné comme devant être retiré, tel qu'il est décrit à la rubrique « L'actif des comptes – Ajout, remplacement et retrait de comptes – Retrait de comptes »;

« **compte existant** » désigne un compte-carte de crédit renouvelable établi par BCT ou établi par SFCT et cédé à BCT aux termes d'une convention de carte de crédit prévoyant l'octroi par BCT de crédit au débiteur, à titre de débiteur principal, et dont le débiteur, à une date d'arrêté des comptes additionnels ou à une date de remplacement, relativement à celui-ci, compte un historique de crédit auprès de BCT (ou de son cédant, SFCT), relativement à un compte-carte de crédit renouvelable, d'une durée égale ou supérieure à douze mois;

« **compte initial** » désigne chaque compte-carte de crédit renouvelable établi par SFCT et cédé à BCT aux termes d'une convention de carte de crédit, aux termes de laquelle BCT consent du crédit au débiteur, à titre de débiteur principal, et qui a été désigné comme devant être inclus à titre de compte et identifié dans le fichier informatisé ou dans la liste sur microfiche ou écrite remise au dépositaire le 31 mars 1995, à l'exclusion des comptes qui ont été retirés le 5 septembre 1995 et qui sont indiqués comme tels dans la liste écrite remise au dépositaire le 5 septembre 1995;

« **compte radié** » désigne, à tout moment, un compte a) qui compte des arriérés pendant une période de 180 jours, tel qu'il est établi conformément aux méthodes habituelles de l'agent serveur, ou b) à l'égard duquel l'agent serveur apprend que le titulaire de carte a perpétré une fraude relativement au compte ou fait l'objet d'une procédure de faillite;

« **compte retiré** » désigne un compte qui est retiré à la date de retrait, comme il est décrit à la rubrique « L'actif des comptes – Ajout, remplacement et retrait de comptes – Retrait de comptes »;

« **compte supprimé** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « L'actif des comptes – Suppression de comptes »;

« **compte supprimé désigné** » désigne un compte qui doit être supprimé comme il est décrit à la rubrique « L'actif des comptes – Suppression de comptes »;

« **compte transféré** » désigne chaque compte auquel un compte est transféré, étant entendu a) que ce transfert a été effectué conformément aux pratiques et méthodes relatives à l'exploitation de l'entreprise de cartes de crédit de BCT et b) que ce compte peut être repéré et identifié comme étant un compte auquel un compte a été transféré;

« **comptes de la série** » désigne, à l'égard d'une série, collectivement, le compte d'accumulation de la série, le compte de capitalisation du règlement de la série et le compte de réserve de règlement de la série connexes;

« **condition de regroupement partiel** » désigne, un jour ouvrable donné (aux fins de la présente définition, un « **jour de contrôle** ») auquel A) ni Canadian Tire ni aucune autre personne qui garantit les obligations du vendeur en tant qu'agent serveur maintiennent une note de DBRS (si DBRS note alors ses titres) d'au moins « R-1 (bas) », ou B) i) ni Canadian Tire ni aucune autre personne qui garantit les obligations du vendeur en tant qu'agent serveur ne maintiennent une note de S&P (si S&P note alors ses titres) d'au moins « A- (moyen) » et ii) le montant du regroupement requis le dernier jour de détermination est supérieur à 80 % du solde du regroupement ce jour de détermination ou à une date de retrait ultérieure, une condition selon laquelle :

- a) l'agent serveur doit remplir un critère de l'actif quant à chaque jour de contrôle dans les deux jours ouvrables de ce jour de contrôle afin d'assurer que le solde du regroupement à la fermeture des bureaux ce jour ouvrable est au moins égal au montant du regroupement requis; et

- b) au plus tard le 15 de chaque mois civil dans lequel un contrôle du critère de l'actif décrit à l'alinéa a) est effectué ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable, et sauf si le critère de l'actif quotidien dont il est question à l'alinéa a) n'a pas été rempli ou s'il s'est produit un cas d'amortissement au cours de ce mois civil, l'agent serveur doit remettre aux agences de notation une attestation de dirigeant confirmant que A) l'agent serveur a appliqué le critère de l'actif quotidien dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus à chaque jour de contrôle de ce mois civil et que le critère de l'actif quotidien a été respecté chaque jour de contrôle de ce mois civil et B) il ne s'est produit aucun cas d'amortissement jusqu'au dernier jour ouvrable de ce mois civil;

« **condition des agences de notation** » désigne, relativement à une mesure stipulée par rapport à une série ou à une catégorie de billets, selon le contexte, le fait que chacune des agences de notation à l'égard de la série ou de la catégorie doit avoir avisé le fiduciaire émetteur et la Fiducie par écrit que cette mesure n'entraînera ni la réduction ni le retrait de la note en vigueur immédiatement avant que cette mesure soit prise relativement à la série ou à la catégorie;

« **conseiller en placement indépendant** » désigne une maison de courtage canadienne reconnue à l'échelle nationale comme étant compétente en matière de titres adossés à des créances (ce qui peut comprendre l'un ou l'autre des courtiers) qui n'est pas, à tout moment pertinent, un initié de Canadian Tire ou de BCT, une personne ayant des liens avec celles-ci ou un membre de leur groupe (au sens donné à ces termes dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)) et qui est nommée par le dépositaire, et convient d'agir, à titre de conseiller en placement indépendant dans les circonstances et aux fins décrites à la rubrique « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Nomination d'un agent serveur de soutien et d'un conseiller en placement indépendant »;

« **convention d'achat de série** » désigne, relativement à une série, la convention d'achat devant être conclue à la date de clôture applicable entre BCT, le dépositaire et la Fiducie, en sa version modifiée, complétée ou reformulée;

« **convention d'administration** » désigne la convention d'administration modifiée et reformulée conclue en date du 29 novembre 1995 conclue entre la Fiducie et BCT (à titre de cessionnaire de SFCT, anciennement Canadian Tire Acceptance Limitée) et prévoyant que BCT fournira des services administratifs afin de permettre au fiduciaire émetteur de remplir ses obligations aux termes des documents de base et de diverses autres conventions auxquelles la Fiducie est partie, en leur version modifiée, complétée, reformulée ou remplacée;

« **convention de carte de crédit** » désigne, à l'égard d'un compte-carte de crédit renouvelable, la ou les conventions conclues entre BCT et le débiteur, régissant les modalités de ce compte, en sa version modifiée de temps à autre;

« **convention de courtage** » désigne la convention de courtage intervenue en date du 18 décembre 2012 entre la Fiducie et les courtiers relativement au placement des billets;

« **convention de facilité du prêt subordonné** » désigne la convention de facilité du prêt subordonné en date du 29 novembre 1995 conclue entre BCT (à titre de cessionnaire de SFCT) et la Fiducie, dans sa version modifiée, complétée ou refondue à l'occasion;

« **convention de regroupement et d'administration** » désigne la deuxième convention de regroupement et d'administration modifiée et reformulée en date du 11 novembre 2010 intervenue entre BCT, à titre de vendeur et d'agent serveur, et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de mandataire de BCT et des copropriétaires conformément à cette convention, en sa version modifiée, complétée ou reformulée à nouveau, le cas échéant et, à l'égard d'une série particulière, comprend la convention d'achat de série connexe;

« **convention relative à des biens additionnels** » désigne une convention, un effet ou un document régissant les modalités de biens additionnels ou aux termes duquel des biens additionnels sont déposés auprès du dépositaire;

« **convention relative au prêt subordonné de la série** » désigne, à l'égard d'une série, la convention relative au prêt subordonné devant intervenir à la date de clôture applicable entre BCT et la Fiducie, dans sa version occasionnellement modifiée, complétée ou reformulée;

« **copropriétaire** » désigne le propriétaire d'une participation en copropriété;

« **courtiers** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeur Mobilières TD Inc. et les autres courtiers qui peuvent être choisis à l'occasion par l'émetteur;

« **créance** » désigne la somme (à l'exception a) des sommes exclues, b) des créances découlant de comptes désignés à compter de la date de début du retrait applicable et c) des créances qui sont achetées par BCT, comme il est décrit aux rubriques « L'actif des comptes – Ajout, remplacement et retrait de comptes – Retrait de comptes » ou « – Rachat obligatoire ») due par le débiteur ou les débiteurs aux termes d'un compte;

« **créance de frais de crédit** » désigne, à l'égard d'un compte, i) toute créance facturée au débiteur aux termes de la convention de carte de crédit connexe à l'égard a) des frais de crédit ou autres charges financières périodiques, déduction faite des rajustements facturés par le vendeur qui a ajouté ce compte à titre de compte ou par l'agent serveur, dans chaque cas conformément aux pratiques et méthodes de son entreprise de cartes de crédit, b) des frais d'adhésion annuels (attribués, aux fins des présentes, mensuellement), le cas échéant, relatifs au compte, c) des frais d'administration et frais de retard et d) de tous les autres frais ou montants relatifs au compte qui sont désignés par le vendeur au moyen d'un avis au dépositaire à tout moment comme devant être inclus et vendus à titre de créances de frais de crédit, et ii) le montant d'interchange du regroupement; et « **créances de frais de crédit** » désigne a) à l'égard d'un jour ouvrable donné, la totalité de ces sommes facturées sur l'ensemble des comptes après la fin du jour ouvrable qui précède et jusqu'à la fin de ce jour ouvrable, majorée du montant d'interchange du regroupement de ce jour ouvrable; et b) à l'égard d'une période de détermination ou d'une période de jours dans une période de détermination, la totalité de ces sommes facturées sur l'ensemble des comptes à l'expiration de la période de détermination qui précède et jusqu'à l'expiration de cette période de détermination ou période de jours, majorée du montant d'interchange du regroupement global à l'égard de cette période de détermination ou période de jours;

« **créance reportée** » désigne, à tout moment, la tranche d'une somme due aux termes d'un compte à l'égard de laquelle, selon les modalités de crédit qui ont donné lieu à cette tranche, aucune somme ne peut être facturée au compte jusqu'au jour suivant l'expiration de la période de report connexe, à la condition qu'à compter du jour où cette tranche est facturée au compte, cette tranche ne constitue plus une créance reportée et constitue dès ce moment-là une créance aux fins du calcul du solde du regroupement;

« **créanciers d'une série** » désigne, à l'égard d'une série ou d'une catégorie de billets, a) les porteurs de billets de cette série ou catégorie et b) chacune des personnes envers lesquelles la Fiducie est débitrice aux termes d'une obligation relative à cette série ou à cette catégorie;

« **date d'ajout** » désigne, à l'égard d'un compte additionnel, la date, stipulée dans l'avis dans lequel ce compte additionnel est désigné, à laquelle des participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes aux termes de ce compte additionnel en date de l'arrêté des comptes additionnels relativement à ce compte additionnel sont transférées aux copropriétaires et à compter de laquelle ce compte additionnel est inclus à titre de compte;

« **date de cessation de la série** » désigne, à l'égard d'une série de billets, la première à survenir des dates suivantes : a) la date à laquelle la totalité du capital et de l'intérêt exigibles aux termes de ces billets a été intégralement payée, ou b) la date de cessation précise de la série;

« **date de cessation précise de la série** » désigne, la date indiquée comme telle dans le supplément relatif à une série connexe (et qui est indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable);

« **date de cessation de réserve** » a, à l'égard d'une série, le sens qui lui est conféré dans la convention d'achat de série connexe (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable);

« **date de clôture** » désigne, à l'égard d'une série, la date prévue à la convention d'achat de série connexe (et indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable);

« **date de début du retrait** » désigne la date stipulée dans l'avis de retrait à compter de laquelle BCT cessera de transférer aux copropriétaires des participations dans des créances découlant de comptes désignés dont il est question dans l'avis de retrait;

« **date de l'arrêté des comptes** » désigne le 30 mars 1995;

« **date de l'arrêté des comptes additionnels** » désigne, à l'égard d'un compte additionnel, la date stipulée comme telle dans l'avis dans lequel ce compte additionnel est désigné;

« **date de paiement de l'intérêt** » désigne, à l'égard d'une série de billets, une date à laquelle la Fiducie est tenue de faire un paiement d'intérêt à l'égard de cette série de billets;

« **date de remboursement prévue** » désigne, à l'égard d'une série de billets, la date prévue au supplément relatif à une série connexe (et indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable);

« **date de retrait** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « L'actif des comptes – Ajout, remplacement et retrait de comptes – Retrait de comptes »;

« **date de suppression** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « L'actif des comptes – Suppression de comptes »;

« **DBRS** » désigne DBRS Limited et ses successeurs;

« **débiteur** » désigne, à l'égard d'un compte, la ou les personnes tenues d'effectuer le paiement de sommes dues aux termes de ce compte, y compris la caution d'une telle personne;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et reformulée établissant la Fiducie en date du 29 novembre 1995, modifiée les 19 novembre 2002 et 30 juin 2003, complétée le 5 septembre 2008, et modifiée le 21 juillet 2010, en sa version modifiée à nouveau, complétée ou reformulée, le cas échéant. Le 30 juin 2003, la déclaration de fiducie a été modifiée afin de changer la dénomination de la Fiducie de Canadian Tire Receivables Trust à Glacier Credit Card Trust. Le 5 septembre 2008, Société de fiducie Computershare du Canada a succédé au fiduciaire antérieur de la Fiducie à titre de fiduciaire émetteur.

« **dépositaire** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de mandataire de BCT et des copropriétaires, et tout dépositaire successeur nommé conformément à la convention de regroupement et d'administration;

« **documents de base** » désigne, relativement à toutes les séries de billets en circulation, la convention de regroupement et d'administration, la déclaration de fiducie et la convention d'administration et, à l'égard des billets, désigne également les autres conventions ou documents indiqués dans le supplément relatif à une série applicable comme étant des « documents de base », notamment la convention d'achat de série connexe;

« **documents de la Fiducie** » désigne, à tout moment, l'acte de fiducie, tous les documents de base, chaque convention d'achat de série relative à une série existante ou future, chaque billet émis aux termes de l'acte de fiducie, chaque convention relative à des biens additionnels, chaque convention de liquidité prévue ou autorisée par l'acte de fiducie, chaque convention de garantie prévue ou autorisée par l'acte de fiducie, chaque convention de sûreté connexe, chaque engagement d'indemnisation en vertu des lois sur les valeurs mobilières et chaque engagement d'indemnisation et de déclaration pris par BCT envers la Fiducie, chaque document de la Fiducie, le cas échéant, se rapportant au placement et à la vente de billets (y compris les billets qui font l'objet du présent prospectus) et des participations en copropriété de quelque série, chaque convention de courtage prévue ou autorisée par l'acte de fiducie, chaque convention relative aux services d'un agent émetteur et payeur prévue ou autorisée par l'acte de fiducie, chaque convention relative au prêt subordonné de la série, la convention de facilité du prêt subordonné et chaque supplément à celle-ci aux termes de laquelle le prêteur subordonné consent un prêt subordonné et les autres documents, effets et conventions signés et remis ou devant être signés et remis aux termes de ceux-ci ou relativement à ceux-ci;

« **documents de sûreté connexes** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Détails concernant le placement – L'acte de fiducie – Modifications de l'acte de fiducie »;

« **durée de la période de règlement contrôlé** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Période de règlement »;

« **émetteur** » désigne Glacier Credit Card Trust, fiducie créée aux termes de la déclaration de fiducie, et chaque renvoi à l'émetteur dans le prospectus désigne également le fiduciaire émetteur;

« **emplacements stipulés** » désigne les postes d'essence, les dépanneurs, les aires de ravitaillement Pit Stop, les lave-autos et les kiosques et les autres emplacements qui fournissent des produits pétroliers;

« **engagements de financement** » désigne, à l'égard d'une série, le montant de tous les versements qui doivent être faits par la Fiducie afin de financer, directement ou indirectement, son placement dans cette série, notamment tout le capital de la dette de la Fiducie à l'égard de la série de billets connexe et de toutes les sommes empruntées et de toutes les distributions devant être effectuées aux porteurs de titres de participation ou à d'autres personnes ayant des placements dans les titres de participation de la Fiducie, dont celle-ci affecte le capital au financement, directement ou indirectement, de son placement dans la participation en copropriété de cette série, ainsi que l'intérêt et la prime sur cette dette;

« **encaissements** » désigne tous les versements que l'agent serveur reçoit des débiteurs ou pour leur compte à l'égard des créances et tous les produits d'assurance ainsi que tous les versements que l'agent serveur reçoit à l'égard des récupérations, rajustés pour les chèques sans provision et les redressements de paiements, de même que tous les montants reçus par l'agent serveur du vendeur à l'égard du montant d'interchange du regroupement et, à l'égard de toute période, désigne toutes les sommes que l'agent serveur reçoit au cours de cette période et, à l'égard d'un jour ouvrable, désigne toutes les sommes que l'agent serveur reçoit avant la fermeture des bureaux ce jour-là et après la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent;

« **encaissements excédentaires** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Accessibilité des encaissements pouvant être affectés mais non distribués à d'autres séries »;

« **encaissements disponibles du compte de réserve de règlement de la série** » désigne à l'égard d'une série et d'une période de détermination l'excédent de la source de revenu de la participation en copropriété sur la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété (sans tenir compte des renvois au montant de dépôt de réserve requis et au montant du prélèvement sur la réserve de règlement de la série dans la définition de cette expression), dans chaque cas pour cette période de détermination;

« **encaissements pouvant être affectés à la participation en copropriété** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Affectation des encaissements »;

« **établissement admissible** » désigne (à moins d'indication contraire dans la convention d'achat de série connexe et tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable) :

- a) pour ce qui est des comptes de dépôt admissibles se rapportant à toute série et de l'investissement des encaissements et des autres sommes qui y sont déposées dans des placements admissibles, i) une société de fiducie ou une banque à charte de l'annexe 1 constituée en vertu de la législation du Canada ou d'une des provinces du Canada A) qui a w) une dette non garantie à long terme ayant reçu au moins la note « AA (bas) » de DBRS ou x) un certificat de dépôt ou un crédit à court terme ayant reçu au moins la note « R-1 (moyen) » de DBRS, B) qui a y) une dette non garantie à long terme ayant reçu au moins la note « A » de S&P ou z) une dette à court terme ayant reçu au moins la note « A-1 » de S&P, C) dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôt du Canada, et D) qui répond aux autres critères et exigences applicables à un établissement admissible comme il est énoncé dans une convention relative à des biens additionnels, ou ii) un établissement qui satisfait à la condition des agences de notation, et
- b) pour ce qui est de la lettre de crédit en faveur du dépositaire d'un montant équivalent à au moins 18,0 % du solde du regroupement auprès d'un établissement admissible dont il est fait mention à la rubrique « L'actif des comptes – Compte d'encaissement » i) une société de fiducie ou une banque à charte de l'annexe 1 constituée en vertu de la législation du Canada ou d'une des provinces du Canada A) qui a une dette non garantie à long terme ayant reçu au moins la note « AA (bas) » de DBRS et un certificat de dépôt ou un crédit à court terme ayant reçu au moins la note « R-1 (moyen) » de DBRS, B) qui a x) une dette non garantie à long terme ayant reçu au moins la note « AA- » de S&P ou y) une dette à court terme ayant reçu la note « A-1+ » de S&P, C) dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôt du Canada, et D) qui répond aux autres critères et exigences applicables à un établissement admissible comme il est énoncé dans une convention relative à des biens additionnels, ou ii) un établissement qui satisfait par ailleurs à la condition des agences de notation;

« **exigences relatives à l'excédent** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Accessibilité des encaissements pouvant être affectés mais non distribués à d'autres séries »;

« **facteur de la période de règlement contrôlé** » désigne, à l'égard d'une série, pour chaque période de détermination, une fraction dont le numérateur est égal à la somme des capitaux investis, en date du dernier jour de la période de détermination antérieure, de toutes les séries en circulation, et dont le dénominateur est égal à la somme (sans double emploi) a) du capital investi de cette série en date du dernier jour de la période de détermination antérieure et b) de la somme des capitaux investis, en date du dernier jour de la période de détermination antérieure, de toutes les séries en circulation (sauf cette série) qui ne devraient pas être dans leur période de rechargement;

« **fiduciaire conventionnel** » désigne Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie ou ses successeurs et ayants droit à ce titre;

« **fiduciaire émetteur** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire de la Fiducie aux termes de la déclaration de fiducie, ou ses successeurs et ayants droit à ce titre;

« **Fiducie** » désigne Glacier Credit Card Trust, établie aux termes de la déclaration de fiducie, et toute mention de la Fiducie dans le présent prospectus englobe, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le fiduciaire émetteur;

« **frais d'interchange** » désigne certains frais payables au vendeur en sa qualité d'émetteur de cartes de crédit pour la compensation d'opérations portées aux comptes-carte de crédit Canadian Tire, aux comptes-carte de crédit MasterCard et aux autres comptes-carte de crédit, le taux ou les pourcentages servant au calcul de ces frais pouvant être modifiés à l'occasion par le vendeur;

« **frais de financement** » désigne, à l'égard d'une série, relativement à quelque période que ce soit, l'excédent, s'il y a lieu, a) du total de tous les intérêts et autres frais (à l'exclusion pour plus de précision des remboursements de capital) versés, courus ou amortis de manière appropriée par la Fiducie conformément aux principes comptables généralement reconnus ou les normes internationales d'information financière à l'égard de cette période, relativement à la série de billets connexe et aux autres engagements de financement liés à cette série, ainsi que de tous les autres frais raisonnablement attribuables à l'existence de cette série, de la série de billets connexe et des autres engagements de financement (sauf les frais de financement additionnels relatifs à cette période), sur b) le montant global de tout le revenu réalisé au cours de cette période sur les fonds et les placements détenus dans le compte d'accumulation de la série connexe;

« **frais de financement additionnels** » désigne, à l'égard d'une série, la tranche des frais de la Fiducie pouvant être affectée à cette série, y compris une tranche pouvant être affectée des taxes et impôts payables par la Fiducie, la rémunération payable au fiduciaire émetteur (à titre particulier), au fiduciaire conventionnel et à l'administrateur, le montant du remboursement du prêt subordonné et tout autre paiement devant être fait aux termes de la convention relative au prêt subordonné de la série applicable en plus de la tranche de la distribution devant être versée au bénéficiaire de la Fiducie pouvant être affectée à cette série, à l'exclusion des frais, des dettes, du passif et des obligations qui ont été et seront payés au moyen des montants empruntés aux termes de la convention relative au prêt subordonné de la série applicable;

« **information fausse ou trompeuse** » désigne un énoncé faux d'un fait important ou l'omission d'un fait important dont la mention est nécessaire ou qui est requis pour qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait;

« **instruction des porteurs de billets** » désigne a) sauf disposition contraire dans un supplément relatif à une série de billets, à l'égard d'une mesure devant être prise ou d'un pouvoir devant être exercé par les porteurs de billets d'une série, cette mesure et ce pouvoir se rapportant uniquement à cette série, i) une instruction des porteurs de billets de cette série représentant plus de 50 % du capital des billets alors en circulation de cette série qui sont dûment représentés à une assemblée dûment constituée des porteurs de ces billets ou ii) une instruction donnée dans un document écrit signé par les porteurs des billets de cette série représentant plus de 50 % du capital des billets alors en circulation de cette série, étant toutefois entendu que, pour ce qui est d'une série de billets qui font l'objet des présentes, le pourcentage indiqué en i) et ii) ci-après sera de $66 \frac{2}{3}$ % dans les deux cas au lieu de 50 %; et étant toutefois entendu

également que, pour ce qui est de la renonciation au début de la période d'amortissement, le pourcentage indiqué en i) et ii) ci-dessus sera de $66 \frac{2}{3} \%$, dans les deux cas, du capital impayé total des billets de premier rang connexes et des billets subordonnés connexes, et b) à l'égard d'une mesure devant être prise ou d'un pouvoir devant être exercé par les porteurs de billets de plus d'une série de billets, cette mesure et ce pouvoir se rapportant à plus d'une série, i) une instruction des porteurs de billets de toutes les séries applicables représentant globalement plus de 50 % du capital des billets alors en circulation de toutes les séries applicables qui sont dûment représentés à une assemblée dûment constituée des porteurs des billets de toutes les séries applicables ou ii) une instruction donnée dans un document écrit signé par les porteurs de billets de toutes les séries applicables représentant globalement plus de 50 % du capital des billets alors en circulation de toutes les séries applicables;

« **insuffisance** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des participations en copropriété – Affectation des créances de frais de crédit, des récupérations et des pertes du regroupement »;

« **insuffisance cumulative** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des participations en copropriété – Éléments de la formule du capital investi »;

« **insuffisance d'accumulation** » désigne, à l'égard d'une série et d'un mois, l'excédent, s'il y a lieu, de la somme des montants d'accumulation contrôlés relatifs aux mois antérieurs sur la somme des montants déposés au compte de capitalisation du règlement de la série connexe relativement aux montants de l'accumulation de capital mensuels de ces mois antérieurs;

« **jour de calcul** » désigne, à l'égard d'un jour de détermination, le 15^e jour suivant ce jour de détermination ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant;

« **jour de détermination** » désigne chaque date de clôture, le jour ouvrable précédant une date de remboursement prévue, et, de manière générale, le dernier jour de chaque mois civil;

« **jour du début de l'amortissement** » désigne, à l'égard d'une série, le jour où une période d'amortissement relative à cette série commence aux termes de la convention d'achat de série connexe, tel qu'il est décrit à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Cas d'amortissement relatifs à une série de participations en copropriété »;

« **jour du début du règlement** » désigne, à l'égard d'une série, la date prévue à la convention d'achat de série connexe (et indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable) ou la date antérieure ou ultérieure que l'agent serveur peut fixer conformément aux modalités de la convention d'achat de série connexe;

« **jour du début du règlement préalable** » désigne, à l'égard d'une série, a) le jour prévu à la convention d'achat de série connexe (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable) ou b) le jour stipulé comme tel par l'agent serveur dans un avis écrit remis au fiduciaire émetteur, à l'administrateur, au dépositaire et au vendeur;

« **jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas un samedi ou un dimanche ou un jour où les banques de Toronto, en Ontario, ou de St. Catharines, en Ontario, sont fermées;

« **Loi de 1933** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Mode de placement »;

« **Loi de l'impôt** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Admissibilité à des fins de placement »;

« **magasins associés Canadian Tire** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « La Société Canadian Tire Limitée »;

« **modalités principales** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Vente d'autres séries »;

« **modification** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Détails concernant le placement – L'acte de fiducie – Modifications à l'acte de fiducie »;

« **montant d'accumulation contrôlé** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Période de règlement »;

« **montant d'interchange du regroupement** » désigne, pour chaque jour d'une période de détermination, un montant correspondant au produit a) d'une fraction, dont le numérateur est le montant total des achats de titulaires de cartes, déduction faite des retours, portés aux comptes ce jour-là, et dont le dénominateur est le montant total des achats de titulaires de cartes, déduction faite des retours, portés à l'ensemble des comptes-carte de crédit Canadian Tire, comptes-carte de crédit MasterCard ou autres comptes-carte de crédit dans le portefeuille du vendeur ce jour-là, selon l'estimation raisonnable du vendeur et b) du montant total des frais d'interchange payés ou payables au vendeur ce jour-là;

« **montant de dépôt de réserve requis** » désigne, à l'égard d'une série et d'un jour de détermination, un montant correspondant au moindre entre a) la source de revenu de la participation en copropriété moins la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété (sans tenir compte des renvois au montant de dépôt de réserve requis et au montant du prélèvement sur la réserve de règlement de la série connexe dans la définition de cette expression), dans chaque cas pour ce jour de détermination et b) le montant de dépôt de réserve requis total moins toutes les sommes déposées au compte de réserve de règlement de la série connexe jusqu'à ce jour;

« **montant de dépôt de réserve requis total** », à l'égard d'une série, a le sens qui lui est conféré dans la convention d'achat de série connexe (et tel qu'il est précisé dans le supplément de fixation du prix connexe);

« **montant de l'accumulation de capital mensuel** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Période de règlement »;

« **montant du prélèvement sur la réserve de règlement de la série** » désigne, à l'égard d'une série et d'un jour de détermination au cours de la période de règlement connexe ou de la période d'amortissement connexe, le cas échéant, un montant positif correspondant au moindre entre a) le montant en dépôt dans le compte de réserve de règlement de la série (abstraction faite des revenus de placement) ce jour de détermination et b) un montant positif correspondant à la quote-part dans le revenu de la participation en copropriété (sans tenir compte des renvois au montant de dépôt de réserve requis connexe et au montant du prélèvement sur la réserve de règlement de la série dans la définition de cette expression) moins la source de revenu de la participation en copropriété (si ce montant est positif; sinon, il est réputé nul), dans chaque cas pour ce jour de détermination;

« **montant du prélèvement sur le soutien au crédit** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des participations en copropriété – Montant du soutien au crédit »;

« **montant du regroupement requis** » désigne, un jour de détermination, une somme correspondant au moins a) de tous les montants, dont chacun est le produit i) du capital investi d'une série et ii) du pourcentage du regroupement requis relativement à cette série ce jour-là, majoré b) de la somme des montants de soutien au crédit relatifs à toutes les séries ce jour-là;

« **montant du remboursement du prêt subordonné** » désigne, à l'égard d'une série et d'une période de détermination, un montant correspondant à la somme a) du montant de capital mensuel à l'égard du capital du prêt aux termes de la convention relative au prêt subordonné de la série connexe et b) de l'intérêt couru sur le capital impayé du prêt aux termes de la convention relative au prêt subordonné de la série connexe au cours de cette période;

« **montant du soutien au crédit** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des participations en copropriété – Montant du soutien au crédit »;

« **montant du soutien au crédit maximal** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des participations en copropriété – Montant du soutien au crédit »;

« **Moody's** » désigne Moody's Investors Service, Inc. et ses successeurs;

« **nombre de facteurs de règlement requis** » est égal à une fraction, arrondie au nombre entier supérieur, dont le numérateur est un et dont le dénominateur est égal au taux de paiement du capital mensuel le moins élevé sur les comptes, exprimé en tant que décimale, pour les 12 mois précédant la date de ce calcul;

« **nouveau compte** » désigne un compte-carte de crédit renouvelable établi par BCT (ou établi par SFCT et cédé à BCT) aux termes d'une convention de carte de crédit aux termes de laquelle BCT consent du crédit au débiteur à titre de débiteur principal et dont le débiteur, à la date de l'arrêté des comptes additionnels ou à la date de remplacement relativement à celui-ci, compte un historique de crédit auprès de BCT (ou de son cédant, SFCT), relativement à un compte-carte de crédit renouvelable, d'une durée inférieure à douze mois;

« **note désignée** » désigne une note d'une agence de notation désignée équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-après établie par une agence de notation désignée, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

<u>Agence de notation désignée</u>	<u>Titres d'emprunt à long terme</u>	<u>Titres d'emprunt à court terme</u>
DBRS	BBB	R-2
Moody's	Baa	Prime-3
S&P	BBB	A-3

« **obligations** » désigne, à l'égard d'une série de billets, a) les dettes, les obligations et le passif, actuels ou futurs, directs ou indirects, absolus ou éventuels, payables ou dues par la Fiducie i) au fiduciaire conventionnel aux termes de l'acte de fiducie, ii) au fiduciaire émetteur à ce titre aux termes de la déclaration de fiducie, iii) à tous les agents émetteurs et payeurs aux termes de conventions relatives aux services d'agents émetteurs et payeurs, iv) au dépositaire aux termes de la convention de regroupement et d'administration, v) à un agent serveur remplaçant aux termes de la convention de regroupement et d'administration, vi) à l'administrateur aux termes de la convention d'administration, vii) au prêteur subordonné aux termes de la convention de facilité du prêt subordonné, viii) à chacune des contreparties de la Fiducie (y compris BCT) aux termes d'une convention de couverture et ix) à chacune des autres personnes envers lesquelles la Fiducie a une obligation aux termes d'une convention signée et remise conformément au supplément relatif à une série connexe, ces dettes, ces obligations et ce passif de la Fiducie étant indiqués dans le supplément relatif à une série connexe comme étant une « obligation » de la série, y compris le prêteur subordonné applicable aux termes de la convention relative au prêt subordonné de la série connexe; il est toutefois entendu que le montant d'une obligation à l'égard d'une série de billets sera limité à la somme qui, à l'égard de la série, est incluse dans les frais de financement ou les frais de financement additionnels à l'égard de la série connexe, et b) toutes les autres obligations de la Fiducie en faveur du fiduciaire conventionnel prévues dans l'acte de fiducie;

« **option de rachat** » désigne, à l'égard d'une série, l'option octroyée à BCT en vue de racheter cette série, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Option de rachat »;

« **participation en copropriété** » désigne une participation en copropriété indivise dans :

- a) l'actif des comptes, créé et vendu conformément à la convention de regroupement et d'administration et à la convention d'achat de série connexe (étant entendu pour plus de précision que la participation non répartie n'est pas une participation en copropriété);
- b) les fonds déposés aux comptes de la série connexes et tous les investissements de ces dépôts et le produit qui en découle; et
- c) tout bien additionnel se rapportant à la série, si la convention d'achat de série le prévoit et dans la mesure où elle le prévoit, et déposé auprès du dépositaire conformément à cette convention d'achat de série et à la convention relative à des biens additionnels connexe,

assortie dans chaque cas des caractéristiques prévues aux termes de la convention de regroupement et d'administration et de la convention d'achat de série connexe, ou conformément à la convention de regroupement et d'administration et à cet égard occasionnellement, étant entendu pour plus de précision que la participation non répartie n'est pas une participation en copropriété;

« **participation en copropriété additionnelle** » désigne une participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes acquise à l'égard d'une série après la date de clôture initiale applicable à cette série et comportant les mêmes caractéristiques que celle-ci, conformément à la convention de regroupement et d'administration et dans les circonstances décrites à la rubrique « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Participations en copropriété additionnelles d'autres séries »;

« **participation non répartie** » désigne la participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes appartenant à BCT, soit à tout moment la participation en copropriété entière dans l'actif des comptes autre que les participations en copropriété, à l'exception, plus particulièrement, de la participation en copropriété qui peut appartenir à BCT;

« **partie admissible** » désigne une personne fournissant des biens additionnels aux termes d'une convention relative à des biens additionnels;

« **période d'amortissement** » désigne, à l'égard d'une série, la période commençant le jour du début de l'amortissement connexe et se terminant le premier jour de détermination lorsque le capital investi connexe a été réduit à zéro;

« **période de détermination** » désigne une période commençant le jour suivant un jour de détermination, inclusivement, et se terminant le jour qui est le jour de détermination suivant, inclusivement et, lorsque cette expression est modifiée par le mot « connexe » relativement à un jour de détermination particulier, elle désigne la période se terminant ce jour de détermination particulier, inclusivement;

« **période de rechargement** » désigne, à l'égard d'une série, la période commençant à la date de clôture et se terminant le jour du début de l'amortissement connexe ou le jour du début du règlement connexe, exclusivement, selon la première éventualité à survenir;

« **période de règlement** » désigne, à l'égard d'une série, la période commençant le jour du début du règlement et se terminant a) le premier jour de détermination où le capital investi applicable est réduit à zéro ou, s'il est antérieur, b) le jour du début de l'amortissement connexe;

« **période de réserve de règlement préalable** » désigne, à l'égard d'une série, la période commençant le jour du début du règlement préalable et se terminant a) le jour auquel le montant déposé au compte de réserve de règlement de la série est égal au montant de dépôt de réserve requis total; ou si elle est antérieure b) à la date de cessation de réserve;

« **personne** » désigne un particulier, une société par actions, une succession, une société de personnes, une coentreprise, une association, une compagnie à fonds social, une fiducie (y compris les bénéficiaires de celle-ci), un organisme sans personnalité morale ou un gouvernement ou un organisme ou une subdivision politique de celui-ci;

« **pertes du regroupement** » désigne, à l'égard d'une période donnée, l'excédent, le cas échéant, du total de toutes les sommes qui sont devenues des sommes radiées au cours de la période sur la somme des créances de frais de crédit et les récupérations pour cette période;

« **pertes du regroupement de la série** » désigne à l'égard d'une série pour une période de détermination, une somme correspondant au produit a) du pourcentage d'affectation flottant de cette série pour cette période de détermination et b) du montant correspondant aux pertes du regroupement au cours de cette période de détermination;

« **Pétrolière** » désigne la Division pétrolière de Canadian Tire;

« **placements admissibles** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Placements admissibles »;

« **portefeuille** » désigne tous les comptes-carte de crédit Canadian Tire, les comptes-carte de crédit MasterCard ou les autres comptes-carte de crédit renouvelables, ou l'ensemble de ceux-ci, selon le contexte, de BCT;

« **porteurs de billets** » désigne les porteurs de billets;

« **pourcentage d'affectation à la participation en copropriété** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Affectation des encaissements »;

« **pourcentage d'affectation flottant** » désigne, à l'égard d'une série pour quelque partie d'une période de détermination, la fraction, exprimée en pourcentage, que le capital investi de cette série à la fin de la période de détermination précédente représente par rapport au solde du regroupement à la fin de cette période de détermination précédente;

« **pourcentage du regroupement requis** » désigne, relativement à une série, le plus élevé entre 100 % et le pourcentage stipulé à l'égard de cette série dans la convention d'achat de série connexe, qui peut être modifié conformément à la convention de regroupement et d'administration et de la convention d'achat de cette série;

« **pourcentage du soutien au crédit** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des participations en copropriété – Montant du soutien au crédit »;

« **poursuite Desjardins-Émond** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Poursuites judiciaires »;

« **poursuite Marcotte** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Poursuites judiciaires »;

« **prêteur subordonné** » désigne, à l'égard d'une série, BCT, à titre de prêteur aux termes de la convention relative au prêt subordonné de la série connexe, et ses successeurs et ayants droit;

« **produit d'assurance** » désigne, à l'égard d'un compte, toute somme reçue par l'agent serveur à titre de paiement à BCT ou à l'égard de celle-ci aux termes de polices d'assurance-vie de crédit, d'assurance-invalidité ou d'assurance-emploi couvrant le débiteur à l'égard des sommes dues aux termes de ce compte;

« **produits pétroliers** » désigne l'essence, le diesel, le propane et les autres carburants et autres produits et services vendus par Canadian Tire;

« **programme BMT** » a le sens qui lui est conféré en page couverture;

« **propositions fiscales** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **prospectus** » a le sens qui lui est conféré en page couverture;

« **quote-part dans le revenu de la participation en copropriété** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des participations en copropriété – Éléments de la formule du capital investi »;

« **récupération du soutien au crédit** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des participations en copropriété – Montant du soutien au crédit »;

« **récupérations** » désigne, à l'égard d'une période de détermination ou d'une tranche d'une période de détermination, toutes les sommes (y compris les produits d'assurance mais excluant les sommes exclues) récupérées à l'égard des comptes radiés;

« **règlement** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Règlement 44-102** » a le sens qui lui est conféré en page couverture;

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Ratings Services et ses successeurs;

« **série** » désigne une série de participations en copropriété et toutes les participations en copropriété additionnelles de cette série établies aux termes de la convention d'achat de série et stipulées dans celle-ci comme étant des participations en copropriété de la même série, au sein de laquelle il peut y avoir une ou plusieurs catégories (pour plus de certitude, une série peut se composer d'une seule participation en copropriété appartenant à un seul copropriétaire) et, à moins que le contexte ne s'y oppose, « série » désigne une série de participations en copropriété relatives à des billets aux termes du présent prospectus;

« **SFCT** » désigne Services Financiers Canadian Tire Limitée (anciennement Canadian Tire Acceptance Limitée), ses successeurs ayants droit;

« **solde désigné** » désigne le solde des créances existant dans un compte désigné à la date de début du retrait;

« **solde du regroupement** » désigne, un jour donné, la somme globale de toutes les créances (sauf la somme des créances reportées) dues aux termes des comptes ce jour-là, moins toutes les sommes radiées;

« **sommaire du rendement mensuel aux épargnants** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Exigences de déclaration de l'information »;

« **somme radiée** » désigne, à tout moment, la somme de tous les soldes des créances (excluant les sommes exclues) des comptes radiés à ce moment-là;

« **sommes exclues** » désigne les sommes dues par les titulaires de cartes de crédit émises par BCT relativement à l'achat de produits pétroliers et au crédit consenti dans le cadre de celles-ci par Canadian Tire, à titre de mandant, par l'intermédiaire de BCT, à titre de mandataire, ainsi qu'une tranche pouvant être affectée du crédit et de tous les autres frais non liés au capital exigibles ou le devenant aux termes des comptes, cette tranche pouvant être affectée devant être établie conformément à la convention de regroupement et d'administration, tel qu'il est décrit à la rubrique « L'actif des comptes – Sommes exclues »;

« **source de revenu de la participation en copropriété** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Les séries de participations en copropriété – Description des participations en copropriété – Éléments de la formule du capital investi »;

« **supplément relatif à une série** » a le sens qui lui est conféré à la rubrique « Détails concernant le placement »;

« **transfert** » désigne, relativement à un bien stipulé, la vente, le transfert, la cession et le transport de celui-ci;

« **vendeur** » désigne BCT (en tant que cessionnaire de SFCT, anciennement Canadian Tire Acceptance Limitée), en qualité de vendeur des participations en copropriété aux termes de la convention de regroupement et d'administration, et ses successeurs en droit dans la mesure permise par la convention de regroupement et d'administration, et tout vendeur additionnel ou vendeur de remplacement, tel qu'il est prévu par la convention de regroupement et d'administration et décrit à la rubrique « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Vendeurs additionnels et de remplacement »; et

« **vendeur additionnel** » désigne une personne membre du groupe de BCT ou une autre personne remplissant les critères d'admissibilité stipulés pour être autorisée à vendre des participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes aux copropriétaires dans les circonstances décrites à la rubrique « L'arrangement de dépôt, de copropriété et d'administration – Vendeurs additionnels et de remplacement ».

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de Glacier Credit Card Trust (la « **Fiducie** ») daté du 18 décembre 2012 relatif à l'émission et au placement de billets adossés à des créances sur cartes de crédit de la Fiducie (collectivement, le « **prospectus** ») d'un montant maximal de 1 500 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport à l'intention du fiduciaire émetteur de la Fiducie portant sur les états de la situation financière de la Fiducie au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2010 et au 1^{er} janvier 2010, et sur les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010. Notre rapport est daté du 4 avril 2012.

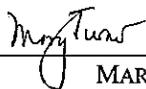
(Signé) « Deloitte & Touche s.r.l. »
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
St. Catharines (Ontario)
Le 18 décembre 2012

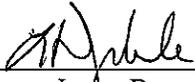
ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 18 décembre 2012

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada

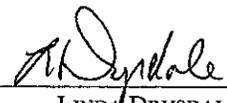
GLACIER CREDIT CARD TRUST
par son administrateur
BANQUE CANADIAN TIRE

Par : 
MARY TURNER
Présidente et chef de la direction

Par : 
LINDA DRYSDALE
Chef des finances et trésorière

BANQUE CANADIAN TIRE
(en qualité de promoteur)

Par : 
MARY TURNER
Présidente et chef de la direction

Par : 
LINDA DRYSDALE
Chef des finances et trésorière

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 18 décembre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : 
WILLIAM CRIMP

Par : _____
SEAN MANN

Par : _____
RYAN GODFREY

VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : _____
DAVID LOH

Par : _____
RICHARD BRYAN

Par : _____
NUR KHAN

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : _____
DOUGLAS J. NOE

Par : _____
PETER O'SULLIVAN

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 18 décembre 2012

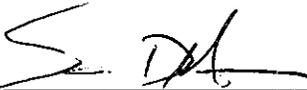
À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : _____
WILLIAM CRIMP

Par : 
SEAN MANN

Par : _____
RYAN GODFREY

VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : _____
DAVID LOH

Par : _____
RICHARD BRYAN

Par : _____
NUR KHAN

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : _____
DOUGLAS J. NOÉ

Par : _____
PETER O'SULLIVAN

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 18 décembre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

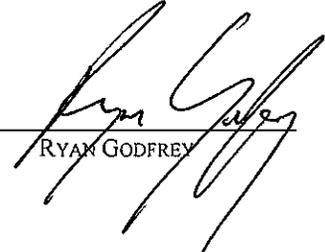
MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : _____
WILLIAM CRIMP

Par : _____
SEAN MANN

Par : _____
RYAN GODFREY



VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : _____
DAVID LOH

Par : _____
RICHARD BRYAN

Par : _____
NUR KHAN

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : _____
DOUGLAS J. NOE

Par : _____
PETER O'SULLIVAN

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 18 décembre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC. MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : _____ Par : _____ Par : _____
WILLIAM CRIMP SEAN MANN RYAN GODFREY

VALEURS MOBILIÈRES FINANCIÈRE BANQUE RBC DOMINION VALEURS
HSBC (CANADA) INC. NATIONALE INC. MOBILIÈRES INC.

Par :  _____ Par : _____ Par : _____
DAVID LOH RICHARD BRYAN NUR KHAN

SCOTIA CAPITAUX INC. VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : _____ Par : _____
DOUGLAS J. NOE PETER O'SULLIVAN

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 18 décembre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC. MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : _____ Par : _____ Par : _____
WILLIAM CRIMP SEAN MANN RYAN GODFREY

VALEURS MOBILIÈRES FINANCIÈRE BANQUE RBC DOMINION VALEURS
HSBC (CANADA) INC. NATIONALE INC. MOBILIÈRES INC.

Par : _____ Par : Richard Bryan Par : _____
DAVID LOH RICHARD BRYAN NUR KHAN

SCOTIA CAPITAUX INC. VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : _____ Par : _____
DOUGLAS J. NOE PETER O'SULLIVAN

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 18 décembre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : _____
WILLIAM CRIMP

Par : _____
SEAN MANN

Par : _____
RYAN GODFREY

VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : _____
DAVID LOH

Par : _____
RICHARD BRYAN

Par : Nurhan
NUR KHAN

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : _____
DOUGLAS J. NOE

Par : _____
PETER O'SULLIVAN

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 18 décembre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : _____
WILLIAM CRIMP

Par : _____
SEAN MANN

Par : _____
RYAN GODFREY

VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : _____
DAVID LOH

Par : _____
RICHARD BRYAN

Par : _____
NUR KHAN

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : 
DOUGLAS J. NØE

Par : _____
PETER O'SULLIVAN

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 18 décembre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

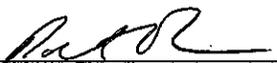
BMO NESBITT BURNS INC. MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : _____ Par : _____ Par : _____
WILLIAM CRIMP SEAN MANN RYAN GODFREY

VALEURS MOBILIÈRES FINANCIÈRE BANQUE RBC DOMINION VALEURS
HSBC (CANADA) INC. NATIONALE INC. MOBILIÈRES INC.

Par : _____ Par : _____ Par : _____
DAVID LOH RICHARD BRYAN NUR KHAN

SCOTIA CAPITAUX INC. VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : _____ Par :  _____
DOUGLAS J. NOE PETER O'SULLIVAN